

Université de Montréal

Le travail domestique au Brésil
Une étude à la lumière de la Convention n° 189 et de la
Recommandation n° 201 de l'OIT

par
Carla Marchandeu Conde

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté de Droit
en vue de l'obtention du grade de maîtrise
en Droit international
(option recherche)

Décembre, 2015

© Carla Marchandeu Conde, 2015

Résumé

Le travail domestique est une des formes d'emploi les plus anciennes au monde. Au Brésil, ce type de service tire son origine de l'esclavage, technique d'exploitation économique qui a marqué l'histoire du pays durant environ 400 (quatre cents) ans. Encore au XXIème siècle, le travail domestique est sous-évalué et peine à être reconnu comme un vrai travail. La législation nationale a progressé au point de reconnaître aux employés de maison les mêmes droits dont jouissent les autres salariés (amendement constitutionnel, 2013). Le droit international du travail joue un rôle crucial dans l'encadrement de la situation des travailleuses domestiques au monde. La *Convention concernant le travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques (n° 189)* et la Recommandation n° 201 l'accompagnant de l'Organisation internationale du travail (OIT) occupent une place importante dans la promotion du travail décent aux travailleurs domestiques. Malgré l'existence de normes – nationales et internationales – importantes, la problématique de la condition de travail et de vie des travailleuses domestiques au Brésil va au-delà de la législation, impliquant la notion culturelle de dévalorisation du travail domestique, cette même conception qui associe le travail à domicile à l'esclavage.

Mots-clés : Travail domestique, Brésil, Organisation internationale du travail (OIT), Droit international du travail, Convention concernant le travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques (n° 189), Recommandation n° 201

Abstract

Domestic work is one of the oldest forms of employment in the world. In Brazil, this type of service has its roots in slavery, an economic exploitation technique that has marked the history of the country for about 400 (four hundred) years. Even in the XXI century, domestic work is undervalued and barely recognized as a real job. National legislation has progressed to the point of recognizing domestic workers the same rights enjoyed by other employees (Constitutional Amendment, 2013). The International labor law has a crucial importance in the supervision of the situation of domestic workers in the world. The Convention Concerning Decent Work for Domestic Workers (n° 189) and the Recommendation n° 201 of the International Labour Organisation (ILO) play a key role in promoting decent work for domestic workers. Despite the existence of relevant national and international standards, the matter of working and living conditions of domestic workers in Brazil goes beyond the legislation because it involves the notion of cultural devaluation of domestic work, the same idea that associates home work to slavery.

Keywords : Domestic work, Brazil, International Labour Organization (ILO), International Labour Law, Domestic Workers Convention (n° 189), Recommendation n° 201

Table des matières

Résumé	ii
Abstract.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des tableaux.....	vi
Liste des figures	vii
Liste des sigles	viii
Glossaire de mots en portugais	ix
Remerciements.....	xi
Introduction.....	1
PARTIE 1 - TRAVAIL DOMESTIQUE – LE CAS DU BRÉSIL	7
1.1 - L’histoire de l’émergence du travail domestique au Brésil.....	7
1.1.1 - Analyse de la période de l’esclavage jusqu’à son abolition (1888)	7
1.1.2 - La Belle époque brésilienne (1889-1914).....	25
1.2 - La réglementation contemporaine du travail domestique au Brésil.....	39
1.3 - La réalité contemporaine du travail domestique au Brésil	43
1.3.1 - Travailleurs domestiques: identités particulières et nécessité d’individualisation.....	53
1.3.2 - L’informalité, la discrimination et la violence	58
1.3.2.1 - Un travail en grande partie de nature informelle.....	58
Les agences de placement	67
Les immigrants – émigrer pour travailler comme domestique.....	68
1.3.2.2 - La couleur et le genre: préjugés envers les femmes noires	70
1.3.2.3 - La violence : le travail des enfants dans le travail domestique	71
PARTIE 2 – LA PARTICIPATION DE L’OIT DANS LA PROMOTION DU TRAVAIL	
DÉCENT POUR LES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES	74
2.1 - Considérations préliminaires sur la structure de l’OIT et sur les NIT	75
2.2 - Historique de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 de l’OIT	77

2.2.1 - Les critiques à l'égard de la Convention	88
2.2.2 - Les points forts de la Convention : Que disent leurs défenseurs?.....	91
2.2.3 - Le travail domestique : un travail comme les autres et à nul autre pareil	94
2.3 - Le Brésil et la promotion du travail décent par les NIT	95
2.4 - Comment la ratification de la Convention n° 189 peut-elle renforcer les politiques et initiatives déjà mises en place?	98
2.4.1 - La protection des travailleurs de l'économie informelle : un objectif qui reste à atteindre	99
2.4.2 - L'égalité entre hommes et femmes.....	104
2.4.3 - Le travail migrant et les agences privées de placement : deux enjeux non réglementés par la loi brésilienne de protection des travailleurs domestiques	109
2.4.4 - La ratification : une étape importante, mais pas suffisante.....	115
Conclusion	119
Bibliographie	125

Liste des tableaux

TABLEAU I	157
TABLEAU II	158
TABLEAU III.....	159
TABLEAU IV.....	160

Liste des figures

IMAGE I.....	143
IMAGE II	144
IMAGE III.....	145
IMAGE IV.....	150

Liste des sigles

BIT : Bureau international du Travail

CA : Conseil d'administration

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CIT : Conférence internationale du Travail

FENATRAD : Fédération nationale des travailleurs domestiques au Brésil

GENDER : Bureau international du Travail pour l'égalité entre hommes et femmes

OIT : Organisation internationale du Travail

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU: Organisation des Nations Unies

Glossaire de mots en portugais

Ama-de-leite – nourrice

Cafuné - « promener la main dans les cheveux d'une autre personne en faisant claquer les ongles comme pour tuer des poux »¹

Carioca –le nom donné aux habitants de la ville de *Rio de Janeiro*

Carteira de trabalho (CTPS) - document obligatoire pour l'exécution d'un emploi

Casa-grande – foyer où habitaient les grands propriétaires terriens, leurs familles et certains esclaves

Cortiço – logements où vivaient les plus pauvres et les noirs dans les grandes villes comme *Rio de Janeiro*

Diaristas - travailleuses journalières

Donas de casa – maîtresses de maison ou femmes au foyer

Favelas – quartier constitué de taudis précaires

Mamelucos — métis blanc et autochtone

Mensalistas - travailleuses mensuelles

Mucama – femme de chambre. L'esclave qui servait principalement la maîtresse dans la maison et pouvait l'accompagner dans les sorties sociales

Papagaio - perroquet

Senhores de engenho (seigneurs de moulins) - les seigneurs des plantations de canne à sucre, les grands propriétaires des terres dans la période coloniale

Senhoras de engenho – les femmes des seigneurs des plantations

Senzalas — habitation des esclaves

¹ Concept emprunté à Gilberto Freyre. Voir le glossaire en Gilberto FREYRE, *Maîtres et esclaves: La formation de la société brésilienne*, Nouvelle édition, France, 1974.

“Une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.”

Constitution de l’OIT, 1919

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier madame Isabelle Duplessis pour avoir toujours cru en moi et sans qui ce projet n'aurait jamais pu avoir vu le jour. Sa direction attentive et ses précieux conseils feront d'elle une véritable référence professionnelle.

Je désire bien sûr également dédier ce mémoire à mon conjoint Luiz m'ayant permis réaliser ce rêve. Ma reconnaissance sera éternelle pour son encouragement tout au long de ce projet de vie.

Introduction

Ce mémoire a pour objet principal d'étude le travail domestique au Brésil à la lumière des principales conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (ci-après OIT). Le choix du sujet s'est imposé en raison de trois motifs importants: (1) premièrement, le Brésil est le premier pays du monde considérant le nombre de travailleurs domestiques (en 2012, il y avait 6,4 millions d'employés de maison dans le pays)², (2) deuxièmement, ce secteur est typiquement féminin et principalement réservé aux femmes noires considérées comme inférieures dans la société³, (3) finalement, malgré l'importance de ce type de travail pour l'économie et pour la société brésilienne, les travailleuses domestiques ne bénéficient souvent pas de la reconnaissance sociale ni des protections juridiques dont jouissent les autres salariés⁴.

L'expression « travailleur domestique » désigne « *toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail* »⁵. Il s'agit

² Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística, *Pesquisa nacional por amostra de domicílios: síntese de indicadores 2012*, 2012, en ligne : <<http://biblioteca.ibge.gov.br/visualizacao/livros/liv65857.pdf>> (consulté le 3 décembre 2015).

³ À elles seules, les femmes représentent 93% de la main-d'oeuvre domestique. Departamento Intersindical de Estatística e Estudos Socioeconômicos – DIEESE, *O emprego doméstico: uma ocupação tipicamente feminina*, 2006, en ligne : <http://www.oitbrasil.org.br/sites/default/files/topic/gender/pub/grpe_caderno_3_261.pdf> (consulté le 29 mai 2015).

⁴ *Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques -Note d'information 4*, Organisation internationale du travail, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_159558.pdf> (consulté le 19 novembre 2015).

⁵ *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, OIT, 100e session, CIT, (2011), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:2551460:NO> (consulté le 17 juillet 2015). Même si le travail domestique concerne autant les hommes que les femmes, cet étude à caractère historique sera axée sur le genre féminin, compte tenu de la majorité remarquable de femmes qui exercent un travail à domicile. Le préjugé envers les femmes, ainsi que la tendance à dévaloriser le travail effectué par elles au foyer font en sorte que les problèmes auxquels les femmes domestiques sont confrontées sont plus graves.

d'un groupe de travailleuses dont les activités exécutées sont hétérogènes – le ménage, les soins donnés aux personnes âgées, aux enfants ou aux handicapées, le jardinage, la cuisine, entre autres tâches. Malgré cette multitude de fonctions, les employées à domicile ont une caractéristique commune distincte, à savoir leur isolement dans un foyer privé⁶.

Étant une des plus anciennes modalités d'emploi partout dans le monde, le travail domestique au Brésil est issu de l'esclavage, technique d'exploitation économique qui a marqué l'histoire du pays durant environ 400 (quatre cents) ans. La demande pour ces services augmente partout dans le monde depuis vingt ans. Cette tendance à l'accroissement de la demande de ce type de service est due à certains facteurs, comme la plus grande participation des femmes sur le marché du travail, le vieillissement des sociétés, l'absence de politiques visant à concilier vie personnelle et activités professionnelles, et la féminisation des migrations internationales⁷.

Le travail domestique représente une large proportion de la main-d'oeuvre au Brésil, pays marqué par une grande inégalité de classes. De plus, les services à domicile compensent l'absence de structures institutionnelles de soins, comme les services de garderie, les écoles à temps plein, les maisons pour les personnes âgées, le transport public, la flexibilité du temps de travail imposée aux employés, dont la prise en charge incombe à l'État. Ainsi, les familles de cadres ayant deux revenus et les moyens financiers peuvent combler les lacunes laissées par le pouvoir public en engageant une travailleuse domestique. Il faut aussi mentionner l'élément culturel associé au travail domestique. Depuis plusieurs décennies, on trouve des domestiques dans les foyers des couches plus élevées de la société, qui comptent sur ces travailleuses pour organiser leur vie. Au Brésil, il est courant pour les familles, même modestes, d'engager une domestique soit par nécessité face aux obligations professionnelles et familiales, soit dans le but de garantir le confort et le statut social.

Malgré l'importance du travail domestique pour l'économie du pays, ainsi que pour faciliter la participation des femmes sur le marché de travail, ce type d'emploi a toujours été sous-évalué,

⁶ *BIT: Travail décent pour les travailleurs domestiques, rapport IV (1), 99e session*, Genève, 2010, p. 2.

⁷ *Id.*, p. 5.

mal réglementé et considéré comme activité « non productive »⁸. Cela explique pourquoi il est exécuté majoritairement de manière informelle et en situation irrégulière⁹. Alors que son origine remonte à la période coloniale et à la relation « maître-serviteur », le travail domestique peine à être considéré comme un emploi normal, les employées étant souvent perçues comme des membres de la famille. Le fait que la travailleuse soit considérée comme faisant partie de la famille est dangereux, car cela ne permet pas l'existence d'une véritable relation de travail sous prétexte de l'existence d'un lien amical entre la famille de l'employeur et l'employée domestique. Cette relation de travail de type paternaliste est profondément ancrée dans la société brésilienne, cela commence à changer en raison de l'émergence des journalières, qui sont normalement plus détachées de la famille de l'employeur.

La lutte des travailleuses domestiques brésiliennes pour la reconnaissance de leur travail comme profession date de plusieurs décennies. Ayant été expressément exclues du Code du travail (1943)¹⁰, la Loi 5859 (1972)¹¹ a été créée pour réglementer le travail des employés domestiques, leur garantissant ainsi des droits minimaux. Suivant cette tendance à la

⁸ Selon Adam Smith, la fourniture de services à la personne est considérée comme activité « non productive ». *Id.*, p. 11. Adam Smith (5 juin 1723 - 17 juillet 1790) était un philosophe, libéral et théoricien économique britannique.

⁹ Au Brésil, la formalisation du contrat de travail se constate par un document nommé « *Carteira de trabalho e Previdência social - CTPS* » ou Livret de travail et Prévoyance Sociale. Ce document appartient au travailleur et représente la preuve de son historique professionnel, comme le nom des employeurs précédents, la durée de chaque contrat de travail, les congés, les salaires, les périodes d'essai. L'emploi formel signifie donc que le travailleur possède un livret de travail et que ce document est annoté par l'employeur. L'emploi est informel lorsque le travailleur ne possède pas cette carte ou qu'elle n'est pas annotée par l'employeur, ce qu'on appelle « informalité ». Dans ces derniers cas, la relation d'emploi n'est pas enregistrée auprès du Ministère du Travail et par conséquent n'est pas protégée par le Code du travail. Voir article 29 de la *Consolidação das Leis do Trabalho*, 5254 (1 mai 1943), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/del5452.htm> (consulté le 27 mai 2015).

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Lei do empregado doméstico*, 5859 (11 décembre 1972), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l5859.htm> (consulté le 27 mai 2015).

différenciation des droits des travailleurs, la Constitution fédérale de 1988¹² limitait encore les droits des travailleurs domestiques, leur attribuant seulement neuf des trente-quatre droits accordés aux autres travailleurs (article 7). Après plusieurs années de revendications et la sensibilisation du gouvernement, en avril 2013, le Sénat brésilien a adopté à l'unanimité l'amendement à l'article 7 de la Constitution de 1988¹³, assimilant les travailleurs domestiques aux autres salariés en matière de droits. Les négociations auprès de l'OIT lors de l'adoption des instruments internationaux pour les travailleurs domestiques ont stimulés la modification de la législation nationale brésilienne. Les travailleuses domestiques et les syndicats ont demandé au gouvernement l'octroi des mêmes droits ayant été reconnus internationalement.

Malgré le développement de la législation nationale, la loi ne met pas fin aux plus grandes difficultés auxquelles font face les domestiques au Brésil, comme l'informalité, la discrimination (raciale et de genre) et la violence, car elle se concentre sur les conditions générales d'un contrat de travail communes à tous les travailleurs. Les travailleurs à domicile ont des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres, à savoir un travail exécuté majoritairement par des femmes noires, ayant un faible niveau de scolarité, appartenant aux classes les plus pauvres de la société et travaillant de façon isolée. Quand la loi assimile les travailleurs domestiques à tous les autres travailleurs, elle les traite comme n'importe quels autres salariés, ce qui fait que les spécificités du travail à domicile ne sont pas prises en compte. Des politiques innovatrices seront nécessaires pour régler les problèmes des travailleurs à domicile au Brésil et elles devront être axées moins sur les contrats et les lieux de travail que sur le profil des travailleuses domestiques brésiennes.

La préoccupation de l'OIT quant à la protection de la main-d'œuvre domestique n'est pas nouvelle et remonte aux années quarante, quand les premières résolutions sur les employés à domicile ont vu le jour. En 1948 et en 1965, l'Organisation a adopté des résolutions concernant les conditions de travail des gens de maison. En 2011, la *Convention concernant le*

¹²*Constituição da República Federativa do Brasil*, (1988), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm> (consulté le 1 juillet 2015).

¹³*Emenda Constitucional nº 72*, (2 avril 2013), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/emendas/emc/emc72.htm> (consulté le 27 mai 2015).

travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques (n° 189) et la recommandation qui l'accompagne (n° 201) ont été adoptées. Les débats préparatoires pour l'adoption des instruments internationaux ont donné la parole aux travailleuses domestiques. Cette participation active des travailleuses domestiques et de leurs associations – grâce au système tripartite de l'OIT - a été déterminante pour l'adoption de nouvelles normes de protection des travailleurs domestiques, car elles ont partagé leurs expériences personnelles et convaincu les représentants des gouvernements et ceux des employeurs de l'urgence de leurs revendications.

La Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 qui l'accompagne sont des instruments innovateurs pour la promotion du travail décent¹⁴ pour tous les travailleurs domestiques, raison pour laquelle la ratification de cette Convention pourrait être de grande importance pour les employées de maison brésiliennes. Par contre, ces normes internationales ne représentent pas la solution à tous les problèmes relatifs au travail domestique au Brésil, spécialement les trois principaux problèmes mentionnés plus haut. Étant donné que le travail domestique au Brésil est issu de l'esclavage, le mépris pour les travailleuses à domicile est encore vivant. Cette perception culturelle qui associe le travail domestique aux esclaves est responsable de la dévalorisation du travail des employées de maison ainsi que de la résistance de la plupart des employeurs à les engager formellement.

Dans cette optique, le premier chapitre de ce mémoire se penchera sur l'histoire de la formation du travail domestique au Brésil (section I). Pour ce faire, nous nous attarderons sur la période de l'esclavage jusqu'à son abolition (1888), puis de la Belle Époque (1889-1914) jusqu'à la modernité. Nous nous appuierons, premièrement, sur la principale oeuvre de

¹⁴ Selon l'OIT, le concept de « travail décent » désigne « les priorités majeurs de l'Organisation ». L'application de l'Agenda pour le travail décent (adoptée en 1999) s'articule autour de quatre objectifs stratégiques : la création de nouvelles et meilleures possibilités d'emploi, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail, l'accroissement de la protection sociale et la promotion du dialogue social. « Travail décent », Organisation Internationale du Travail, en ligne : <<http://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>> (consulté le 2 juillet 2015).

l'écrivain Gilberto Freyre, à savoir *Casa-grande e Senzala*¹⁵, qui nous amènera à une compréhension approfondie de la période coloniale au Brésil. La romancière Julia Lopes de Almeida¹⁶, avec trois de ses romans, sera par après importante pour l'analyse de la période de la Belle Époque brésilienne. Le mémoire s'attardera dans un deuxième temps sur la réglementation du travail domestique au Brésil (section II), en passant par les premières lois qui ont essayé de réglementer les relations du travail domestique jusqu'à nos jours, lorsqu'un amendement de la Constitution fédérale¹⁷ (2013) a assimilé les domestiques aux autres travailleurs au niveau des droits. Dans un troisième temps, nous étudierons la réalité contemporaine du travail domestique au Brésil (section III).

La deuxième partie du mémoire sera consacrée à l'analyse internationale du travail domestique, en faisant tout d'abord une étude de la structure de l'OIT et de ses normes internationales du travail (ci-après NIT). Dans un deuxième temps, nous nous attarderons sur la *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques* (ci-après Convention n° 189) et sur la *Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques* (ci-après Recommandation n° 201) de l'OIT (section II). Par la suite, le travail se penchera sur la participation du Brésil en regard de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 au sein de l'OIT (section III). Quelles pourraient-être les conséquences d'une future ratification de la Convention n° 189 par le Brésil? Nous essayerons de montrer dans quelle mesure la ratification de l'instrument pourrait combler les lacunes de la législation nationale de protection des travailleuses domestiques. Finalement, nous aborderons la problématique de la promotion du travail décent pour toutes les travailleuses domestiques brésiliennes (section IV).

¹⁵ Gilberto Freyre était un sociologue, un anthropologue et un écrivain brésilien. Il est considéré comme l'un des grands noms de l'histoire du Brésil. Gilberto FREYRE, *Casa-grande e senzala: formação da família brasileira sob o regime patriarcal*, 52^e éd., São Paulo, Global, 2013.

¹⁶ Ce mémoire se penchera sur trois œuvres de Julia Lopes de Almeida, la plus importante romancière de la Belle Époque brésilienne: « *O livro das noivas* », « *A família Medeiros* » et « *A viúva Simões* ».

¹⁷ *Emenda Constitucional n° 72*, préc., note 13.

PARTIE 1 - TRAVAIL DOMESTIQUE – LE CAS DU BRÉSIL

1.1 - L’histoire de l’émergence du travail domestique au Brésil

Le travail domestique au Brésil tire son origine de l’esclavage, technique d’exploitation économique qui a marqué l’histoire du pays durant environ 400 (quatre cents) ans. Pour cette raison et dans le but de mieux comprendre l’origine du travail domestique et la situation des bonnes¹⁸ aujourd’hui, il est crucial d’étudier même brièvement l’histoire du Brésil. Nous nous attarderons donc sur la période de l’esclavage jusqu’à l’abolition (1888), passant par la proclamation de la République (1889) et par la période de la Belle Époque (1889-1914) jusqu’à la modernité.

1.1.1 - Analyse de la période de l’esclavage jusqu’à son abolition (1888)

L’histoire de la colonisation du Brésil diffère, sous certains aspects, de celle des autres colonies de l’Amérique du Nord et du Sud. Ce parcours singulier nous aide à comprendre les modalités d’exploitation coloniale adoptées par le Portugal, les effets moraux et sociaux du système économique agricole, de la monoculture et de l’esclavage sur la population brésilienne, ainsi que les diverses contraintes qui ont caractérisé les relations suivantes, à savoir, le maître et l’esclave, le noir et l’homme blanc, l’homme et la femme.

Le Brésil du XVI^e siècle, dès sa découverte, ne suscitait pas l’intérêt de l’aristocratie européenne, en raison de l’absence de denrées rares et de métaux (découverts seulement au XVII^e siècle), comme la cannelle, le gingembre, l’ivoire, le piment et le poivre. Au contraire, les Portugais ne trouvaient que de la nature vierge. De la même façon, les peuples qui habitaient les terres brésiliennes – les autochtones — étaient considérés comme primitifs, ce qui enlevait aux Portugais la chance d’établir des négociations commerciales.

¹⁸ Dans ce travail, les termes « bonnes », « travailleuses domestiques », « employées à domicile », « femme de ménage » et « domestiques » sont synonymes.

Pour la première fois dans l’histoire des colonisations européennes, un pays colonisateur – le Portugal - a choisi la création locale de richesses à la place de l’extraction des richesses minérales et végétales (comme l’or, l’ivoire, les bois rares). Ce nouveau mode de colonisation est connu comme *colônia de plantação* (colonie de plantation ou *plantation* en anglais) qui, selon Gilberto Freyre, est caractérisée par son ancrage agricole, par la permanence du colon sur le terrain et le contact continu de ce dernier avec le milieu et les natifs¹⁹.

En 1534, motivé par la nécessité de défendre militairement le territoire (la zone littorale ayant subi des invasions étrangères), l’État colonisateur, avec ses ressources limitées, avait décidé de diviser la côte du Brésil en quinze parties, chacune d’elles avait été donnée à des particuliers responsables de l’administration, la colonisation et la protection du territoire²⁰. La production agricole dans les propriétés privées de la colonie était alors basée sur les grandes plantations de canne à sucre.

Les colons portugais ont profité de la population autochtone pour le travail et les femmes pour la fondation de la famille. En raison du manque de femmes blanches, les colons portugais épousaient²¹ souvent des femmes indigènes, récemment converties à la foi catholique par le baptême, qui devenaient la mère et la maîtresse du foyer. L’utilisation des femmes indigènes à des fins de procréation était un cas de nécessité, face à l’absence de femmes dans la colonie et à la volonté de peupler les nouveaux territoires.

Les colonisateurs portugais déménageaient, parfois avec toutes leurs familles et leur capital au Brésil, dans le but de commencer une nouvelle vie sous les tropiques. Ces colons, avec leurs familles – constituées au Portugal ou au Brésil, dans ce dernier cas par l’union des colons avec des autochtones ou plus tard avec des esclaves noires²² —, étaient la base du processus de

¹⁹ G. FREYRE, préc., note 15, p. 79.

²⁰ Ce système de division du littoral brésilien créé par le Roi du Portugal, D. João III, était connu sous le nom de « capitaineries héréditaires ». Lilia M. SCHWARCZ et Heloisa M. STARLING, *Brasil: uma biografia*, 1^{re} éd., São Paulo, Companhia das Letras, 2015, p. 54.

²¹ Les mariages mixtes se pratiquaient avec le consentement des prêtres de l’Église catholique.

²² La forte asymétrie qui caractérisait la relation maître/esclave a été atténuée par le métissage pratiqué par les Portugais pendant la période coloniale (1500 à 1822). Toujours confrontés au manque de femmes blanches et

colonisation du pays. Gilberto Freyre nous informe que « *c'est la famille, non l'individu, ni l'État, ni la compagnie de commerce, qui fut, dès le XVIème siècle, le grand facteur colonisateur du Brésil, l'unité productive, le capital qui défriche le sol, installe les grandes propriétés, achète les esclaves, les boeufs, les outils, la force sociale qui se dédouble en force politique, et qui forme l'aristocratie coloniale la plus puissante de l'Amérique* »²³.

Les familles, patriarcales et aristocrates, représentaient les plus grands centres de pouvoir de la colonie – au-dessus même de l'État – réunissant tant le pouvoir économique — structuré sur la richesse agricole et le travail des esclaves – que les pouvoirs sociaux et politiques. La famille étant le coeur du pouvoir, elle engendrait un système patriarcal et esclavagiste.

En raison de la rencontre entre les deux sociétés dissemblables (européennes et autochtone), la population des natifs a diminué considérablement²⁴. Les maladies transmises par l'Européen comme la variole, la rougeole, la varicelle, la diphtérie ont été responsables de la mort de plusieurs natifs, qui n'avaient aucune défense immunitaire. À part les maladies, les guerres ont contribué à l'augmentation du nombre de morts parmi les autochtones. Les colons stimulaient la dispute entre les communautés alliées et celles ennemies des Européens. Seule la guerre considérée juste était autorisée par la Couronne portugaise. Les causes suivantes légitimaient la guerre juste : le refus de la conversion à la religion catholique, l'hostilité envers les alliés portugais, l'anthropophagie et la violation de pactes²⁵.

Avec le développement de l'exploitation agricole de la canne à sucre en monoculture, le travail demandé aux autochtones a changé, de telle sorte que ce qu'ils faisaient pendant la

chrétiennes, les seigneurs ont dû adoucir le rapport de force face aux femmes esclaves, car ils visaient la constitution de famille et la procréation à des fins économiques.

²³ G. FREYRE, préc., note 1, p. 48-49.

²⁴ Une population d'autochtones estimée dans les millions en 1500 a été réduite progressivement à environ 800 000, nombre d'autochtones qui habitent le Brésil présentement. L. M. SCHWARCZ et H. M. STARLING, préc., note 20, p. 40.

²⁵ *Id.*, p. 41.

première moitié du XVI siècle – déraciner des arbres, chasser, pêcher, défendre les maîtres contre les ennemis – n’était plus de grand intérêt, car les plantations ont nécessité d’autres exigences de travail physique auxquelles les autochtones ne pouvaient pas s’adapter. Au dire de Gilberto Freyre, « *o açúcar matou o índio* »²⁶ (la canne à sucre a tué l’autochtone).

Les colonisateurs ont fait venir d’Afrique des esclaves noirs, car les immigrants portugais étaient peu nombreux, et les autochtones étaient incapables de répondre aux exigences du système économique agricole de monoculture, basé sur le mercantilisme. Ces derniers sont devenus incapables et inutiles au regard du système colonial brésilien, raison pour laquelle ils ont été graduellement remplacés par la main-d’œuvre esclavagiste provenant d’Afrique, plus robuste et qui s’est adaptée pour survivre aux besoins de son maître²⁷. Les plantations de canne à sucre ont utilisé la main-d’œuvre des esclaves autochtones pendant quelques années avant le début de l’importation des esclaves noirs d’Afrique. En 1574, les Africains représentaient seulement 7 % des esclaves; en 1591 ils étaient 37 % et en 1638 les Africains et les Afro-Brésiliens constituaient la totalité de la main-d’œuvre des esclaves²⁸.

Parce que l’immigration en provenance du Portugal n’était pas assez élevée pour coloniser le Brésil avec le travail des hommes et des femmes libres, et comme les autochtones sont devenus incapables de répondre aux exigences du système économique agricole mercantile, il a fallu que les colonisateurs importent des esclaves noirs. Les propriétaires terriens pensaient que seuls des esclaves originaires d’Afrique et familiers des cultures agricoles pourraient faire fructifier l’économie ainsi que les monocultures des Portugais. En faisant face à tous les défis que le Brésil représentait — une terre de climat tropical, avec des insectes dévastateurs, des sécheresses et des inondations —, seul l’esclavage, avec un maître patriarcal et des Africains en mesure de travailler fort dans un climat rigoureux, pouvait mener au succès de la colonisation.

²⁶ G. FREYRE, préc., note 15, p. 229.

²⁷ Boris FAUSTO, *História do Brasil*, 13^e éd., São Paulo, Editora da Universidade de São Paulo, 2010, p. 80.

²⁸ *Id.*, p. 48.

Pendant presque 400 (quatre cents) ans d'esclavage au Brésil, des millions²⁹ de noirs ont débarqué dans les ports brésiliens (principalement ceux de *Salvador* et de *Rio de Janeiro*) pour effectuer de nombreuses activités différentes : travail dans des plantations de canne à sucre au nord-est du pays et dans des plantations de café, domestiques dans les foyers de la bourgeoisie, commerçants, artisans, fermiers et aussi pour les colons sans femmes blanches.

Sous l'influence de la tradition portugaise patriarcale, les familles nobles (principalement dans le nord-est du pays) considéraient l'homme blanc comme le seigneur et le guide de tous les membres de la famille, y compris des esclaves et travailleurs libres. L'homme exerçait tous les pouvoirs au sein de son foyer, incluant l'administration de la richesse de la famille, ainsi que la vie des enfants nés de mères esclaves. Le pouvoir et l'autorité du maître face à ses esclaves étaient illimités (il pouvait traiter sa « propriété » comme il le voulait), car il n'y avait à l'époque aucun code qui régulaient la relation entre maître et esclave.

Face à l'absence complète de réglementation du travail des esclaves, un pacte tacite se déployait dans la relation entre les seigneurs et les esclaves dans le but de remédier à leurs différences et de créer des obligations pour chacun d'eux. C'était le pacte féodal d'obéissance/protection, selon lequel les esclaves travaillaient de manière fidèle pour avoir la protection des seigneurs, qui avaient de grands pouvoirs dans la colonie. La protection typique comprenait les soins de base, comme la nourriture, les vêtements, les médicaments, ainsi que l'éducation morale et religieuse.

Dans les grandes plantations du nord-est, les femmes étaient dans la plupart des cas illettrées et oisives. Même les femmes aisées de la société étaient analphabètes, étant incapables d'écrire leurs propres lettres, ce qui était fait par leur mari. Aux XVI et XVII siècles, les femmes de certaines régions du Brésil ne savaient pas parler la langue portugaise en raison de leurs relations quasi exclusives avec des autochtones et du manque de contact avec des Européens³⁰. Dans une société où les femmes n'avaient pas l'opportunité d'être alphabétisées, l'évêque de

²⁹ On estime que 4 millions d'esclaves sont entrés par les ports brésiliens entre 1550 et 1855. Voir *Id.*, p. 51.

³⁰ Heleieth SAFFIOTI, *A mulher na sociedade de classes: mito e realidade*, 3^e éd., São Paulo, Editora Expressão Popular, 2013, p. 269.

la ville de *Pernambuco*, D. José Joaquim da Cunha de Azeredo Coutinho, a créé une institution d'enseignement pour les femmes. Selon l'évêque, l'éducation des femmes avait comme but une plus grande efficacité dans l'exécution de leurs deux grandes missions : responsable de l'économie domestique et mère des enfants³¹. L'évêque affirmait que maîtriser les fonctions de base en mathématique était indispensable pour que les femmes puissent maintenir l'ordre dans la maison.

Selon Maria Beatriz Nizza da Silva, le plan d'étude de D. José Joaquim da Cunha de Azeredo Coutinho a bien fonctionné à l'intérieur de son établissement. Par contre, ses règles n'étaient pas suivies dans l'ensemble du pays et les femmes sont demeurées analphabètes, même dans les couches les plus élevées de la société³². La situation de l'éducation des femmes a commencé à se transformer seulement après l'installation de la famille royale au Brésil en 1808³³, fait qui a entraîné la venue de nombreuses Européennes à la colonie. Ces femmes européennes ont exercé leurs activités en tant qu'institutrices à domicile, habitant dans les familles des étudiants³⁴. Elles étaient responsables aussi de l'ouverture d'écoles pour filles dans les villes de *Rio de Janeiro* et *Bahia*³⁵.

Insérées dans une structure sociétale extrêmement patriarcale, les filles des familles européennes se mariaient tôt, à l'âge de douze, treize ou quatorze ans. Elles vivaient dans les *casas-grande*, sans aucune occupation ou obligation, car toutes les tâches étaient

³¹ Maria Beatriz Nizza da Silva, *Vida privada e cotidiano no Brasil na época de D. Maria I e D. João VI*, 2e éd., Lisboa, Lisboa Editorial Estampa, 1993, p. 22.

³² Id., p. 25-26.

³³ En raison de l'invasion du Portugal par la France (Napoléon) en 1807, la famille royale portugaise a été transférée au Brésil en 1808, sous protection anglaise.

³⁴ Dans le roman « *A família Medeiros* », œuvre qui sera étudiée dans la prochaine partie de ce chapitre, l'euro-péenne, madame Gruber était responsable de l'éducation des deux jeunes filles de la famille et devait demeurer au sein de la famille. Voir Júlia Lopes de Almeida, *A Família Medeiros*, Florianópolis, Editora Mulheres, 2009.

³⁵ Dans ces écoles, les femmes apprenaient des menus travaux domestiques, entre autres à coudre, broder, lire, écrire, compter, parler portugais, anglais, faire des fleurs, couper et faire des robes. Voir M. B. NIZZA DA SILVA, préc., note 31, p. 26.

accomplies par les esclaves. Leurs fonctions étaient de procréer et d'obéir à leurs maris, qu'elles appelaient *senhor* (seigneur). En raison de la maternité précoce ainsi que de l'inactivité complète, les femmes des *senhores de engenho* vieillissaient précocement, quand elles ne mouraient pas pendant l'accouchement. Même dans les cas où la jeune mère survivait à l'accouchement, les enfants étaient nourris par les *amas de leite*³⁶, élevés et éduqués par les *mucamas*³⁷.

Au XVI^e siècle — et même au cours des prochains siècles — un grand nombre d'enfants mouraient peu de temps après l'accouchement. Les Portugais croyaient que ces morts étaient causées par les maladies transmises aux bébés par le lait des *amas de leite*. La responsabilité attribuée aux femmes esclaves était en partie justifiable, car certaines d'entre elles avaient la syphilis³⁸, maladie qui pouvait se transmettre aux enfants par l'allaitement. Par contre, la plupart des femmes esclaves ont été contaminées par les seigneurs, qui les utilisaient pour satisfaire leurs désirs sexuels. L'intérêt des seigneurs pour certaines esclaves suscitait la jalousie des épouses qui dans plusieurs cas ont commis des actes de vengeance contre les esclaves³⁹. Dominés par des intérêts économiques — accroître le nombre d'esclaves —, les seigneurs encourageaient leurs fils à s'initier précocement à la vie sexuelle, utilisant les esclaves domestiques comme objets. Elles étaient ensuite accusées de dépravation sexuelle.

³⁶ Au Portugal, les femmes aisées n'avaient pas l'habitude d'allaiter leurs enfants, ce qui était toujours fait par une esclave nourrice ou par une paysanne. Quant au Brésil, le fait de confier aux esclaves l'allaitement des bébés des mères riches n'était pas attribué à un phénomène de mode, mais à l'impossibilité physique des jeunes mères, qui se mariaient précocement et étaient incapables d'être mères « dans toute la plénitude du terme » G. FREYRE, préc., note 1, p. 348.

³⁷ Plusieurs personnes étaient appelées de la *senzala* à la maison de maître, pour vivre dans l'intimité des familles. Ces personnes étaient des *amas de leite*, *mucamas* ainsi que des enfants placés, qui étaient considérés comme les parents pauvres de la famille. G. FREYRE, préc., note 15, p. 435.

³⁸ La syphilis n'était pas la seule cause de la mort chez les enfants, d'autres facteurs doivent être considérés, comme le manque d'hygiène et la mauvaise alimentation.

³⁹ Gilberto Freyre indique que dans plusieurs cas les maîtresses ont exercé des actes de cruauté sur les esclaves plus belles, comme ordonner l'ablation des seins entre autres barbaries. Voir G. FREYRE, préc., note 15, p. 421.

À partir des premières années du XVIIIème siècle, les ventes du sucre brésilien ont augmenté en Europe, ce qui a accru le nombre d’esclaves africains dans la colonie portugaise. La venue d’un plus grand nombre d’esclaves a signifié une oisiveté et une paresse encore plus marquantes des *senhores de engenho* et de leurs familles. À cette époque, la paresse et l’inertie étaient associées à la haute consommation de sucre. Certainement, le sucre n’a pas été le responsable de l’oisiveté des hommes, mais, selon Gilberto Freyre⁴⁰, il en était la cause indirecte, car sa récolte exigeait un grand nombre d’esclaves, qui étaient les mains et les bras des *senhores de engenho*⁴¹.

Les années qui ont suivi n’ont pas été favorables au sucre du Brésil, en raison principalement des invasions hollandaises au nord-est de la colonie ainsi que de l’émergence de la concurrence en 1630, lorsque l’Angleterre, la France et la Hollande ont commencé à planter la canne à sucre dans les Îles des Antilles. De plus, la découverte de l’or et des métaux précieux dans le sud-est de la colonie a déclenché le déplacement de la population vers le sud. Les centres d’exportation furent désormais transférés vers les plantations de café des provinces du sud-est, comme *Rio de Janeiro*, *São Paulo* et *Minas Gerais*. Malgré les déplacements géographiques, la structure d’exploitation demeurait la même : une faible élite d’exportateurs, une abondance de travailleurs, et des plantations morcelées en parcelles⁴².

En 1763, *Rio de Janeiro* est devenu la capitale de la colonie. L’arrivée de la famille royale portugaise au Brésil en 1808 a marqué le déplacement définitif de l’administration coloniale vers cette ville. La situation des esclaves sur les fermes des plantations de canne à sucre et de café était différente de celle des esclaves qui vivaient dans les villes, comme *Rio de Janeiro*. Pour cette raison, nous nous attarderons un peu sur la main-d’œuvre des esclaves domestiques à *Rio de Janeiro*, afin d’avoir une meilleure compréhension de la situation des femmes domestiques du XXIème siècle.

⁴⁰ Id., p. 517.

⁴¹ Les esclaves habillaient et lavaient les seigneurs, les transportaient dans des hamacs pour qu’ils puissent aller à l’église et se promener.

⁴² Jeffrey D. NEEDELL, *A Tropical Belle Époque: Elite culture and society in turn-of-the-century Rio de Janeiro*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 2.

Comme cela se produisait dans les *casas-grande* du nord-est de la colonie, les familles aisées de *Rio de Janeiro* étaient dominées par l'homme, le chef du foyer, qui commandait à toute la famille y compris les esclaves.

La plupart des foyers avaient une ou deux esclaves domestiques. Par contre, les familles aisées comptaient plusieurs serviteurs, normalement entre six et dix, parfois plus. Les esclaves domestiques étaient nombreuses et chacune avait une tâche spécifique, comme faire des savons, confectionner des vêtements et des bougies, cuisiner, faire le ménage. En 1860, les maisons de *Rio de Janeiro* demandaient des services qui seront seulement fournis plus tard par les compagnies urbaines, comme l'eau courante ou les réseaux d'assainissement⁴³. D'ailleurs, les résidents comptaient sur les domestiques pour transporter de l'eau des fontaines publiques et aussi pour faire des achats quotidiens, car il n'y avait pas de réfrigérateurs pour conserver la nourriture. Dépourvus de fosses d'aisance, tous les jours les noires se dirigeaient vers la plage pour vider les barils avec les déchets dans la mer⁴⁴. L'électricité n'étant apparue dans les maisons privées de *Rio de Janeiro* qu'au début du XX^e siècle, les domestiques devaient également enlever les taches de fumée des murs provenant de l'éclairage au gaz.

Une autre coutume en usage chez les Portugais qui demeuraient au Brésil était la séparation entre la vie privée et la vie publique. Tout ce qui était hors foyer était considéré comme dangereux, insalubre, pervers, alors que la sphère privée était un lieu d'intimité et de protection pour les membres de la famille. L'idée de séparation entre le public et le privé influençait

⁴³ Sandra Lauderdale Graham, *House and Street : The domestic World of servants and Masters in Nineteenth-Century Rio de Janeiro*, Austin, University of Texas Press, 1988, p. 31.

⁴⁴ Le voyageur Charles Expilly, lors de son séjour au Brésil, avait remarqué une odeur nauséabonde sur la plage de *Rio de Janeiro* au moment où les esclaves apportaient les barils pour les vider dans la mer. Selon lui, « vers les six heures, une interminable procession débouche de toutes les rues, et se dirige vers la plage. C'est Rio qui commence sa toilette de propreté, mais qui ne parvient point à se débarrasser entièrement de l'infection qui remplit ses maisons ». L'auteur a aussi expliqué qu'un de ses compatriotes à l'époque avait inventé un système de fosses mobiles, mais que l'invention n'a pas eu de succès pour deux raisons : c'était plus cher que les barils et à cause de la routine, autrement dit, les gens étaient déjà habitués à l'exécution du service par la classe inférieure des domestiques. Voir Charles Expilly, *Le Brésil tel qu'il est*, Paris, E.Dentu, 1862, p. 53, en ligne : <<https://archive.org/stream/lebrsiltelquil00expi>>.

l'architecture des habitations, spécialement celles des familles nobles qui pouvaient ainsi distancier les esclaves des membres de la famille. Cette même notion a aussi établi des degrés de distinction entre les esclaves. Certains esclaves ont été achetés pour rendre exclusivement des services personnels aux membres de la famille, et n'étaient pas autorisés à faire du travail dans la rue auprès des fontaines d'eau ou des marchés. C'était le cas des *mucamas*, cuisinières, couturières et *amas de leite*. Selon Sandra Graham, les « *slaves of the house* » naissaient et étaient élevées dans la maison et, pour cette raison, elles valaient beaucoup plus que les « *slaves of the street* »⁴⁵. Les esclaves envoyés pour travailler hors de la maison étaient habituellement les plus âgées, avec plus de l'expérience et donc moins vulnérables. Ils comprenaient les lavandières, les porteurs d'eau et ceux qui allaient au marché.

Contrairement aux femmes des *senhores de engenho*, les maîtresses de maison de *Rio de Janeiro* étaient plus actives dans leurs maisons, dans le sens qu'elles étaient responsables de l'administration du foyer et de la surveillance du travail des esclaves. Certaines d'entre elles avaient l'habitude de préparer le dessert pour les invités. Cela ne veut pas dire que les maîtresses urbaines travaillaient aux tâches ménagères dans la maison. Au contraire, à part la surveillance parfois rigoureuse des esclaves, les femmes utilisaient les services des esclaves domestiques pour toutes leurs activités, y compris les plus intimes comme brosser les cheveux. Selon le voyageur Charles Expilly, « *les femmes, à peine vêtues, jouent avec leur sahui, lutinent leur papagaio, mangent des confitures, abandonnent leur tête aux doigts exercés de la mucama favorite qui leur procurent les jouissances ineffables du gaffouné* »⁴⁶. Les femmes ne sortaient de la maison que pour aller à la messe, restant confinées la plupart des temps.

Le rapport entre obéissance et protection s'appliquait aussi dans la relation maître/serviteur à *Rio de Janeiro*, déterminant les obligations de chaque partie. Le service et l'obéissance des

⁴⁵ S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 18.

⁴⁶ *Gaffouné* est un mot qui a été traduit par Charles Expilly pour se référer au *cafuné*, une caresse faite sur la tête. Selon l'auteur, le gaffouné est une « *récréation inventée par la paresse portugaise* » C. EXPILLY, préc., note 44, p. 82.

esclaves étaient exigés contre l'échange de protection par le maître, cette dernière se traduisant en nourriture, vêtements, chambre à coucher et médicaments dans les cas d'infirmité⁴⁷.

En 1822, le Brésil a déclaré son indépendance du Portugal, et sera désormais maître de sa destinée. La première constitution brésilienne a été promulguée en 1824⁴⁸. D'une inspiration libérale, elle prévoyait l'égalité et la liberté pour tous les citoyens (article 179). Paradoxalement, le libéralisme et l'esclavage ont coexisté, ce qui a été rendu possible grâce au droit de propriété (l'esclave était considéré comme une propriété de son maître), aussi protégé constitutionnellement⁴⁹.

Depuis l'indépendance, un programme d'immigration au Brésil a commencé, dont le but était premièrement de peupler de vastes régions inhabitées et deuxièmement de remplacer progressivement le travail exécuté par les esclaves. Au regard de cette politique d'immigration, qui a duré à peu près jusqu'à la Seconde Guerre mondiale (1930-1945), le facteur racial était très important, car les gens voulaient « blanchir » la population⁵⁰. « *Le projet d'immigration brésilien se basait donc dans un concept idéologique raciste* »⁵¹.

⁴⁷ En 1883, l'esclave *Deolinda* a porté plainte devant la Cour fédérale de justice (une cour d'appel) dans le but d'avoir sa liberté car son maître n'avait pas soigné son infirmité et ne lui avait pas donné des vêtements. La Cour a affranchi l'esclave. Voir S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 104-105.

⁴⁸ *Constituição política do Império do Brazil*, (25 mars 1824), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/Constituicao24.htm> (consulté le 10 octobre 2015).

⁴⁹ Luiz Gustavo Santos COTA, « Não só “para inglês ver”: justiça, escravidão e abolicionismo em Minas Gerais », (2012) 2-21 *História Social* 65-92, 67.

⁵⁰ L'élite politique brésilienne croyait à l'existence d'une différence raciale essentielle entre les noirs et les blancs. Peut-être est-ce la raison pour laquelle encore aujourd'hui les candidats aux postes politiques de l'élite disent que leurs adversaires de la classe ouvrière ne sont pas qualifiés pour occuper des positions importantes dans la société. Voir Inácio Strieder, « Democracia Racial- A partir de Gilberto Freyre », (2001) VIII-15 *Perspectiva Filosófica* 11-29. Dans l'entrevue qui nous a été accordée au Brésil, Creuza Maria Oliveira nous a raconté avoir postulé à des fonctions politiques, mais même étant connue par la population locale, elle n'a jamais été élue, selon elle en raison de préjugés liés à l'origine raciale et au genre. Elle nous a expliqué que les gens préfèrent toujours voter pour un candidat blanc, en croyant qu'il a les moyens d'accomplir beaucoup plus de choses pour le peuple. CREUZA DE OLIVEIRA, *Entrevue avec la présidente de la Fédération nationale des*

En raison des pressions exercées par l'Angleterre⁵², qui visaient l'éradication de la traite esclavagiste dans le monde, le Brésil a adopté, en 1831, la loi *Feijó*⁵³, qui déclarait la liberté de tous les Africains arrivés au Brésil depuis la date de promulgation de la loi. Par contre, cette loi a été ignorée par les trafiquants d'esclaves et même par l'État brésilien qui cherchait toujours des mécanismes pour la contourner, car il considérait l'esclavage essentiel pour l'économie nationale. Cette loi – même si elle n'était guère respectée — a eu une grande importance pour le mouvement abolitionniste des prochaines décades, comme nous le verrons plus loin dans ce mémoire.

Face à la résistance du Brésil à l'application de la Loi *Feijó*, les Anglais ont renforcé la répression contre les trafiquants d'esclaves jusqu'à ce que les autorités brésiliennes adoptent une nouvelle loi contre le trafic d'Africains. La loi *Eusébio de Queirós* (loi n° 581 du 4 septembre 1850) disait nettement dans son article 3 :

« Sont auteurs du crime d'importation ou de tentative d'importation le propriétaire, le capitaine ou le commandant du navire, le pilote et le quartier-maître du bâtiment. Sont complices l'équipage et ceux qui auront apporté leur concours au débarquement des esclaves sur le territoire brésilien ainsi que ceux qui auront aidé à en cacher la

travailleurs domestiques au Brésil (FENATRAD), Creuza de Oliveira., 9 juillet 2015, en ligne : <<https://youtu.be/AM9D8M6jqFM>>.

⁵¹ I. STRIEDER, préc., note 50, 19.

⁵² La pression des Anglais pour la fin de la traite des esclaves africains au Brésil remonte à l'arrivée de la famille royale portugaise à Rio de Janeiro en 1808. En 1809, le gouvernement britannique avait prêté 600 000 mil livres au gouvernement portugais, suivi d'un accord (*Tratado de Aliança e Amizade* - 1810) qui établissait les principes d'une abolition ultérieure de la traite d'esclaves. Jaime RODRIGUES, *O Infame Comércio. Propostas e experiências no final do tráfico de africanos para o Brasil (1800-1850)*, Campinas, UNICAMP, 2000, p. 89.

⁵³ *Lei Feijó*, (1831), en ligne : <http://www2.camara.leg.br/legin/fed/lei_sn/1824-1899/lei-37659-7-novembro-1831-564776-publicacaooriginal-88704-pl.html> (consulté le 31 août 2015). Le fait que la loi Feijó n'était jamais respectée, a créé l'expression « *lei para inglês ver* » qui dans une traduction libre veut dire : loi pour que les Anglais voient. Aujourd'hui, cette expression fait partie de la coutume populaire et quand on veut dire qu'une loi n'est pas respectée ou qu'une promesse non tenue, on dit que c'est une loi « *para inglês ver* ».

connaissance aux autorités, à empêcher l'arraisonnement en mer ou les poursuites judiciaires après le débarquement »⁵⁴. (Traduction libre)

Cette loi (1851) a eu un impact énorme dans le pays, car en supprimant radicalement la traite, les noirs qui mouraient ne pouvaient pas être remplacés. Étant incapable de renouveler la « marchandise », le nombre d'esclaves a diminué au cours des années et leur prix a augmenté. Il a fallu substituer le travail esclave par le travail libre, ce qui a entraîné l'arrivée d'immigrants en provenance de l'Europe, qui sont devenus une main-d'oeuvre importante dans les plantations de café. Les esclaves affranchis ont aussi été engagés pour remplacer la main-d'oeuvre des esclaves. C'était le début du travail domestique rémunéré.

Parmi les nombreux voyageurs français qui se sont rendus au Brésil à cette époque, Charles Expilly, nous explique que le pays s'était adressé « *à tous les déshérités de l'Europe et leur a fait, pour les attirer vers lui, les promesses les plus séduisantes* ». L'auteur affirme que les journaux et les revues en Allemagne, en France, en Suisse et en Italie ont présenté le Brésil comme « *une sorte de paradis où l'on serait trop heureux d'obtenir son admission* »⁵⁵.

En 1871, le Brésil a adopté la loi *Rio Branco* (loi n.º 2.040) ou *Loi du ventre libre*, selon laquelle on considérait comme libres tous les enfants d'esclaves nés à partir de la publication de la loi. Les enfants devaient toutefois rester au service des seigneurs jusqu'à l'âge de 8 ans.

La littérature abolitionniste qui s'est développée pendant et après l'adoption de la loi *Rio Branco* (1871), a eu une grande importance dans la propagande de l'image négative du noir, comme étant un individu qui pouvait porter atteinte à la vie des seigneurs, par vengeance ou jalousie. C'était une stratégie des abolitionnistes⁵⁶ – intellectuels et politiques - qui avaient

⁵⁴Lei Eusébio de Queirós, 581 (4 septembre 1850), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/LIM/LIM581.htm>.

⁵⁵ C. EXPILLY, préc., note 44, p. 8.

⁵⁶ Un exemple marquant d'oeuvre de la littérature abolitionniste est le livre « *As vítimas-algozes : quadros da escravidão* » de Joaquim Manuel de Macedo, qui raconte l'histoire d'un esclave ayant commis des crimes contre son seigneur et sa famille. L'auteur a construit un profil déplorable des esclaves. Il les décrit comme des gens qui parlent de la vie intime de leurs maîtres, qui boivent de l'alcool dans les bars au point d'être incapables de travailler le jour suivant, et qui connaissent bien les plantes toxiques pouvant empoisonner leur maître et leur

pour but de semer la peur chez les maîtres face à leurs esclaves, favorisant ainsi la libération de ces derniers. Une autre stratégie responsable de la libération de plusieurs esclaves était les actions judiciaires connues comme *ações de liberdade* (actions de liberté), celles qui s'appuyaient sur le caractère illégal et criminel de l'esclavage dans le pays . Les tenants de l'abolition défendaient l'idée que tous les esclaves qui étaient entrés au Brésil après 1831 devaient être déclarés libres, y compris leurs descendants. Au cours de cette période, un grand nombre d'esclaves ont porté plainte contre leurs seigneurs auprès des juges dans le but de retrouver leur liberté. Les bases de l'abolition étaient désormais structurées dans le domaine juridique et les actions contre l'esclavage ne pouvaient plus être considérées comme un crime contre la propriété privée⁵⁷.

Du côté des esclaves, qui voulaient être émancipés le plus tôt possible, les fuites et les rébellions constantes ont aidé à accélérer le processus qui menait à l'abolition. Les abolitionnistes utilisaient deux différentes tactiques pour diffuser leurs idées : la première accentuait la propagande par des manifestations dans les rues, ainsi que par le théâtre afin de sensibiliser la population. La deuxième était la formation d'actions illégales, comme les rébellions et la résistance des esclaves.

L'abolition de l'esclavage est le fruit d'une succession de faits et d'actes des militants abolitionnistes. L'adoption des deux lois pour l'abolition de la traite (1831 et 1851) et d'une loi pour libérer les descendants d'esclaves (*Loi du ventre libre* - 1871), l'accroissement des actions judiciaires afin de gagner leur liberté, la formation des sociétés contre l'esclavage, l'émancipation des esclaves par leurs seigneurs, ainsi que la fuite des esclaves des plantations

famille. Voir Joaquim Manoel de Macedo, *As vítimas-algozes : quadros da escravidão*, Fundação da Biblioteca Nacional - domínio público, 1869, en ligne : <<http://www.dominiopublico.gov.br/download/texto/bn000124.pdf>>.

⁵⁷ Voir L. G. S. COTA, préc., note 49.

vers les villes, ont fait en sorte que même avant l'abolition formelle de l'esclavage en 1888, leur nombre avait considérablement diminué dans tout le pays.⁵⁸

À *Rio de Janeiro*, 90 % de toutes les femmes esclaves étaient des domestiques⁵⁹. Il est donc facile de comprendre la préoccupation que la diminution du nombre d'esclaves dans les villes engendrait. L'histoire nous montre en effet que l'entretien des maisons était très peu affecté, car un grand nombre d'esclaves libres ont continué à travailler comme domestiques à *Rio de Janeiro*⁶⁰. Les immigrants européens ont aussi répondu aux besoins des familles aisées dans leurs maisons.

Face à cette nouvelle réalité où les femmes libres étaient plus nombreuses que les esclaves, la relation entre les maîtresses et leurs domestiques a changé énormément, ce qui a créé une crise dans les maisons, aux dires de certains historiens⁶¹. Les esclaves domestiques qui auparavant appartenaient au foyer et à la famille, sont devenus des personnes étrangères et libres de vivre une vie indépendante de leur maîtresse, à l'extérieur du foyer. L'émergence de la différenciation entre le lieu de travail et la maison de la domestique fut une cause majeure de conflits, ce qui sera abordé dans la prochaine partie, où nous parlerons de la Belle Époque brésilienne, marquée par des mésententes entre employeurs et domestiques.

Les femmes noires libres suscitèrent une grande méfiance auprès des *donas de casa* quant à la propreté et à l'honnêteté des domestiques. Ce climat a engendré la création d'agences de placement pour la main-d'oeuvre noire afin d'assurer les services domestiques à l'intérieur des

⁵⁸ La population d'esclaves de *Rio de Janeiro* est passée de 100.000 en 1860 à 7.488 en 1887. S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 108.

⁵⁹ *Id.*, p. 109.

⁶⁰ Il faut mentionner que le sort des anciens esclaves variait selon la région du pays. Au nord-est, ils sont restés avec les grandes propriétaires. À *São Paulo*, ville qui a reçu un nombre important d'immigrants européens, il n'y avait pas beaucoup d'opportunités d'emploi pour les anciens esclaves. L'abolition de l'esclavage n'a pas éliminé les préjugés envers les Noirs, raison pour laquelle les immigrants ont toujours été préférés. À *Rio de Janeiro* la situation était différente, car les anciens esclaves ont eu beaucoup plus d'opportunités par rapport aux autres régions du pays. Le nombre plus faible d'immigrants dans cette ville, a fait en sorte que la population était plus habituée au travail des noirs dans divers domaines.

⁶¹ S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 114.

foyers. C'était une façon d'avoir un responsable pour garantir la conduite des domestiques. Dans le journal « O Paiz », nous trouvons l'annonce d'une agence qui s'appelle « *Companhia utilidade pública* » (voir image 1 en annexe) et dont le service était d'offrir toutes sortes de domestiques pour les services de la maison ainsi que des travailleurs pour les établissements industriels.

Le 13 mai 1888, a été adoptée la loi n. 3.353 (*Lei Áurea*)⁶², qui a déclaré l'abolition formelle de l'esclavage au Brésil⁶³. Même si effectivement l'abolition n'a pas délivré un grand nombre d'esclaves (90 % des esclaves brésiliens avaient déjà acquis leur liberté)⁶⁴, elle est considérée comme un événement de grande importance dans l'histoire de la population brésilienne. D'ailleurs, il est capital d'analyser la façon dont les anciens esclaves ont vécu après l'abolition, dans une situation de liberté incomplète et de lutte pour leurs droits civiques.

L'abolition n'a pas été accompagnée de politiques publiques d'accès pour les anciens esclaves à l'éducation, au travail ou au droit de pratiquer leurs croyances, raisons pour lesquelles plusieurs d'entre eux sont restés dans les mêmes conditions de travail, à l'exemple des domestiques qui ont continué de travailler pour les mêmes employeurs, mais cette fois-ci en recevant une rémunération pour le travail. Libres, la plupart des domestiques ont quitté le foyer de l'employeur pour avoir leurs propres maisons, ce qui a généré de grands conflits entre eux. Les anciens esclaves ont habité dans des logements moins chers, appelés *cortiços*. Peuplés majoritairement par des noirs et des pauvres et en raison des préjugés, les *cortiços* ont été considérés comme des endroits insalubres, source des maladies qui ont frappé la ville de *Rio de Janeiro* à partir de 1850.

Avec l'abolition de l'esclavage (1888), l'ancien pacte tacite d'obéissance/protection qui avait régi la relation entre maître et esclave jusqu'alors est terminé et les seigneurs ont perdu l'autorité sur les noirs, qui pouvaient désormais négocier leurs conditions de travail. La

⁶² Lei Áurea, 3353 (13 mai 1888), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/LIM/LIM3353.htm>.

⁶³ Le Brésil a été le dernier pays de l'Occident à abolir l'esclavage. L. M. SCHWARCZ et H. M. STARLING, préc., note 20, p. 14.

⁶⁴ Wlamyra R. DE ALBUQUERQUE et Walter FRAGA FILHO, *Uma história do negro no Brasil*, Salvador, Centro de Estudos Afro-Orientais, 2006, p. 196.

dépendance qui avait marqué la relation maître/esclave pendant une longue période n'existait plus. Ce scénario a engendré la création de nouvelles formes de domination basées sur la notion ethno-raciale. La notion de supériorité raciale n'existait pas avant les dernières années du XIX^{ème} siècle. Pour le colonisateur du Brésil, la pureté religieuse était l'élément le plus important. Selon la tradition portugaise de l'époque, la race impure représentait ceux qui ne professaient pas la foi catholique, ainsi que leurs descendants⁶⁵. La religion était donc à la base des inégalités sociales.

Les théories de la supériorité raciale ont été inventées en Europe et aux États-Unis et ont fait l'objet d'une grande acceptation au Brésil entre 1870 et 1930⁶⁶. Elles offraient des explications biologiques pour associer les caractéristiques physiques de l'individu (principalement la couleur de la peau) à ses capacités intellectuelles. Les théories scientifiques étaient basées sur quatre arguments principaux à savoir : (1) l'existence de races différentes entre les hommes, (2) la race blanche était biologiquement supérieure à la race noire (3) les liens entre la race, le comportement, les valeurs et les caractéristiques physiques (4) les races étaient en constante évolution, de sorte qu'il était possible pour une race inférieure d'atteindre un niveau supérieur, sous certaines conditions⁶⁷.

Nous nous apercevons donc que la tradition portugaise qui liait l'origine raciale à la religion jusqu'aux premières années du XIX^{ème} siècle, est devenue une notion associée étroitement à la couleur de la peau, dans une volonté raciste visant à « blanchir » la population. Cette philosophie explique les raisons ayant favorisé l'immigration des travailleurs européens, au détriment des Africains et Asiatiques⁶⁸.

⁶⁵ *Id.*, p. 204.

⁶⁶ Ce n'est pas par hasard que les théories de la supériorité raciale ont eu une grande influence au Brésil dans les dernières années de l'esclavage. À l'époque les projets d'abolition incluait la construction de nouvelles formes de domination des différents groupes sociaux.

⁶⁷ W. R. DE ALBUQUERQUE et W. FRAGA FILHO, préc., note 64, p. 205.

⁶⁸ En 1921, deux députés fédéraux ont présenté le projet de loi n° 209, qui prohibait l'immigration d'individus dont la couleur de la peau était noire. *Id.*, p. 206.

Les théories sur la supériorité raciale ont aussi influencé les politiques publiques à *Rio de Janeiro*. À partir de la moitié du XIX^e siècle, le Brésil a souffert de la prolifération des maladies comme la variole et la fièvre jaune⁶⁹, ce qui est devenu un problème de santé publique. La fièvre jaune a spécialement affecté la population blanche et les immigrantes européennes. Le plus grand problème pour les gouverneurs de l'époque était le fait que la maladie, en attaquant les immigrants, contrecarrait les projets de « blanchissement » de la population. Pour cette raison, des mesures ont été mises en place dans le but de contrôler l'épidémie et garantir l'entrée de « peuples plus civilisés » au Brésil.

Les médecins croyaient que les maladies se manifestaient dans les habitations des noirs et des pauvres, plus précisément dans les *cortiços*, qui étaient d'après eux des lieux insalubres et dangereux pour la santé publique. Considérés comme des endroits menaçants, les *cortiços* étaient sous la vigilance constante des policiers qui pouvaient aussi ordonner leur démolition pour des exigences médicales. Le plus grand et peuplé *cortiço*, « *Cabeça de porco* » (2.000 habitants) a été démoli en 1893 et les habitants (noirs et pauvres) ont aménagé dans les collines entourant la ville. Les *favelas* ont ainsi vu le jour.

En raison des notions qui attribuaient aux noirs et aux pauvres la responsabilité des maladies, les employés domestiques étaient considérés désormais comme une menace à l'intégrité morale et physique des familles, car ils transitaient entre deux espaces antagonistes : celui des *cortiços*, où l'insalubrité était présente, et celui des maisons où vivaient confortablement les employeurs.

Les préjugés envers les noirs et les pauvres sont à l'origine de ce que nous pouvons appeler les politiques publiques raciales discriminatoires qui perdureront les siècles suivants. Cet héritage de la période post-abolitionniste est omniprésent et bien vivant dans le Brésil actuel. Encore aujourd'hui, la discrimination raciale est présente dans le pays où les femmes noires représentent la majorité des domestiques dans les foyers aisés.

⁶⁹ Entre 1850 et 1901, 56 000 personnes sont mortes à cause de la fièvre jaune à *Rio de Janeiro*. S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 111.

Suite à l'abolition de l'esclavage (1888), le Brésil a proclamé la République, en 1889, événement qui inaugure la Belle Époque brésilienne. Au cours des premières années de la République (à partir de 1889), la population noire et pauvre a manifesté son indignation par rapport aux projets politiques et sociaux qui les excluaient, revendiquant les changements promis et les garanties assurées par les abolitionnistes, comme les programmes d'intégration dans la société, les moyens de garantir leur autonomie et l'indemnisation des années de travail en tant qu'esclaves.

Les années qui ont suivi l'abolition de l'esclavage au Brésil ont encore été marquées par un conflit entre les travailleurs domestiques et les employeurs. Les premiers, en plus d'être associés aux maladies, crimes et toutes sortes de transgressions, étaient considérés comme une entrave à la modernisation du pays et de la vie domestique. La Belle Époque brésilienne est une période historique marquée par des développements technologiques, l'émergence du travail salarié et du système capitaliste, ainsi que par des contradictions au niveau des relations entre les employeurs et les travailleurs. L'élite avait le désir d'implanter des modèles européens de modernité au Brésil et en même temps de maintenir les relations de servitude domestique propre à la période coloniale de l'esclavage.

Dans la prochaine section de ce chapitre, nous examinerons plus longuement la Belle Époque brésilienne, une période fascinante qui nous permettra d'approfondir notre compréhension des origines du travail domestique.

1.1.2 - La Belle époque brésilienne (1889-1914)

“The servant question is a social problem in Europe nowadays. Widespread education is ruining the value of humility appropriate for the servile occupation, while it arouses in some servants more profitable and elevated ambitions”.

Julia Lopes de Almeida, *Livro das noivas* [The Bride's Handbook]⁷⁰

⁷⁰ Aucun des livres de l'auteure Julia Lopes de Almeida (1863-1934) n'a été traduit en français ou en anglais. Pour cette raison, toutes les citations ont été traduites du portugais par l'auteure de ce mémoire.

Cette période intéressante de l'histoire du Brésil sera étudiée dans le but de mieux identifier la situation des travailleurs domestiques dans la société après l'abolition de l'esclavage (1888). Le travail domestique doit être appréhendé dans des contextes historiques spécifiques, ce qui a poussé l'auteure de ce mémoire à adopter une analyse axée sur la littérature de la Belle Époque brésilienne.

La littérature a joué un rôle important dans la valorisation du travail ménager, en élevant à la condition d'obligation morale des femmes le travail d'administration du foyer (contrôle de l'économie familiale et surveillance des travailleurs domestiques) et d'éducation des enfants. Cherchant à associer les femmes au foyer, la littérature de la Belle Époque a renforcé l'image négative des domestiques (associées aux vols, aux intrigues et aux dommages moraux) et a alimenté la peur des employeurs envers eux.

Pour mieux comprendre les caractéristiques particulières de la Belle Époque brésilienne, nous mettrons en lumière trois oeuvres de la plus importante romancière de cette période, Julia Lopes de Almeida (1886-1934), dont le travail intellectuel progressiste a influencé énormément l'éducation et le rôle des femmes de la bourgeoisie tout comme leurs responsabilités sociales.

Le premier roman, *A Família Medeiros*,⁷¹ a été rédigé avant l'abolition de l'esclavage (publié tardivement, en 1892) et, justement pour cette raison, l'auteure critique ce système d'exploitation, le patriarcat et la malfaisance des maîtres. La modernisation du pays – qui était fortement désirée par l'élite brésilienne pendant la Belle Époque - dépendait de l'abolition de l'esclavage, un régime qui empêchait l'implantation de la République et du travail salarié. *Família Medeiros* ainsi que toutes les oeuvres de Julia Lopes de Almeida révèlent sa préoccupation envers le rôle des femmes dans la société et les questions de genre.

La deuxième oeuvre qui aidera à la compréhension de cette tranche historique est *A viúva Simões*⁷², roman qui renforce le stéréotype des domestiques gênants, êtres nuisibles et dérangeants, au sein du foyer intime de la ménagère. L'oeuvre montre la crise de l'autorité de

⁷¹ J. LOPES DE ALMEIDA, préc., note 34.

⁷² Júlia Lopes de Almeida, *A Viúva Simões*, Florianópolis, Editora Mulheres, 1999.

l'employeur envers la domestique après l'abolition de l'esclavage et l'importance du rôle des femmes dans l'administration du foyer et de la surveillance des domestiques.

*O livro das noivas*⁷³ quant à lui est un manuel domestique écrit au début du XXème siècle dans le but d'orienter et de guider les femmes nouvellement mariées ou celles qui en avaient l'intention. Sur un ton intime, le manuel donne des conseils à propos du mariage, sur la façon de prendre soin des enfants et de la maison, la relation avec les domestiques, et l'importance de la lecture, entre autres. Les grandes préoccupations de l'auteure étaient l'éducation des femmes et la valorisation de leurs obligations de ménagère, d'épouse et de mère.

Julia Lopes de Almeida utilisait une narration qui dénigrait l'image des domestiques dans le but de créer chez les femmes aisées de l'époque l'intérêt pour l'administration du foyer. À la différence de l'oeuvre de Gilberto Freyre – *Casa grande e Senzala* -, qui décrit les esclaves domestiques comme membres pauvres de la famille, des personnes fidèles et symboles de dévotion, la production culturelle de la Belle Époque dépeint une image négative des domestiques.

Almeida attaquait le système patriarcal qui enfermait les femmes dans leurs maisons sans pouvoir développer leurs habiletés intellectuelles et professionnelles. Par ses oeuvres littéraires, elle stimulait leur éducation, car elle croyait qu'une femme alphabétisée pourrait être une ménagère plus efficace, une mère plus dévouée et un modèle pour les domestiques. Comme nous avons eu l'opportunité de le démontrer dans la première section de ce chapitre, l'idée que les femmes lettrées étaient plus efficaces dans l'exécution de leurs missions de responsables de l'économie domestique et de mères des enfants, avait déjà été invoqué par l'évêque de la ville de Pernambuco, D. José Joaquim da Cunha de Azeredo Coutinho, au début du XIXème siècle. Par contre l'évêque n'a pas eu un succès significatif dans la propagation de ses idées et les femmes avaient été maintenues sous le pouvoir patriarcal des maris et sans alphabétisation.

La Belle Époque du Brésil (1889-1914) a été une période de changements économiques, sociaux et culturels considérables, ce qui évidemment a eu une influence sur les relations

⁷³ Júlia Lopes de Almeida, *Livro das Noivas*, 3e éd., Rio de Janeiro, Livraria Francisco Alves e Cia, 1914, en ligne : <<https://archive.org/stream/3520531>>.

domestiques et sur la vie familiale. La vie au foyer a connu des transformations bénéfiques. Les familles ont abandonné la fabrication à domicile, comme la fabrication de vêtements, savons ou broderies pour devenir plutôt des consommatrices des produits issus du marché. En dépit de cette transformation, les activités attribuées aux domestiques ont sensiblement changé, mais leur nombre n'a pas vraiment diminué.

Cette période inaugurée par la Proclamation de la République (1889) a été marquée par un sentiment de nationalisme et une volonté de libération de toutes traces de colonialisme, y compris de la dépendance lusitanienne. L'élite brésilienne visait à l'heure de la modernisation et du progrès du pays. À cette époque, la notion de progrès était basée sur les modèles d'industrialisation et de développement technologique de certains pays de l'Europe et des États-Unis. La France a été un grand modèle de modernité suivie par l'élite brésilienne, qui avait l'architecture et la mode parisienne comme références de bon goût, de modernité et de civilisation⁷⁴.

Malgré les innovations implantées dans la capitale brésilienne – *Rio de Janeiro* —, la ville connaissait des problèmes liés à la jeune République, comme l'insalubrité, les maladies et la pauvreté. Pendant les années 1890 et 1906, la population a augmenté considérablement, passant de 500.000 à 800.000 habitants, en raison notamment de la présence de paysans venus du nord-est, de noirs affranchis et d'immigrants européens⁷⁵.

Inspiré par les transformations de Paris (la Belle Époque brésilienne est calquée sur le modèle de la Belle Époque en France), le programme de modernisation de la capitale brésilienne visait le changement de l'image de la ville, en éliminant de manière violente tout ce qui allait à l'encontre des notions – européennes - de modernité et de civilisation. Comme nous explique Sônia Roncador, l'importation des modèles européens d'urbanisation a eu comme conséquence, entre autres, la répression de la culture populaire et de la tradition locale (Afro-

⁷⁴ Voir l'image 2 qui reproduit un extrait du journal *O Paiz* (1890) dans lequel des meubles qui ont été exposés à Paris ont été annoncés dans le journal à *Rio de Janeiro* pour être vendus.

⁷⁵ Christine Ritui et Jacqueline Penjon, *João do Rio: ombre et lumière du Rio de Janeiro de la Belle Époque*, France, Presses Sorbonne Nouvelle, 2004, p. 32.

Brésilienne dans le cas de *Rio de Janeiro*), qui a été considérée comme dépassée et barbare⁷⁶. L'*entrudo* (version populaire du *Carnaval*) a été réprimé par le plan d'urbanisation du nouveau maire Pereira Passos⁷⁷, qui voulait privilégier la version européenne avec les arlequins et les pierrots.

Durant son mandat (1902-1906), le maire de *Rio de Janeiro* a entrepris de grands projets de rénovation urbaine dans la ville. Sa politique, qui visait l'embellissement et la modernisation de la ville, a reçu le nom de « *bota-abaixo* », impliquant la destruction des *cortiços*⁷⁸ du centre et l'expulsion du petit peuple qui se réfugiait sur les collines qui ponctuent le paysage de Rio de Janeiro⁷⁹. Pereira Passos a adopté aussi d'autres mesures, comme l'interdiction de la vente de lait de vache, vendu au détail, de porte en porte, l'élevage de porcs dans les limites de la ville, ainsi que le choix de laisser les façades des maisons non peintes. Dans son projet de civilisation, Pereira Passos a bâti d'importants bâtiments qui font partie de l'architecture de *Rio de Janeiro* comme le Théâtre municipal⁸⁰ (1909) et la Bibliothèque nationale (1910).

Selon Jeffrey Needell, “*such people wanted to put an end to that old Brazil, that “African” Brazil that threatened their claims to Civilization*”⁸¹. La contradiction résidait dans le fait que la majorité des membres de l'élite avait été nourrie par des femmes noires et était encore servie par des domestiques africaines. Cette élite qui songeait se débarrasser de la présence africaine au sein du foyer dépendait encore de cette main d'œuvre.

⁷⁶ Sônia Roncador, *Domestic Servants in Literature and Testimony in Brazil, 1889-1999*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p. 29.

⁷⁷ Francisco Pereira Passos a été nommé maire de *Rio de Janeiro* pour un mandat de quatre ans (1902-1906). Ses projets de réforme de la ville de *Rio de Janeiro* ont été basés sur l'expérience qu'il a eue en France.

⁷⁸ En 1867 il y avait déjà 502 *cortiços* dans la ville de *Rio de Janeiro* où habitaient 15.054 personnes. Après l'abolition de l'esclavage, en 1888, le nombre de *cortiços* a augmenté, passant à 1.331 *cortiços* avec 46.680 habitants. Voir S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 26.

⁷⁹ C. RITUI et J. PENJON, préc., note 75, p. 31.

⁸⁰ Le plan du Théâtre Municipal de *Rio de Janeiro* a été inspiré par le Palais Garnier à Paris.

⁸¹ J. D. NEEDELL, préc., note 42, p. 49.

En ce qui concerne les relations domestiques, la Belle Époque représente une période où l'élite essayait de concilier la culture de servitude propre à la période coloniale – qu'elle ne voulait pas laisser tomber – et l'aspiration à la modernisation de la vie domestique et à la civilisation.

L'abolition de l'esclavage a été suivie par une série de conflits provenant de la crise d'autorité entre les maîtres/maîtresses et les serviteurs. La perte de pouvoir du maître par rapport à ses anciens esclaves, l'association négative entre les pauvres et les noirs avec toute sorte de maladies et la criminalité vient heurter de plein fouet l'ancienne coutume consistant à des noirs comme travailleurs domestiques de manière générale. Malgré tous les inconvénients suscités par les domestiques, leur engagement n'a pas diminué, et les maîtresses ont découvert des moyens de surmonter la peur qu'elles avaient afin de maintenir leur niveau de confort et statut social. Selon Sandra Lauderdale Graham, « *householders faced the dilemma that, in order to constitute their households, they had to bring servants who belonged to the disorderly outside world into the intimate confines of their homes* »⁸².

La prohibition du trafic des Africains (1851) suivie par l'abolition de l'esclavage au Brésil (1888) a changé la condition des travailleurs domestiques au service de la bourgeoisie, ainsi que la relation entre eux. Il est devenu de plus en plus difficile pour les employeurs de contrôler les domestiques qui étaient des femmes libres détachées de la famille ou des immigrantes européennes, dont la langue et la culture étaient différentes de celles de la bourgeoisie brésilienne.

Julia Lopes de Almeida, commence son livre *A viúva Simões* en faisant une présentation des employés de la maison à *Rio de Janeiro* après l'abolition de l'esclavage : Benedita, la cuisinière noire et ancienne esclave, Augusto, le majordome français, Ana, la blanchisseuse allemande, João, le jardinier portugais et Simplicia, la mulâtre de quinze ans de la maison. Ernestina Simões – la veuve et personnage principal du roman à côté de son amour Luciano Dias – se plaint de la difficulté de contrôler et diriger ses employés, chacun avec sa propre culture, origine raciale et éducation⁸³.

⁸² S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 27.

⁸³ J. LOPES DE ALMEIDA, préc., note 72, p. 35.

Comme révèle Sandra Graham, les employeurs de l'époque préféraient embaucher des femmes blanches, en qui ils avaient plus de confiance ⁸⁴. Julia Lopes de Almeida semblait être d'accord avec cette préférence élitiste. Dans son manuel *Livro das Noivas*, l'auteure décrit la bonne parfaite : une Suissesse avec le visage couleur de crème et les cheveux couleur de maïs mûr⁸⁵.

Tous les changements de la période de la Belle Époque au Brésil – la fin du pacte protection/obéissance, les maladies associées aux domestiques, le droit des domestiques de pouvoir désormais négocier les conditions de travail et d'abandonner leur emploi en tout le temps - ont fait apparaître dans la fiction littéraire la figure de la domestique indépendante, intéressée, mercenaire, exigeante et détachée de la famille de l'employeur. Cette figure contraste avec celle de l'esclave noire fidèle (*mucamas, amas-de-leite*) qui faisait partie auparavant de la famille patriarcale brésilienne, comme une sorte de parent pauvre, selon le sociologue Gilberto Freyre⁸⁶.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'image négative des domestiques est apparue pour la première fois après la *Loi du Ventre libre* (1871), quand la littérature abolitionniste avait participé à la diffusion de la peur des maîtres envers les domestiques. Ayant acquis la liberté, les noirs ont continué à être liés aux maladies et à toutes sortes de transgressions dans la littérature de la Belle Époque. Les intellectuels, à l'instar de Almeida, visaient, entre autres, la conscientisation des ménagères à leurs obligations domestiques et maternelles.

Par contre, cela n'était pas toujours le cas. Par exemple, nous pouvons citer une des oeuvres de Julia Lopes de Almeida : *A família Medeiros*. Dans ce roman, Joana, qui avait été l'*ama de leite* du protagoniste Otávio Medeiros, était une femme âgée très aimée et qui avait un amour maternel pour le protagoniste – son « fils » blanc - plus fort que celui envers son propre fils – noir et esclave -. Cette représentation contraste avec l'image des nourrices dépeintes en mercenaires dans d'autres publications de l'époque. Peut-être que dans le cas de *A família*

⁸⁴ S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 21.

⁸⁵ J. LOPES DE ALMEIDA, préc., note 73, p. 153.

⁸⁶ G. FREYRE, préc., note 15, p. 435.

Medeiros, l'auteure voulait mettre en évidence les problématiques de l'esclavage, un régime cruel qui incitait les esclaves nourrices à aimer plus intensément leur « fils » blanc au détriment de leur propre enfant noir, voué à une vie précaire, sans avenir et douloureuse, à laquelle seule la mort pourrait le délivrer.

Ne faisant plus partie de la famille et circulant dans les deux milieux sociaux (celui de la maison bourgeoise, et celui des *cortiços*), les domestiques ont désormais été considérées comme une menace à la santé des membres de la famille. Les plus redoutées étaient les *amas-de-leite*, les *mucamas* et les lavandières, qui avaient un contact plus intime avec les membres de la famille, spécialement les enfants. Dans son manuel *Livro das Noivas*, Julia Lopes de Almeida conseille aux mères de laver les vêtements des enfants dans leur propre maison, au lieu de les donner aux lavandières qui, habitant dans les *cortiços*, mélangeaient le linge et le lavaient avec le même savon et la même eau. Après, elles le mettaient à sécher sur les pierres, en contact avec un air malsain⁸⁷.

La domestique était désormais considérée aussi comme une menace à l'intimité de la famille ainsi qu'à la réputation des employeurs, tel que le fait voir le roman *A Viúva Simões*, où l'auteure raconte le sentiment de soulagement qu'éprouve la veuve Simões les dimanches, lorsque les domestiques avaient la permission de se reposer et qu'elle profitait du silence dans la maison et de son intimité⁸⁸. En ne faisant plus partie du foyer, la domestique représentait plutôt une étrangère, dont la présence était dérangeante et à laquelle on ne pouvait plus faire confiance⁸⁹.

Le pacte entre obéissance et protection, point névralgique de la relation entre maître et esclave, a été rompu avec l'avènement du travail rémunéré des domestiques et l'abolition de l'esclavage, en 1888. Ayant perdu l'autorité patriarcale sur les travailleurs, seule la création d'un nouveau mécanisme de contrôle des domestiques pouvait maintenir le lien de servitude,

⁸⁷ J. LOPES DE ALMEIDA, préc., note 73, p. 20.

⁸⁸ J. LOPES DE ALMEIDA, préc., note 72, p. 38.

⁸⁹ S. LAUDERDALE GRAHAM, préc., note 43, p. 114.

afin que la bourgeoisie puisse garder le statut et le confort auxquels elle était habituée depuis le début de la colonisation du pays.

Les employeurs demandaient désormais aux domestiques des références professionnelles et des examens de santé, spécialement pour les *amas de leite*, considérées comme les plus dangereuses en raison de la transmission des maladies (on croyait que le lait de la femme pouvait transmettre des maladies tant physiques que psychologiques).

En réponse à la peur que les employeurs avaient envers les travailleurs domestiques – vol, maladies, violences physiques- et, aussi, dans la tentative d’encadrer la vie domestique après l’abolition de l’esclavage, les notions d’intimité et de confort ont été introduites graduellement dans les foyers brésiliens. Dans la plupart des cas, l’adoption de ces valeurs a entraîné la réorientation de la maison, pour déterminer les espaces d’accès des employés.

Sandra Graham nous explique les changements de l’architecture domestique de l’époque :

“Internal boundaries reiterated the oppositions of house and street where mansions further separated their many parlors, lunch and dining rooms from the out-buildings that housed chickens, cattle, laundry and slave or servant quarters. For convenience and supervision in cooking and serving, the kitchen remained structurally part of the main house, while all other dependencies occupied the far side of a patio or grounds well behind the garden”⁹⁰.

La notion de confort au Brésil était différente de celle d’autres pays, comme les États-Unis. Après la Première Guerre mondiale, les femmes américaines sont entrées sur le marché du travail et l’immigration a diminué dans les années suivantes. Pour cette raison, le nombre de domestiques aux États-Unis avait diminué encore plus⁹¹. En plus du facteur économique, le fait que les maîtresses américaines pouvaient compter de moins en moins sur l’aide d’une domestique était stimulé par des ouvrages sur l’art ménager. Ces livres encourageaient le

⁹⁰ Id., p. 16.

⁹¹ Selon Witold Rybczynski, « *entre 1972 et 1980, le nombre de femmes de ménage et de bonnes employées dans des foyer américains a diminué du tiers* ». Witold Rybczynski, *Le confort : cinq siècles d’habitation*, traduit par Claire Dupond, Montréal, Édition du Roseau, 1989, p. 170.

modèle de la « maison sans serviteurs »⁹². Les Américaines ont donc dû s'adapter à assumer seules les soins du ménage. Pour les Américains le confort de la maison a désormais été associé à son côté fonctionnel et à ses dimensions (les petites maisons demandaient moins d'entretien).

Au Brésil, la domestique vivait au sein même de la famille ayant sa « chambre de bonne », son entrée dédiée et une partie habitable séparée du reste des autres membres de la famille, la construction des maisons a suivi cette tendance. Dans cette optique, l'élite brésilienne ne se préoccupait pas de bâtir des maisons plus petites ou plus fonctionnelles. Par souci du prestige social, elle privilégiait plutôt des maisons aux dimensions vastes, dont les pièces pouvaient séparer les membres de la famille des domestiques. Le plus grand intérêt était de garder l'intimité et la salubrité de la famille, en utilisant le travail des domestiques, symbole de confort et d'aisance. Witold Rybczynski souligne que « *c'est toujours dans les pays les plus pauvres et les moins industrialisés que la classe moyenne emploie une domesticité abondante* »⁹³. Cette réflexion, toujours actuelle, sert à comprendre la place symbolique importante que les domestiques ont dans les foyers des Brésiliens. Les travailleurs domestiques sont un indicateur de la réussite sociale.

Il est important de souligner le rôle fondamental que les médecins hygiénistes ont joué dans cette mission de réorganisation des espaces domestiques. Les esclaves et tous les domestiques ont été catégorisés comme des menaces à la santé des familles, notamment des enfants. Pour cette raison, la recommandation de certains médecins était de les éloigner des chambres des enfants. Les notions d'hygiène favorisées par les médecins de l'époque ont influencé la répartition des pièces de la maison. L'idée centrale était de restreindre l'espace occupé par les domestiques, basée sur l'hygiène personnelle, et diminuer leur contact avec les aliments consommés par la famille.

Dans sa campagne, Julia Lopes de Almeida visait aussi à conscientiser les mères sur l'importance d'allaiter leurs propres bébés, au lieu de laisser cette mission à la charge des

⁹² Id., p. 171.

⁹³ Id., p. 170.

amas-de-leite, considérées par les médecins hygiénistes comme des transmetteurs de maladies physiques et mentales par leur lait⁹⁴.

Pour faire face aux conflits domestiques, divers manuels ménagers ont été publiés pendant les années de la Belle Époque au Brésil. Un de ces manuels était le *Livro das Noivas* écrit par Julia Lopes de Almeida dans le but d'éduquer les maîtresses, pour qu'elles apprennent à contrôler et discipliner les domestiques, ainsi qu'à garder la salubrité et le moral des membres de la famille, tout en assumant leurs responsabilités de femme et de mère. Les manuels domestiques étaient faits pour les maîtresses de maison, en leur donnant des pistes sur les façons d'éduquer leurs bonnes. Dans le milieu de travail, les domestiques devaient ainsi être humbles, invisibles et respecter des valeurs bourgeoises (d'hygiène et de comportement par exemple).

Finalement, les manuels ont eu une importance capitale comme substituts de l'ancien pacte de protection/obéissance qui a caractérisé la relation maître-serviteur. La crise d'autorité dans les foyers typique des premières années de la République (à partir de 1889) a fait apparaître une nouvelle dynamique capable d'attacher les domestiques aux maîtresses. L'orientation et la formation exemplaires données par les maîtresses – elles-mêmes guidées par les manuels – aux domestiques étaient la façon d'obtenir la fidélité et l'obéissance de ces derniers, instituant ainsi un pacte social⁹⁵. Ces manuels mettaient en évidence les qualités exemplaires de la ménagère, car, non seulement il fallait qu'elles soient impeccables dans l'administration du foyer et dans l'éducation des domestiques, mais elles devaient aussi avoir des comportements vertueux dans leur propre vie, étant des exemples à suivre pour les bonnes.

Ainsi, la littérature du XIX^{ème} siècle a joué un rôle capital dans la valorisation du travail domestique et aussi dans la conscientisation des femmes à leurs responsabilités domestiques en tant que mère, protectrice et épouse. Contrairement aux féministes des États-Unis qui

⁹⁴ À cette époque on croyait que le lait des femmes était constitué de sang capable de transmettre toutes sortes de passions, défauts et addictions, à suivre Julia Lopes de Almeida dans son manuel des jeunes épouses. Voir J. LOPES DE ALMEIDA, préc., note 73, p. 188.

⁹⁵ Selon Sônia Roncador, les familles ne voulaient pas engager, en tant que domestique, quelqu'un qui aurait éventuellement fait des études, et qui pourrait, par la suite, revendiquer des droits auprès des instances officielles.

avaient pour but de «déféminiser» le travail domestique, la préoccupation des femmes intellectuelles du Brésil était de compenser le manque historique de valeur économique du travail domestique par l'insertion d'une valeur morale à ce type de service. En poursuivant cette mission, le but de certains écrivains de ce siècle était d'inciter les femmes à prendre leur place dans l'administration du foyer et dans l'éducation des enfants, au lieu de laisser ces attributions aux bonnes. À partir de ce moment, le travail domestique devint une mission (civique et patriote) des femmes⁹⁶. Par contre, selon Sônia Roncador⁹⁷, pour que le travail dans le foyer des femmes puisse être élevé à la condition de mission civique, il a fallu que la portion « honteuse » des tâches domestiques – les travaux manuels demandant peu de capacité intellectuelle – soit transférée aux femmes des classes inférieures de la société. Payer une femme noire pour s'occuper des travaux considérés inférieurs a libéré la maîtresse blanche pour accomplir les tâches « nobles » et morales du foyer, comme l'éducation des enfants et l'administration/surveillance des domestiques. Dans ce sens, la relation entre la femme au foyer moderne et la domestique était en même temps d'opposition et de complémentarité. Dorothy E. Roberts explique:

“The notion of a purely spiritual domesticity could only be maintained by cleansing housework of its menial parts. The ideological separation of home from market, then, dictated the separation of spiritual and menial housework. Housework’s undesirable tasks had to be separated physically and ideologically from the moral aspects of family life”⁹⁸.

L'opposition entre le travail honteux et le travail noble dans le foyer est apparue en raison de la subordination raciale et du statut social qui existaient déjà au Brésil du XIXème siècle.

⁹⁶ L'élévation du travail d'administration du foyer et d'éducation des enfants à la condition de mission des femmes dans les oeuvres de Julia Lopes de Almeida a eu une grande importance pour l'auteure. Elle a souhaité aider les femmes à acquérir une formation de qualité, destinée à lutter contre le patriarcat qui les maintenait prisonnières de leurs maisons, livrées à l'oisiveté et à l'illettrisme. Grace à elle, les femmes avaient une fonction civique qui les valorisait grandement.

⁹⁷ S. RONCADOR, préc., note 76, p. 27.

⁹⁸ Dorothy E. Roberts, « Spiritual and Menial Housework », (1997) 9 *Yale Journal of Law & Feminism* 51-80, 55.

Cette dichotomie⁹⁹ a entraîné deux conséquences: premièrement la délégation, par la femme au foyer, du travail domestique servile et manuel aux femmes des couches moins aisées de la société, afin que les premières puissent conserver les fonctions nobles et morales dans la maison; deuxièmement, cette division des tâches fait apparaître la hiérarchie des statuts entre les femmes¹⁰⁰, ce qui est encore vivement présent dans la société brésilienne, habituée à la culture de servitude¹⁰¹.

Un des projets de Julia Lopes de Almeida était de redéfinir la valeur des fonctions domestiques en relevant l'importance de la participation active des femmes dans l'éducation des femmes et des hommes. Dans son travail littéraire, l'éducation et le développement intellectuel des femmes étaient vus comme une force pour que le travail de ménagère puisse être accompli de manière plus responsable. Le discours des intellectuels libéraux, comme Almeida, par rapport à l'éducation des femmes était plus lié aux valeurs domestiques « naturelles » des femmes et moins à leur émancipation. En effet, les premières féministes croyaient que les femmes et mères éduquées pourraient accomplir de manière plus satisfaisante leurs tâches de ménagères et de reproductrices que celles qui restaient sans instruction, comme les femmes historiquement désœuvrées de l'élite patriarcale coloniale.

À l'exemple d'autres femmes d'orientation féministe en Amérique latine, Almeida a essayé de combiner ses convictions profondes liées à l'importance de l'éducation féminine, avec son souhait de promouvoir l'estime des femmes bourgeoises envers elles-mêmes, en accord avec les codes domestiques qu'elle défendait.

Une des stratégies de l'auteure était de relever les stéréotypes des domestiques insalubres, ambitieuses, porteuses de maladies, dans le but de convaincre ses lectrices de l'importance de

⁹⁹ Selon Dorothy E. Roberts, la dichotomie du travail domestique (division entre les tâches morales/intellectuelles et manuelles) n'est pas naturelle, mais le fruit d'une construction artificielle de la société. Voir Id., 70.

¹⁰⁰ Id., 55.

¹⁰¹ Sônia Roncador nous explique que la perpétuation de la culture de servitude dans les pays d'Amérique latine privilégie la ménagère avec un statut social et racial supérieur, ainsi qu'avec des fonctions reproductives plus estimées par rapport aux domestiques. Voir S. RONCADOR, préc., note 76, p. 28.

leur travail comme ménagère. Dans le livre *A viúva Simões*, la noire Simplícia représentait exactement l'image que Julia Lopes de Almeida voulait donner des domestiques, celle qui devait être constamment surveillée par la ménagère. Simplícia volait de petites affaires, savait tout ce qui se passait dans la maison et dans la vie privée de la veuve et de sa fille et exerçait un chantage pour garder leurs secrets. En raison de son amour pour Luciano, la veuve Simões a négligé sa mission de ménagère, laissant à la charge des employés toutes les activités domestiques, sans aucune surveillance. Ce manquement de la femme au foyer a dérégulé la maison, l'employée Ana est devenue plus exigeante, demandant plus d'argent et de la bière, Augusto était plus paresseux et Benedita toujours de mauvaise humeur et insupportable¹⁰².

Pendant les années de la Belle Époque brésilienne (1889-1914), la réglementation du travail domestique était à ses débuts. Le projet de modernisation de la vie domestique prévoyait une relation plus civilisée entre employeurs et domestiques qui censurait toutes formes de répression physique. Les punitions physiques typiques de la période de l'esclavage sont désormais vues comme des traces d'un régime patriarcal, barbare et inefficaces pour garantir l'obéissance et le respect des domestiques. Pour cette raison, les employeurs ont dû trouver d'autres façons d'éduquer leurs employés. Il fallait donc que ses derniers comprennent – et adoptent – les valeurs bourgeoises en rapport avec l'hygiène, la façon de se comporter et de s'habiller, entre autres¹⁰³.

Par contre, l'idée de réglementer le travail domestique n'a pas vu le jour rapidement, car les employeurs n'étaient pas d'accord avec l'intervention de l'État dans l'intimité du foyer. Dans ce climat de méfiance par rapport à la réglementation étatique du travail domestique, la première Constitution de la République (1891) n'a pas mentionné cette modalité de travail, qui a continué à être l'objet de régulation privée et de contrôle personnel. Le journal « *O Paiz* » dans une édition de 1890, mentionne que des discussions sur la réglementation du travail

¹⁰² J. LOPES DE ALMEIDA, préc., note 72, p. 130.

¹⁰³ Sônia Roncador, *A doméstica imaginária: literatura, testemunhos e a invenção da empregada doméstica no Brasil (1889-1999)*, Brasília, Editora Universidade de Brasília, 2008, p. 36.

domestique sont en cours et que le projet de loi qui avait été conclu au préalable devrait voir le jour (voir image en annexe)¹⁰⁴.

1.2 - La réglementation contemporaine du travail domestique au Brésil

Comment nous venons tout juste de l'expliquer, la première Constitution de la République (1891) n'a pas mentionné le travail domestique, ce qui a prolongé l'informalité de cette modalité de travail, exécuté majoritairement par des femmes noires.

À partir de la création du Code civil en 1916 (Loi 3.071 de 1, janvier 1916)¹⁰⁵, les relations du travail domestique ont désormais été réglementées par les articles concernant la location de services à domicile. À son article 1.216, le Code civil établissait que « *toutes les modalités de service ou travail légal, matériel ou immatériel peuvent être accordées contre rémunération* ».

Le 27 février 1941, le décret 3078/41¹⁰⁶ a été publié pour réglementer la location des services domestiques. Il prévoyait l'obligation d'annotation du Livret de travail pour l'engagement d'un employé domestique, ainsi que le préavis de huit jours. Cependant, ce décret était conditionnel d'une loi postérieure pour le valider, ce qui ne s'est jamais produit.

En 1943, la Consolidation des Lois du Travail (ci-après CLT)¹⁰⁷ a été créée pour réglementer les relations individuelles et collectives de travail. Par contre, les employés domestiques, ainsi que les ruraux et les travailleurs publics, ont été expressément exclus de l'application de la Consolidation¹⁰⁸. Selon certains juristes, à l'exemple d'Arnaldo Sussekind, après l'exclusion

¹⁰⁴ *O Paiz*, éd. n. 1936, anno VI (25 janvier 1890), p. 1.

¹⁰⁵ Voir articles 1.216 à 1.236 du Código Civil, 3071 (1916), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L3071.htm> (consulté le 16 juin 2015).

¹⁰⁶ Decreto-lei n. 3.078, (1941), en ligne : <<http://legis.senado.gov.br/legislacao/ListaPublicacoes.action?id=18953>> (consulté le 30 juin 2015).

¹⁰⁷ *Consolidação das Leis do Trabalho*, préc., note 9.

¹⁰⁸ Voir article 7 de la Id.

des domestiques de la CLT, les travailleurs à domicile sont restés pendant longtemps sans aucune protection légale, à la merci de la volonté patronale¹⁰⁹.

Au lieu d'assimiler tous les salariés urbains dans une même catégorie, les législateurs ont créé une loi spécifiquement pour réglementer le travail des domestiques. Il s'agit de la Loi 5859/1972¹¹⁰, adoptée pendant la dictature militaire au Brésil (1964-1985)¹¹¹, qui a garanti les droits minimaux des travailleurs domestiques, comme les vacances de 20 jours par année et l'obligation d'annotation du Livret de travail et Prévoyance sociale.

Suivant cette tendance à la différenciation des droits des travailleurs, la Constitution fédérale de 1988¹¹² à son article 7 explicitait les droits des travailleurs urbains et ruraux qui étaient aussi garantis aux domestiques. Il est important de mentionner que les domestiques bénéficiaient seulement d'une partie des droits¹¹³ déjà fournis aux autres travailleurs, comme le salaire minimum, les vacances annuelles, le congé maternité et paternité, la retraite, l'irréductibilité de salaire, la prime de Noël et le droit de s'organiser en syndicats, entre autres.

¹⁰⁹ Isabela PIMENTEL DE BARROS, « Evolução histórica dos direitos trabalhistas dos empregados domésticos », (2013) 24-53 *Revista do Tribunal Regional do Trabalho da 1 Região* 118-126, 121.

¹¹⁰ *Lei do empregado doméstico*, préc., note 11. Cette loi a été abrogée en 2015, lors de l'adoption de la Loi 150/2015.

¹¹¹ L'un des faits les plus marquants de l'histoire politique brésilienne est l'émergence, en plein milieu de la dictature militaire, des associations des professionnels et des organisations communautaires dans des périphéries urbaines. Il est intéressant aussi de constater que la plupart de ces mouvements populaires ont été organisés par des femmes noires, pauvres et actives sur le marché de travail. Pendant la dictature militaire, les femmes ont été obligées d'assumer la fonction traditionnellement masculine de leaders, car les dirigeants étaient persécutés. Des toutes les organisations de cette période, les plus actives étaient celles des domestiques, qui ont été responsables de l'obtention de nouveaux droits et aussi de la plus grande visibilité des domestiques dans la société brésilienne. Voir S. RONCADOR, préc., note 103, p. 209-210.

¹¹² *Constituição da República Federativa do Brasil*, préc., note 12.

¹¹³ Dans sa rédaction initiale, l'article 7 de la Constitution fédérale consacrait aux domestiques seulement 9 des 34 droits du travail consacrés aux autres salariés urbains.

En 2006, la Loi 11.324¹¹⁴ a été adoptée pour accorder aux domestiques de nouveaux droits, comme les vacances payées de trente jours par an, le droit aux jours fériés civils et religieux, l'interdiction de licenciement en cas de grossesse, les repos hebdomadaires rémunérés et l'interdiction de procéder à des déductions du salaire les frais de logement ou de nourriture, les vêtements et les articles d'hygiène personnelle utilisés sur le lieu de travail. Cette loi a également créé une forme d'aide fiscale pour les employeurs domestiques, leurs permettant de déduire de l'impôt en tant que personnes physiques un pourcentage de leurs contributions aux cotisations de la sécurité sociale (12 pour cent de réduction d'impôts)¹¹⁵.

Après plusieurs années de lutte des domestiques, en avril de 2013, le Sénat brésilien a adopté à l'unanimité l'amendement de l'article 7 de la Constitution fédérale de 1988¹¹⁶. L'amendement a accordé aux employés à domicile les mêmes droits qu'aux autres travailleurs urbains (sauf les droits spécifiques des salariés dont l'employeur est une entreprise, tel le partage des bénéfices): durée d'une journée de travail limitée à 8 (huit) heures et la semaine de travail, à 44 (quarante-quatre) heures, augmentation de 50 % du taux horaire pour chaque heure supplémentaire travaillée, rémunération supplémentaire en cas de travail nocturne, réduction des risques au travail, interdiction de la discrimination salariale en raison du sexe, de l'âge ou de l'état civil, de même que celle visant l'exclusion des personnes atteintes de déficiences (intellectuelles ou physiques), interdiction pour les moins de 18 ans du travail nocturne, dangereux ou dans des conditions d'insalubrité et prohibition d'embauche de mineurs de 16 ans, sauf en tant qu'apprentis et seulement à partir de 14 ans, et assurance-chômage et Fonds d'assurance du temps de travail (FGTS). Il est important de souligner que l'amendement constitutionnel a également accordé aux travailleurs domestiques le droit à la signature de

¹¹⁴ Lei 11.324, (2006), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111324.htm> (consulté le 10 juillet 2015).

¹¹⁵ « Cette mesure a contribué à améliorer la couverture de la sécurité sociale entre 2003 et 2005, période pendant laquelle le nombre de travailleurs en situation régulière a augmenté en proportion ». Asha D'SOUZA, *BIT: Le travail domestique sur la voie du travail décent: rétrospective de l'action de l'OIT, 2/2010*, Genève, 2010, p. 73.

¹¹⁶ Voir *Emenda Constitucional n° 72*, préc., note 13.

conventions et d'accords collectifs de travail¹¹⁷, renforçant les syndicats en raison de la possibilité légale d'accord entre le travailleur et l'employeur.

Certains de ces droits sont entrés en vigueur dès le 2 avril 2013. Les autres l'ont été par la Loi 150 (1er juin 2015)¹¹⁸: heures supplémentaires, assurance-chômage, Fonds d'assurance du temps de travail (FGTS), entre autres. Selon l'article 1 de la Loi 150 (2015), le travailleur domestique est celui qui fournit des services continus et sans but lucratif à une personne ou à une famille, dans leur maison, pendant plus de 2 (deux) jours par semaine. Ainsi, cette loi ne s'applique pas aux journalières, dont le travail est discontinu et accompli dans plusieurs domiciles, sans l'établissement d'une relation formelle d'emploi¹¹⁹.

L'amendement à l'article 7 de la Constitution fédérale de 1988 est un pas important vers la fin de la discrimination injustifiable à l'égard des travailleurs domestiques de jure¹²⁰. De plus, la nouvelle loi 150 (2015) sert comme un instrument autour duquel les domestiques peuvent s'organiser pour contrôler la conformité à la loi ainsi que pour revendiquer leurs droits. Ce levier législatif est important parce qu'il oblige les juges, les employeurs et autres membres de

¹¹⁷ L'accord collectif de travail est une entente juridique faite entre le syndicat représentant des travailleurs et une entreprise. La convention collective de travail est une entente entre syndicats, le représentant des employeurs et le représentant des travailleurs dans une région.

¹¹⁸ *Lei complementar n° 150*, (1 juin 2015), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/LCP/Lcp150.htm> (consulté le 16 juin 2015).

¹¹⁹ Après l'amendement de la Constitution fédérale, le législateur a différencié les travailleurs domestiques et les journaliers. Avant la Loi 150, il n'y avait pas de limite de temps pour qu'une personne soit encadrée comme domestique. Seule la jurisprudence indiquait le nombre de jours de travail dans la maison de l'employeur afin que le travailleur soit défini comme un domestique. Suivant la tendance jurisprudentielle, la Loi 150 a déterminé que le domestique est celui qui travail plus de 2 (deux) fois par semaine. En conséquence, tous les travailleurs à domicile qui travaillent jusqu'à 2 (deux) fois par semaine seront considérés comme des journaliers, n'ayant pas droit aux bénéfices légaux et sociaux propres aux relations formelles de travail.

¹²⁰ Il est important qu'il ait une législation du travail domestique forte, pour que cette main-d'oeuvre ne reste pas à la merci de la « générosité de l'employeur ». Bureau international du Travail, préc., note 6, p. 8.

l'élite à faire attention à la réalité distincte des travailleuses domestiques, condition qui pourrait contribuer à l'amélioration de leurs conditions de travail¹²¹.

Dans une entrevue Creuza de Oliveira, présidente de la Fédération nationale des travailleurs domestiques au Brésil (ci-après FENATRAD),¹²² nous explique que malgré les progrès législatifs, la Loi 150 (2015) ne garantit pas à tous les travailleurs du Brésil les mêmes droits. Selon elle, il reste encore certains aspects qui différencient les travailleurs domestiques des autres salariés, comme l'assurance chômage, dont la durée et le montant des prestations sont inférieurs pour les domestiques.

1.3 - La réalité contemporaine du travail domestique au Brésil

Marqué par une histoire d'environ 400 (quatre-cents) ans d'esclavage, le Brésil est un pays où les travailleurs domestiques, en majorité des femmes, sont dévalorisés socialement et économiquement, et subissent des préjugés. Le travail domestique a toujours été fait par des femmes esclaves qui, après l'abolition de l'esclavage, ont continué à accomplir les mêmes tâches, dans la maison des anciens seigneurs. Les femmes noires ont été déplacées des *senzalas* vers le travail domestique libre¹²³.

Depuis la période esclavagiste, le service domestique est considéré comme économiquement improductif. Parce que cette modalité de travail ne produit pas de biens, elle a reçu peu

¹²¹ Guy MUNDLAK et Hila SHAMIR, « Bringing Together or Drifting Apart? Targeting Carework as “Work Like No Other” », (2011) 13 *Canadian journal of women and the law - Revue Femmes et Droit* 289-308.

¹²² Creuza a commencé à travailler comme domestique à l'âge de 10 ans et n'a commencé à être payée qu'à l'âge de 21 ans. Sa lutte pour de meilleures conditions pour les femmes noires et pour les travailleurs domestiques a débuté dans les années 1980. En 2003, elle est devenue la présidente de la Fédération nationale des travailleurs domestiques (FENATRAD), fondée en 1997. Creuza a fait partie de la délégation brésilienne de représentants des travailleurs auprès des 99^{ème} et 100^{ème} sessions de la Conférence internationale du Travail en vue de l'élaboration de normes internationales de travail protégeant les travailleuses domestiques. C. DE OLIVEIRA, préc., note 50.

¹²³ Ana Virginia MOREIRA GOMEZ et Patricia TUMA MARTINS BERTOLIN, « Regulatory Challenges of Domestic Work: The Case of Brazil », (2011) 27-2 *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations* 221-236.

d'attention de la part des théories économiques classiques¹²⁴. Selon Adam Smith, cette activité de services à la personne, était « non productive »¹²⁵. D'après Adelle Blackett cette vision du travail domestique comme activité non lucrative risque de négliger la contribution historique du travail non rémunéré des femmes à l'économie productive¹²⁶.

L'amendement de la Constitution (2013)¹²⁷ n'a pas été bien reçu par une grande partie de la population, y compris par les politiciens et les juristes qui bénéficiaient eux-mêmes du travail domestique à leur domicile. Soit par ignorance des réelles conséquences économiques et sociales de l'accroissement des droits des domestiques, soit pour des raisons personnelles - accorder plus de droits aux domestiques signifie augmenter les coûts pour les engager- le fait est que, valoriser le travail des domestiques, crée une certaine gêne pour une grande partie de la population brésilienne qui ne veut pas reconnaître leur valeur en tant que professionnels.

Le fait d'étendre les droits des travailleurs domestiques (par l'amendement constitutionnel en 2013) a certainement contribué à l'augmentation des coûts d'embauche de ce type de professionnels ainsi qu'à l'accroissement des dépenses du gouvernement fédéral (par le système d'assurance sociale, instauré en 1990)¹²⁸. Les employeurs doivent désormais dépenser un peu plus d'argent s'ils veulent engager, conformément à la loi, une travailleuse domestique. L'argument récurrent de la part de la société et des représentants gouvernementaux contre la concession de nouveaux droits aux domestiques était précisément l'augmentation du coût de l'embauche des travailleurs à domicile, ce qui, selon eux, pouvait conduire à une réduction de la demande et à des licenciements massifs, ainsi qu'à l'accroissement du travail informel.

¹²⁴ Suely GOMES COSTA, « Conforto, proteção social e emprego doméstico (Brasil e Região Fluminense, 1960-2000) », *Serviço Social e Sociedade* 2014.120.767-794, 768.

¹²⁵ Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 11.

¹²⁶ Adelle Blackett, « Introduction: Regulating Decent Work for Domestic Workers », (2011) 23-1 *Canadian journal of women and the law - Revue Femmes et Droit* 1-45, 13.

¹²⁷ *Emenda Constitucional nº 72*, préc., note 13.

¹²⁸ « Instituto Nacional do Seguro Social », dans Wikipédia, a enciclopédia livre, en ligne : <https://pt.wikipedia.org/w/index.php?title=Instituto_Nacional_do_Seguro_Social&oldid=43367899> (consulté le 7 octobre 2015).

Mais, est-ce que l'augmentation des coûts est significative au point de causer le licenciement massif des domestiques et l'augmentation des taux d'informalité?

La présidente de la FENATRAD, Creuza de Oliveira¹²⁹, affirme que l'engagement de domestiques sans contrat de travail fait partie de la réalité brésilienne depuis toujours. L'obligation d'annotation du contrat dans le Livret de travail existe depuis plus de 40 ans (introduite par la loi 5859/72)¹³⁰. Cependant, sur un total d'environ 8 millions de domestiques, moins de 2 millions ont été enregistrés par leurs employeurs¹³¹. Creuza affirme également que le problème est le manque de mesures fiscales et de vérification de l'application de la loi dans les foyers privés.

Une étude menée par Edson Paulo Domingues et Kênia Barreiro de Souza, chercheurs au *Centre pour le développement et la planification régionale de Minas Gerais (Cedeplar)* de l'Université Fédérale de *Minas Gerais*, au Brésil¹³², a conclu que la demande de services domestiques est suffisamment élastique pour accueillir des hausses de prix (résultant de l'octroi de nouveaux droits, par exemple) sans qu'il y ait une réduction de la demande. En conclusion de l'étude, les chercheurs affirment:

“The economic impact of the increased income of these workers sets out a way forward for public policies by showing that, by valuing the traditionally marginal work categories in the Brazilian economy, it is possible to improve the living conditions of the low-income population, while at the same time increasing the well-being of the entire population. Thus, although the increase in domestic workers' income is a result of a combination of multiple factors, one can infer (given the model assumptions) that any increases in income

¹²⁹ Creuza de Oliveira, « Creuza de Oliveira fala sobre aprovação da PEC das domésticas » (27 mars 2013), en ligne : <http://www.seppir.gov.br/noticias/ultimas_noticias/2013/03/creuza-de-oliveira-fala-sobre-aprovacao-da-pec-das-domesticas> (consulté le 12 juin 2015).

¹³⁰ *Lei do empregado doméstico*, préc., note 11.

¹³¹ C. DE OLIVEIRA, préc., note 129.

¹³² Edson PAULO DOMINGUES et Kênia BARREIRO DE SOUZA, *The Welfare impacts of changes in the brazilian domestic work market*, International Policy Centre for Inclusive Growth (IPC - IG), 2012, en ligne : <<http://www.ipc-undp.org/pub/IPCWorkingPaper96.pdf>> (consulté le 17 juin 2015).

distributed throughout the population, according to the behaviour of supply and the consumption of domestic services, would lead to similar results”¹³³.

Selon l'étude, la valorisation du travail domestique (par l'accroissement des droits des travailleurs) fait augmenter en particulier la consommation par les travailleurs à domicile de biens essentiels tels que les appareils ménagers et les services de santé, accentuant le niveau de bien-être général de la population. Les effets indirects résultant de ce processus ont tendance à générer le transfert de revenus des couches plus riches de la société aux plus pauvres.

Dans cette même ligne de pensée, une étude de l'Institut de recherche IPEA (*Instituto de pesquisa econômica aplicada*)¹³⁴ publiée avant l'adoption de l'amendement de la Constitution fédérale (2013) a analysé les impacts économiques et sociaux de la reconnaissance aux domestiques de nouveaux droits. Le but de l'étude était de faire une analyse fidèle des conséquences du changement de la législation, car, selon les chercheurs, tous les débats qui ont eu lieu jusqu'à nos jours ont été basés sur des suppositions et des possibilités. Aucune preuve valide et pertinente n'a été établie¹³⁵.

Les chercheurs ont déclaré que, contrairement à ce qu'on pourrait penser, le grand impact économique pour l'employeur réside justement dans la formalisation du travail des employées domestiques qui travaillaient auparavant dans le marché informel et non pas sur le paiement de nouveaux droits qui ont été accordés par l'amendement constitutionnel (2013). Engager une domestique selon les exigences de la loi - annotation du contrat de travail dans le Livret de travail et paiement de tous les droits prévus par la loi (FGTS, cotisation au régime de sécurité

¹³³ Id., p. 17.

¹³⁴ Luana PINHEIRO, Roberto GONZALES et Natália FONTOURA, *Expansão dos direitos das trabalhadoras domésticas no Brasil*, IPEA - Instituto de pesquisa econômica aplicada, 2012, en ligne : <http://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/nota_tecnica/120830_notatecnicadisoc010.pdf> (consulté le 19 juin 2015).

¹³⁵ Les débats critiques par rapport à l'accroissement des droits des travailleurs domestiques ne sont pas nouveaux. Les arguments qui prévoient l'augmentation des coûts des employeurs et de l'État ont vu le jour pour la première fois en 1970, à l'occasion de la promulgation de la loi qui réglementait le travail des domestiques (Loi 5859/1972). À l'époque, on prévoyait une crise dans le pays dans l'éventualité de l'adoption de la loi. Voir Id., p. 5.

sociale, heures supplémentaires, rémunération supplémentaire en cas de travail nocturne) – augmente d’environ deux tiers les coûts mensuels des employeurs et d’un tiers le revenu des domestiques¹³⁶. D’autre part, dans des relations formelles de travail (celles qui respectent les exigences de la loi), l’accroissement des droits des domestiques conformément à l’amendement de la Constitution (2013) augmentera les coûts pour l’employeur de 10% et le revenu des domestiques de 12%¹³⁷. Il s’agit donc d’une augmentation des coûts négligeable pour les employeurs, spécialement si l’on considère que les familles plus aisées de la société sont responsables du plus grand nombre d’embauches des domestiques.

Comme les coûts pour l’embauche – et les frais associés – d’une domestique sont plus élevés que les coûts de l’assimilation de leur profession aux autres salariés, les responsables de l’étude ont conclu qu’il est fort probable que l’augmentation des coûts provenant de l’accroissement des droits par l’amendement de la Constitution (2013) n’aura pas comme résultat la diminution de la demande de tels services ni le licenciement massif des domestiques.

Selon le juge du travail M. Jorge Luiz Souto Maior¹³⁸, les arguments des personnes qui étaient contre l’amendement de la Constitution en 2013 sont similaires à ceux qui étaient propriétaires d’esclaves à la fin de l’esclavage (1888). Il explique qu’au moment de l’adoption de la loi *Rio Branco* (loi n.º 2.040) ou *Loi du ventre libre* (1871), les opposants affirmaient que l’esclave était « une propriété privée » et de ce fait un droit incontestable et inviolable. Ils prétendaient aussi que l’abolition représentait une atteinte aux familles, à l’État ainsi qu’aux esclaves eux-mêmes, qui jouissaient d’une situation confortable au sein du foyer de leur maître. Même de nos jours, l’assimilation des domestiques aux autres salariés a suscité de vives réactions, allant des malheurs de la classe moyenne incapable de payer pour les services de domestiques, à la détresse de ces derniers en raison de leur licenciement, et de leur incapacité à subvenir à leurs besoins matériels.

¹³⁶ Id., p. 41.

¹³⁷ Id., p. 35.

¹³⁸ Jorge Luiz Souto Maior, « De “Pessoa da família” a “Diarista”. Domésticas: a luta continua! », (2013) 24-287 *Revista Síntese Trabalhista* 75-86.

Deux grandes caractéristiques de la domesticité au Brésil peuvent être soulignées. Premièrement, le travail domestique implique une marquante inégalité de classes, parce qu'il faut qu'une famille ait un revenu assez élevé pour payer le salaire d'une autre personne. Deuxièmement, il s'agit d'un service qui compense l'absence de structures institutionnelles de soins publics¹³⁹, comme les services de garderie, les écoles à temps plein, les maisons pour les personnes âgées, le transport public, la flexibilité du temps de travail imposée aux employés, dont la prise en charge incombe à l'État¹⁴⁰. Ainsi, les familles de cadres ayant deux revenus et des moyens financiers peuvent combler les lacunes laissées par le pouvoir public en engageant une domestique.

En suivant la tendance qui a débuté avec la Belle Époque brésilienne (1889-1914), le transfert des soins aux enfants et de l'entretien de la maison aux domestiques – dans le cas des familles des classes plus élevées de la société – a été possible en raison de l'opposition créée entre le travail honteux et le travail noble dans le foyer¹⁴¹. Encore aujourd'hui, la mère¹⁴² travaillant à l'extérieur laisse les tâches manuelles aux femmes des couches moins aisées de la société, pour qu'elles puissent rentrer le soir et s'occuper des fonctions considérées nobles et morales,

¹³⁹ Il est certain que le travail domestique ne devrait pas servir à substituer l'offre des services publics. L'idéal serait que le gouvernement multiplie l'investissement dans le secteur de soins, pour que les particuliers puissent choisir entre les services institutionnels et le personnel de maison privé. Voir A. D'SOUZA, préc., note 115, p. 7.

¹⁴⁰ Jusqu'au début du XX^e siècle, avant l'apparition du vaccin, les maladies telle que la tuberculose était traitée à domicile illustrant la tradition suivant laquelle les femmes dispensent les soins en milieu privé. S. GOMES COSTA, préc., note 124, 779.

¹⁴¹ Pour en savoir plus, voir les travaux de l'auteure Dorothy Roberts qui explicite la distinction entre les travaux domestiques nobles et honteux. D. E. ROBERTS, préc., note 98.

¹⁴² Ici nous parlons spécifiquement des mères en raison de l'existence persistante d'une rigidité des rôles des hommes et des femmes dans la société brésilienne. Les hommes étant encore considérés comme les pourvoyeurs de biens pour le foyer, et les femmes comme des aides soignantes. Même si on voit un progrès dans la division des tâches ménagères au cours des dernières années, les hommes sont responsables de très peu d'activités dans la maison : parfois ils font des achats, amènent les enfants à l'école ou réparent quelque chose dans la maison ou dans la voiture. Dans les couches plus élevées de la société, on ne donne généralement pas de travaux ménagers aux enfants et aux jeunes, surtout les garçons. D'une façon générale, ces jeunes passent une partie de leur journées à l'école, et prennent des cours supplémentaires de langues, de mathématiques, de musique, de danse ou d'autres sports.

telles que jouer avec l'enfant et corriger les devoirs. Un problème majeur apparaît lorsque la mère se rend compte que l'enfant a beaucoup plus d'intimité avec la travailleuse domestique et que, par moments, peut être plus à l'aise avec la domestique qu'avec elle-même. Les histoires de domestiques licenciées après de nombreuses années de travail au sein d'une même famille sont nombreuses. Même celles qui démissionnent connaissent des périodes de dépression, en raison des liens qui les unissaient aux enfants dont elles avaient la charge¹⁴³.

Évidemment, la possibilité de combler les lacunes étatiques en matière de services et programmes sociaux est hors de portée de la plupart des familles des classes laborieuses, qui peinent à concilier leurs vies personnelle et professionnelle. Les membres plus pauvres de la collectivité – soit la majorité de la population – n'ont pas les moyens d'avoir une troisième personne pour garder leur foyer et prendre soin de leurs enfants. Normalement, ils vont compter sur l'aide des parents, des amis et du voisinage. Une autre alternative pour ces travailleuses domestiques sera de laisser leur enfant le plus âgé responsable de la maison, sans aucune surveillance. À partir de ce moment, le travail des enfants devient socialement acceptable.

La protection de la maternité et la conciliation travail/famille sont essentielles à tous et devraient faire partie de la réalité de la collectivité, indépendamment du niveau de classe sociale, afin de « *promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au travail, et faire ainsi progresser le travail décent pour les femmes et les hommes et les catégories de travailleurs vulnérables, y compris les travailleurs domestiques* »¹⁴⁴.

Il faut mentionner également l'élément culturel associé au travail domestique. Depuis plusieurs décennies, on trouve des domestiques dans les foyers des couches plus élevées de la

¹⁴³ Pour l'étude des cas concrets, voir la recherche sur le terrain faite par Jurema Brites dans Jurema Brites, « Afeto e desigualdade: gênero, geração e classe entre empregadas domésticas e seus empregadores », (2007) 29 *Cadernos Pagu* 91-109.

¹⁴⁴ *Satisfaire également les besoins de ma famille. Protection de la maternité et mesures destinées à concilier travail et vie familiale pour les travailleuses et travailleurs domestiques - Note d'information 6*, Organisation internationale du travail, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_216941.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

société, qui comptent sur ces travailleuses pour organiser leur vie. La répartition des maisons est faite prévoyant un espace pour les domestiques, à savoir, leur chambre et salle de bain, et « l'entrée de service » qui donne sur la cour des immeubles. Au Brésil, il est courant pour les familles, même modestes, d'engager une domestique soit par nécessité face aux obligations professionnelles et familiales, soit dans le but de garantir le confort et le statut social.

Certainement, l'amendement de la Constitution fédérale et l'adoption de la Loi 150 (2015) - qui règlemente les nouveaux droits accordés aux domestiques- ont représenté une avancée importante pour la classe des travailleurs domestiques. Le sénateur Renan Calheiros, lors de l'adoption de l'amendement constitutionnel, a déclaré qu'« aujourd'hui, 125 ans après l'abolition de l'esclavage on a finalement fermé la porte de la *senzala* et jeté la clé »¹⁴⁵ (traduction libre). Mais, pour que les domestiques puissent bénéficier de ces nouveaux droits, il va falloir que les pouvoirs publics contrôlent le respect de la loi dans les domiciles privés. Avec la Loi 150 (2015), la fiscalisation des services domestiques sera désormais une réalité tangible, car des inspections des lieux de travail y sont pour la première fois prévues (article 44 de la Loi 150)¹⁴⁶.

Avant l'adoption de la Loi 150 (2015), il n'y avait aucune disposition relative à la fiscalisation du travail des domestiques dans la législation nationale. Comme l'explique la vérificatrice du travail, Mme Margarida Barreto de Almeida¹⁴⁷, le Ministère du Travail n'avait jamais réalisé des inspections dans les résidences des employeurs des domestiques.

Même avec la nouvelle disposition prévoyant des inspections par la loi, le travail de vérification est difficile à effectuer, en raison du faible nombre de vérificateurs du travail sur

¹⁴⁵ Calheiros, Renan cité par Ana Carolina Conceição PENHA, Patrícia Vicente PENSO et Simone Pizzino DE LUCA, « Empregado doméstico: paradoxos nas consequências da EC n.72. Os novos paradigmas do direito trabalhista », (2013) 24-53 *Revista do Tribunal Regional do Trabalho da 1 Região* 93-100, 95.

¹⁴⁶ À l'article 44 de la Loi 150 (2015), le législateur annonce que la Loi 10.593/2002 permettra désormais qu'un contrôle fiscale des conditions de travail des domestiques soit réalisé par les vérificateurs du travail.

¹⁴⁷ *Entrevue avec l'inspectrice du travail Margarida Barreto de Almeida*, 13 juillet 2015. Mme Barreto de Almeida est inspectrice du Ministère du Travail à Belo Horizonte, ville de l'état de Minas Gerais.

le territoire national¹⁴⁸. Toujours selon Mme Almeida¹⁴⁹, le nombre de vérificateurs est bien inférieur à celui nécessaire pour que l'inspection des lieux de travail soit faite de manière satisfaisante dans tout le pays. Le travail de vérification est aussi limité par le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile. Ce principe, consacré à l'article 5, XI de la Constitution de 1988¹⁵⁰, déclare que la maison est le refuge inviolable de la personne, où nul ne peut entrer sans le consentement du résident, sauf en cas de flagrant délit, de désastre, pour donner de l'aide ou pendant la journée, avec l'ordonnance du tribunal (traduction libre).

Conformément à la disposition constitutionnelle d'inviolabilité du domicile, la Loi 150 (2015) a inséré un nouvel article (11-A) à la Loi qui régit le travail des vérificateurs fiscaux et du travail¹⁵¹. Selon l'article 11-A, le contrôle des conditions de travail des travailleurs domestiques par le vérificateur doit être effectué sur rendez-vous et après l'accord de l'employeur¹⁵². En plus, la loi établit que les inspections du travail auront comme mission de conseiller et de guider l'employeur dans l'application de la loi. La sanction sera appliquée seulement après la deuxième visite du vérificateur, sauf dans les cas de manque d'annotation du Livret du travail, de récidive, de résistance ou d'opposition à la fiscalisation.

Selon le ministre¹⁵³ de la Cour Supérieure du Travail (instance judiciaire supérieure compétente en matière de droit du travail), M.Maurício Godinho, il est important d'avoir un système de fiscalisation propre aux domestiques. Au lieu de procéder comme dans le cas des entreprises, où les agents fiscaux vont aux lieux de travail pour garantir le respect de la loi, le

¹⁴⁸ En 2015, il y avait environ 2.600 vérificateurs du travail dans tout le pays. Voir Ministério do Trabalho e Emprego, « AVISO No 01, DE 23 DE JANEIRO DE 2015 » (2015), en ligne : <<http://portal.mte.gov.br/data/files/FF8080814CD7273D014D014B83526FAF/Aviso%20SIT%20-%20Publica%C3%A7%C3%A3o%20de%20AFT%20no%20DOU%20-%20Janeiro%202015.pdf>> (consulté le 16 juillet 2015).

¹⁴⁹ Voir M. DE ALMEIDA, préc., note 147.

¹⁵⁰ Voir *Constituição da República Federativa do Brasil*, préc., note 12.

¹⁵¹ Lei 10.593, 10.593 (2002), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/2002/L10593.htm> (consulté le 10 juillet 2015).

¹⁵² Voir article 44 de la *Lei complementar nº 150*, préc., note 118.

¹⁵³ Au Brésil, les juges des tribunaux des hautes juridictions sont nommés ministres.

ministre appuie l'idée selon laquelle les employeurs devraient être convoqués à comparaître au Ministère du Travail avec les documents du travailleur domestique afin de prouver la conformité à la loi. Cette modalité d'inspection où les agents fiscaux n'entrent pas dans la maison de l'employeur est pour lui appelée de « fiscalisation indirecte »¹⁵⁴.

Dès lors que l'inspection du travail des domestiques est prévue par la loi, le Ministère du Travail se doit d'implanter des mesures pour que les vérifications soient réalisées. Selon Margarida Barreto de Almeida¹⁵⁵, le Ministère travaille sur une application électronique qui s'appelle « *Simples doméstico* »¹⁵⁶, destinée aux employeurs privés. Avec cette application la vérification de toutes les spécificités d'une relation de travail domestique sera possible. L'employeur devra fournir toutes les données nécessaires concernant le contrat de travail, comme le nom du travailleur domestique, la data d'admission, les heures de travail, les vacances, les congés et les montants versés au système de sécurité sociale, entre autres. L'application simplifiera les procédures de paiement des charges sociales, aidant également l'employeur avec le calcul des montants dus aux domestiques et au gouvernement (impôts et contributions versées au système de sécurité sociale).

La fiscalisation des relations de travail domestique demeure un sujet nouveau, faiblement pratiqué par le pouvoir public et dont la réglementation commence à être définie. Avec l'inspection du travail domestique, le Ministère du Travail pourra garantir le respect de certaines obligations légales concernant le contrat de travail, comme le paiement du salaire, des heures supplémentaires, des contributions sociales et des impôts.

Encore aujourd'hui, l'emploi domestique n'est fréquemment pas assimilé à du travail, car pour certaines familles les domestiques « font partie de la famille ». Cette expression sert à faire perdurer le modèle paternaliste du travailleur obéissant et soumis aux ordres des employeurs.

¹⁵⁴ « Ministro do TST defende fiscalização diferenciada de trabalho doméstico », G1 Economia (2013), en ligne : <<http://g1.globo.com/economia/seu-dinheiro/pec-das-domesticas/noticia/2013/06/ministro-do-tst-defende-fiscalizacao-diferenciada-de-trabalho-domestico.html>> (consulté le 1 juillet 2015).

¹⁵⁵ Voir M. DE ALMEIDA, préc., note 147.

¹⁵⁶ Voir articles 31 à 35 de la *Lei complementar n° 150*, préc., note 118.

Selon le Bureau international du Travail¹⁵⁷ (ci-après BIT), «*un cadre réglementaire axé sur le principe du travail décent privilégie la relation de travail fondée sur les droits plutôt que sur le statut* ». ¹⁵⁸

L'objectif de ce siècle devrait être de reconnaître que les travailleurs domestiques sont des travailleurs à part entière et que, pour cette raison, ils ont droit à toutes les garanties de la loi ainsi qu'à toutes les obligations qui leur sont imposées. L'existence d'une relation amicale entre la domestique et l'employeur ne doit plus justifier la violation de la loi. De plus, en raison de la nature personnelle du travail domestique ainsi que du contexte dans lequel il est accompli, il est important que cette modalité de travail soit encadrée par des lois, des règlements et des politiques publiques spécifiques. « Elle doit être traitée comme n'importe quelle autre forme de travail, et comme un travail à nul autre pareil »¹⁵⁹.

1.3.1 - Travailleurs domestiques: identités particulières et nécessité d'individualisation

Le travail domestique est exécuté au Brésil, dans la plupart des cas, par des femmes noires, ayant un faible niveau de scolarité, qui appartiennent aux classes les plus pauvres de la société et travaillant de façon isolée. De plus, cette catégorie de travail est accomplie dans les foyers des employeurs et, parce que les domestiques sont dispersées, il y a une grande difficulté de syndicalisation de cette main-d'oeuvre et d'organisation collective¹⁶⁰.

La brève description du profil des travailleuses à domicile nous apprend qu'il s'agit d'un groupe spécial et plus vulnérable en comparaison des autres salariés. Pour cette raison,

¹⁵⁷ Le BIT « est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail, son quartier général opérationnel, son centre de recherche et sa maison d'édition ». Sous le contrôle du Conseil d'administration et sous la direction d'un Directeur général, le BIT est situé à Genève. « Structure », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <<http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/who-we-are/lang--fr/index.htm>> (consulté le 5 octobre 2015).

¹⁵⁸ Voir Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 13.

¹⁵⁹ *Id.*, p. 14.

¹⁶⁰ A. D'SOUZA, préc., note 115, p. 26.

l'assimilation des domestiques, qui ont une identité particulière, aux autres salariés n'aidera pas à régler les trois grandes difficultés auxquelles les travailleuses domestiques brésiliennes font face : l'informalité, la violence et les préjugés subis par les domestiques.

Dans une étude menée par Daniela Ikawa¹⁶¹, l'auteure défend l'idée selon laquelle la façon dont on conceptualise l'identité d'un groupe d'individus influence la façon dont les droits sont perçus, construits et protégés. Selon elle, la construction de l'identité a été interprétée de différentes manières tout au long de l'histoire, ce qui a influencé le développement de différentes théories du droit. L'histoire des droits humains, par exemple, a été développée à partir d'une notion particulière de l'être humain, dont les besoins particuliers ont été universalisés pour tous les individus : les besoins de l'homme blanc, hétérosexuel, chrétien et appartenant à la classe moyenne européenne¹⁶².

Même si au cours des cinquante dernières années, les traités internationaux de droits humains ont commencé à se concentrer sur des questions spécifiques concernant les femmes, les handicapés, les minorités sociales¹⁶³, Mme Ikawa nous explique que ses origines abstraites ont laissé des traces notamment en matière de droits des femmes au Brésil:

“The women’s movement (and certain women’s rights) in Brazil grew strong with broad, binary-based demands in the areas of family law, employment and political participation. However, such demands were not enough to guarantee that all women had their rights

¹⁶¹ Daniela Ikawa, «The construction of identity and rights: race and gender in Brazil», (2014) 10-4 *International Journal of Law in Context* 494–506.

¹⁶² « While the rights of this allegedly abstract human being were actually the rights that responded to the needs of a concrete individual, such rights were presented as a response to all human needs, a response to the needs of all individuals, independently of their particular situation in terms of gender, race, education, origin, sexual orientation, age or disability. The assumption by liberalism of an abstract human identity made believe that the mere statement of general rights detached from institutional reform would be enough to ensure those rights for all”. Id., 496.

¹⁶³ En matière de droit international du travail, la *Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel* (1994) et la *Convention (n° 177) sur le travail à domicile* (1996) sont des exemples des conventions internationales (NIT) qui ont été adoptées pour protéger le travail de certaines catégories de travailleurs.

implemented and their voice heard. A proper guarantee to all members of a group would only be ensured by a concept of circumstance-based, yet not-determinist identities”¹⁶⁴.

L’auteure conclut que le manque de priorisation des besoins des individus les plus vulnérables d’un groupe est un grand problème, y compris pour les catégories d’individus spécifiques, comme les femmes noires. Mme Ikawa suggère qu’une bonne manière de mieux comprendre l’identité et la spécificité de chaque individu appartenant à un groupe est de faire l’analyse des cas concrets d’oppression, comme ceux de la Cour Suprême brésilienne qui ont traité de l’égalité de genre dans l’environnement du travail¹⁶⁵. L’analyse des histoires individuelles dans des cas concrets peut amener à des changements institutionnels sur le plan de la protection des droits. *“In other words, a conception of identity that recognises the relevance of individual narratives goes against the liberalist, socially detached, isolated, abstract conception of self and, therefore, against a theory of general rights*”¹⁶⁶.

En ce qui concerne la Loi 150 (2015) qui a réglementé certains des nouveaux droits ayant été accordés aux domestiques par l’amendement constitutionnel (2013), il faut spécifier que les travailleurs domestiques n’ont pas été complètement assimilés aux autres salariés au niveau des droits. Même si l’amendement prévoyait de telles mesures, il reste encore des contraintes qui différencient les domestiques des autres types de travailleurs, comme dans le cas de l’assurance-emploi. La Loi 150 (2015) prévoit que tous les domestiques qui ont été licenciés sans un motif valable auront droit à l’assurance chômage, au montant de 1 (un) salaire

¹⁶⁴ D. IKAWA, préc., note 161, 498.

¹⁶⁵ Il s’agit des poursuites judiciaires suivantes : ADI 1.946-5/DF (2003) et AI 87831 AgR/SP (1982). Dans le cas de la première poursuite, la Cour Suprême brésilienne avait déclaré l’inconstitutionnalité de l’amendement constitutionnel n° 20/98, qui avait établi le plafond de R\$ 1.200 pour les prestations sociales. Selon la Cour, le plafond ne devrait pas être appliqué aux femmes en congé de maternité, parce que, dans ces cas, l’employeur devrait couvrir les coûts de la rémunération dépassant R\$ 1.200 par mois. L’application du plafond aux femmes en congé de maternité pouvait conduire à une discrimination à l’égard des femmes au travail. Pour en savoir plus sur ce deux poursuites judiciaires, voir la rédaction complète de la décision : Ação direta de inconstitucionalidade 1.946-5, 2003 Supremo Tribunal Federal, en ligne : <<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=266805>> (consulté le 6 août 2015). Voir aussi : D. IKAWA, préc., note 161, 499-500.

¹⁶⁶ D. IKAWA, préc., note 161, 504.

minimum, pendant une période maximale de 3 (trois) mois¹⁶⁷. Par contre, ces conditions ne sont pas les mêmes pour tous les autres travailleurs, pour qui le bénéfice pourrait être accordé pendant une période de 3 (trois) à 5 (cinq) mois et sera calculé en fonction de leurs salaires¹⁶⁸.

Le traitement différencié entre les travailleurs domestiques et les autres salariés par rapport à l'assurance-emploi est donc injustifié et, pour cette raison, pourrait faire l'objet d'une plainte invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 26 de la Loi 150 (2015) devant la Cour Suprême brésilienne. Parce que la Constitution (1988) prévoit l'égalité dans plusieurs de ces articles¹⁶⁹, ce traitement différencié des travailleurs pourrait être considéré comme une violation constitutionnelle. Après une analyse contextuelle approfondie, il s'agit d'une mesure discriminatoire, étant donné que le travail domestique est majoritairement fait par des femmes noires.

L'étude de Daniela Ikawa peut être extrêmement utile dans l'analyse de la situation des femmes domestiques au Brésil. Évidemment, l'amendement de la Constitution en 2013 pour assimiler les travailleurs à domicile aux autres salariés a représenté un gain important dans la lutte des travailleuses domestiques. Étant donné que la classe des travailleurs domestiques est plus vulnérable, les mécanismes de réglementation et d'application de la loi sont essentiels dans la lutte contre l'exploitation. Par contre, il faut comprendre que ce changement législatif ne représente que la première étape de tout ce qui devra être fait afin que toutes les domestiques puissent jouir d'un travail décent.

Le gouvernement ne peut pas laisser de côté les spécificités du travail domestique au Brésil, exécuté majoritairement par des femmes noires, appartenant aux couches moins élevées de la société et ayant un faible niveau de scolarité. Des politiques innovatrices seront nécessaires

¹⁶⁷ Voir *Lei complementar n° 150*, préc., note 118. et *Resolução Normativa n° 754*, (26 août 2015), en ligne : <<http://pesquisa.in.gov.br/imprensa/jsp/visualiza/index.jsp?jornal=1&pagina=124&data=28/08/2015>> (consulté le 28 août 2018).

¹⁶⁸ Voir *Lei 7.998*, (11 janvier 1990), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L7998.htm> (consulté le 11 août 2015).

¹⁶⁹ Voir le préambule, ainsi que les articles 5 et 7 de la *Constituição da República Federativa do Brasil*, préc., note 12.

pour régler les problèmes des travailleurs à domicile. Ces politiques devront être axées moins sur les contrats et les lieux de travail et plus sur le profil des travailleuses domestiques brésiliennes. Selon Helen Schwenken :

*« une étude du travail domestique qui tiendrait compte de la complexité des dimensions et politiques impliquerait d'aborder des questions tels que la marchandisation du care, la division internationale du travail, la féminisation des migrations, et la division du travail reproductif dans les relations intimes et familiales »*¹⁷⁰.

Comme le suggèrent les auteurs, Ana Virgínia Moreira Gomes et Patrícia Tuma Martins¹⁷¹, le défi de réglementer le travail domestique peut être vu comme un oignon à trois couches. La première couche concernant les conditions générales d'un contrat de travail communes à tous les travailleurs : les vacances, les congés, les heures de travail, les salaires. Un peu plus loin, la deuxième couche traite des spécificités du travail domestique lui-même : travailleurs dispersés, difficulté d'organisation collective, domestiques vulnérables à la discrimination. Enfin, la troisième couche s'occupe du profil des travailleurs domestiques : des femmes, dans la plupart des cas noires, avec de faibles niveaux de scolarité, appartenant aux classes les moins favorisées de la société et qui travaillent de façon isolée.

La réglementation des conditions de travail domestique sera complète et effective si elle se concentre sur les trois couches mentionnées précédemment. Même si la loi a évolué énormément au point d'assimiler les domestiques aux autres travailleurs, l'amendement constitutionnel (2013) et la Loi 150 (2015) qui le régleme se sont concentrés exclusivement sur les conditions générales de travail commun à tous les salariés (première couche). Encore aujourd'hui, le Brésil n'a pas un cadre législatif traitant des spécificités du travail domestique et des profils des travailleurs à domicile.

¹⁷⁰ Helen Schwenken, « Mobilisation des travailleuses domestiques migrantes: de la cuisine à l'Organisation internationale du travail », *Cahiers du Genre* 2011.51.113-133, 129.

¹⁷¹ A. V. MOREIRA GOMEZ et P. TUMA MARTINS BERTOLIN, préc., note 123, 19-20.

Accorder simplement aux travailleuses domestiques, les mêmes droits octroyés aux autres classes revient à adopter les méthodes traditionnelles, axées sur la première couche de l'oignon, comme le suggèrent les auteurs. Par contre, cette méthode doit être complétée par des mesures qui prennent en compte les spécificités du travail à domicile, afin que tous les travailleurs domestiques jouissent de conditions de travail décent.

1.3.2 - L'informalité, la discrimination et la violence

Malgré une législation progressiste au cours des dernières années afin d'obtenir des droits sociaux pour les domestiques, la réalité du Brésil montre que certains problèmes affectant les domestiques brésiliennes, comme l'informalité, la discrimination (raciale et de genre) et la violence, ne peuvent pas être réglés par la loi. Le travailleur domestique a des caractéristiques spéciales qui le différencie des autres catégories de travailleurs (travail exécuté de façon isolée, dans la plupart des cas, par des femmes noires, avec de faibles niveaux de scolarité et appartenant à la classe défavorisée de la société).

1.3.2.1 - Un travail en grande partie de nature informelle

Le manque de respect de la loi est l'un des plus grands problèmes dans le processus d'embauche des travailleurs domestiques au Brésil. En 2009, environ un quart (1/4) des domestiques avaient un emploi formel¹⁷². Sans la réglementation et la formalisation des relations de travail, les domestiques n'ont pas accès aux droits prévus par la législation nationale et aux bénéfices du système de sécurité sociale¹⁷³, ne payant pas d'impôts sur leur revenu¹⁷⁴.

¹⁷² La formalisation du travail domestique est encore aujourd'hui une exception à la règle du travail à domicile. Voir L. PINHEIRO, R. GONZALES et N. FONTOURA, préc., note 134, p. 11-12.

¹⁷³ En 2009, seulement 30,2% des travailleurs domestiques étaient inscrits au programme de sécurité sociale (voir tableau 4 en annexe). Cependant ce pourcentage a augmenté dans les dernières années et, en 2013, 39,7% des domestiques étaient inscrites au programme de sécurité sociale.

¹⁷⁴ Parce que les travailleuses domestiques informelles normalement ne font pas leur déclaration d'impôts, elles ne font pas partie du système légal, raison pour laquelle elles ne peuvent pas prouver un revenu minimum pour

Comme nous l'apprend le Ministère du Travail¹⁷⁵, étant donné que le marché du travail se modifie au fil du temps, les définitions de travail formel et informel doivent accompagner les changements. La réalité contemporaine des relations de travail brésiliennes peut être caractérisée par différents aspects (relations formelles respectant les dispositions de la loi, relations formelles ne les respectant pas, travailleuses autonomes cotisant à un régime de sécurité sociale, travailleuses autonomes ne cotisant pas à tel régime, entrepreneurs de petites entreprises, fonctionnaires), il faut adapter les concepts de travail formel et informel. L'informalité n'est pas forcément associée à une forme d'illégalité. Le travail autonome par exemple est considéré un travail informel par le Ministère du Travail. Par contre, il ne s'agit pas nécessairement d'une activité illégale, étant considérée comme une option pour ceux et celles voulant créer leur propre entreprise ou travailler de manière indépendante. Dans ces cas, le travailleur autonome peut avoir une meilleure condition de vie et de travail et contribuer au système de sécurité sociale. Parce que les situations de travail sont multiples, le Ministère du Travail brésilien utilise la définition suivante. Le travail **formel** est celui exécuté par des travailleurs ayant un contrat formel, par des fonctionnaires et par des travailleurs autonomes inscrits au programme de sécurité sociale. Le travail **informel** est exécuté par des travailleurs sans contrat de travail, des travailleurs autonomes non inscrits au programme de sécurité sociale et des entrepreneurs de petites entreprises.

Du fait que le travail informel n'est pas nécessairement un travail irrégulier/illégal (peut-être une option pour le travail autonome, associé à la production individualisée de richesse), les politiques publiques ne doivent pas seulement investir dans la lutte contre l'informalité (travail sans contrat). Les actions sociales doivent se tourner vers le traitement de l'informalité dans

avoir un prêt ou d'autres services offerts par les institutions publiques et privées. A. V. MOREIRA GOMEZ et P. TUMA MARTINS BERTOLIN, préc., note 123, 10.

¹⁷⁵ A informalidade no mercado de trabalho brasileiro e as políticas públicas do Governo federal, Ministério do Trabalho e Emprego, 2002, en ligne : <<http://portal.mte.gov.br/data/files/FF8080812BA5F4B7012BABBAC51731E4/Informalidade2.pdf>> (consulté le 29 août 2015).

leurs différentes dimensions, par exemple dans l'augmentation du revenu des travailleurs autonomes, pour qu'ils puissent contribuer en plus grand nombre au régime de sécurité sociale.

Selon Casagrande¹⁷⁶, il y a certains éléments capables d'expliquer l'informalité dans les relations de travail domestique au Brésil : le premier est lié aux mœurs et habitudes, et au fait que les employeurs ont du mal à reconnaître le travail à domicile comme n'importe quel autre type de prestation de services. Les employeurs, dans la plupart des cas, croient qu'en embauchant une domestique, ils sont en train de faire «une faveur» à la travailleuse. Le deuxième élément, également culturel, est le plus marquant dans la société brésilienne en raison de l'héritage de l'esclavage. Il s'agit du sentiment de ceux qui ayant atteint un certain niveau de revenu s'imaginent le droit d'avoir à leur disposition un travailleur domestique. Pour une question de statut et d'ascension sociale. Le troisième élément est économique et fait référence à la grande quantité de travailleuses domestiques sur le marché du travail. Parce que le travail domestique n'exige pas de formation technique et presque aucune formation intellectuelle, et puisqu'il est encore considéré comme une activité, voire même un rôle féminin, ce type de travail se révèle parfois comme étant la seule opportunité de travail pour les femmes avec peu ou pas de scolarité.

Depuis 1972 il existe une loi spécifique réglementant le travail des employés domestiques au Brésil¹⁷⁷. Même si cette loi accordait aux travailleurs à domicile le droit à un contrat formel de travail, la plupart d'entre eux ont toujours travaillé dans l'informalité. Cette réalité explique la réticence des employeurs à reconnaître le travail domestique comme un travail à part entière. Selon Guy Mundlak et Hila Shamir dans leur article intitulé « *Bringing Together or Drifting Apart? Targeting Care Work as « Work Line No Other »* »¹⁷⁸, une de raisons de la non-conformité des relations de travail domestique avec la loi est la réticence de l'employeur à la marchandisation – ajouter une valeur de marché à une activité précédemment non

¹⁷⁶ Cássio Casagrande, « Trabalho doméstico e discriminação », *Boletim Cedes* 2008.21-26, 25.

¹⁷⁷ *Lei do empregado doméstico*, préc., note 11.

¹⁷⁸ G. MUNDLAK et H. SHAMIR, préc., note 121.

monétisée¹⁷⁹. Le travail domestique a effectivement toujours été exécuté par des femmes qui n'avaient d'autres habilités que celles attribuées à toutes de prendre soin de leurs maisons. Le passage vers le travail domestique rémunéré a créé ce que les auteurs appellent une « commodification anxiety », autrement dit une réticence de la société de monétiser un rôle traditionnellement domestique et gratuit. *“This can therefore at least partially explain the exclusion of care work from employment protections and the low compliance with, and weak enforcement of, regulations that do apply”*¹⁸⁰.

La Résolution du BIT sur le travail décent et l'économie informelle nous apprend que le terme « informel » ne signifie pas l'inexistence complète et absolue des règles ou normes qui régissent les services des travailleurs :

*« Les personnes qui exercent des activités informelles ont leur propre « économie politique » : leurs propres règles, conventions, institutions et structures informelles ou de groupe qui régissent l'entraide et la confiance réciproque, l'octroi de prêts, l'organisation de la formation, le transfert des technologies et des compétences, le commerce et l'accès au marché, l'exécution des obligations, etc. »*¹⁸¹.

La question est de savoir sur quoi se fondent exactement ces règles et normes qui régissent les services informels et respectent-elles les droits fondamentaux des travailleurs¹⁸². Selon l'OIT

¹⁷⁹ Le fait que de nombreuses domestiques sont considérées comme des « membres de la famille » démontre la réticence de l'employeur à se conformer à la loi. Ce comportement sert à décrédibiliser la loi et à augmenter l'informalité. Voir *Id.*

¹⁸⁰ *Id.*, 296.

¹⁸¹ *CIT: Travail décent et économie informelle, Rapport VI, 90e session, BIT, Genève, 2002, p. 4.*

¹⁸² Selon l'OIT, les droits fondamentaux au travail concernent « la liberté syndicale, la négociation collective, l'abolition du travail forcé et obligatoire, l'égalité de chances et de traitement et la protection des enfants et des adolescents ». Ces principes et droits sont définis dans les huit conventions fondamentales de l'OIT, à savoir : convention (n° 29) sur le travail forcé (1930), convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération (1951), convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957), convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), convention (n° 138) sur l'âge minimum, (1973), et convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999). Voir « Droits fondamentaux au

le travail informel doit être considéré selon les critères du travail décent, l'objectif majeur de l'Organisation pour tous les travailleurs et les employeurs.

Les travailleurs du secteur informel n'ont pas accès à sept sécurités jugées essentielles :

« la sécurité du marché du travail (des possibilités d'emploi suffisantes grâce à des niveaux d'emploi élevés assurés par des politiques macro-économiques); la sécurité de l'emploi (la protection contre le licenciement arbitraire, la réglementation de l'embauche et du licenciement, une stabilité d'emploi compatible avec le dynamisme économique); la sécurité professionnelle (un créneau professionnel désigné ou une «carrière», la possibilité de valoriser sa profession en améliorant ses compétences); la sécurité au travail (la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles grâce à des réglementations sur la santé et la sécurité, sur la limitation du temps de travail, etc.); la sécurité du maintien des qualifications (multiplication des possibilités d'acquérir et de maintenir ses qualifications grâce à des moyens innovants, à l'apprentissage ou à la formation professionnelle); la sécurité du revenu (l'assurance de revenus suffisants); et la sécurité de représentation (la protection de l'expression collective sur le marché du travail grâce à des syndicats indépendants, des organisations d'employeurs et des institutions de dialogue social) »¹⁸³.

Au Brésil, la législation ne reconnaît pas aux personnes qui exercent des activités dans l'économie informelle la qualité de travailleurs, raison pour laquelle ces derniers restent en marge de la loi et des protections sociales. À l'instar des travailleuses domestiques qui n'ont pas de contrat de travail, les journalières (autonomes) n'ont également aucune protection légale ou sociale.

travail et normes internationales du travail » (1 janvier 2004), en ligne : http://www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS_087427/lang--fr/index.htm (consulté le 19 octobre 2015).

¹⁸³ Conférence internationale du Travail, préc., note 181, p. 4.

Ce nouveau modèle de travailleuse domestique à savoir, les journalières, s'est développé au Brésil à partir de l'année 2000¹⁸⁴. Certains facteurs comme l'augmentation du salaire minimum et la diminution de la taille des familles et des résidences peuvent justifier l'accroissement du nombre de personnes qui travaillent à la journée dans les dernières années¹⁸⁵. Il faut souligner également que la présence des journalières est plus marquante dans les régions urbaines et dans celles où l'économie est plus développée, comme au sud qui en 2011 comptait 40% de journalières et au sud-est du pays, qui atteignait 31,9% de journalières dans la même année (voir tableau 1 en annexe).

Si d'un côté les journalières peuvent avoir des revenus plus élevés¹⁸⁶ et peuvent aussi établir des relations plus professionnelles de travail – sans être considérées comme faisant partie de la famille de l'employeur par exemple-, d'un autre côté cette modalité de travail à domicile est plus assujettie au non-respect des lois du travail et peut signifier aussi une augmentation de la charge de travail qui doit être gérée dans une seule journée de travail. Selon l'article 1 de la Loi 150 (2015)¹⁸⁷, le travailleur domestique est celui qui fournit un service à une personne ou à une famille, pendant plus de 2 (deux) jours par semaine. Il en résulte donc que les journalières sont celles qui travaillent jusqu'à deux fois par semaine.

Dans un rapport du Bureau international du Travail pour l'égalité entre hommes et femmes (GENDER), l'auteur *Asha D'Souza* nous apprend que la régulation et la formalisation des relations de travail domestique profiteront autant aux travailleurs qu'aux employeurs :

¹⁸⁴ Les journalières sont les domestiques qui travaillent pour plus d'un employeur (dans plus d'une maison). Les mensuelles sont celles qui travaillent pour seulement un employeur, dans une seule maison.

¹⁸⁵ La proportion de travailleurs journaliers est passée de 21,4% en 2004 à 30,6% en 2011 (voir tableau 1 en annexe).

¹⁸⁶ Le travail rémunéré par jour génère des revenus plus élevés en comparaison avec la rémunération mensuelle. Par contre, l'écart de rémunération entre les deux modalités est faible et ne sert pas à compenser le manque de réglementation du travail des journalières, qui n'ont pas accès aux avantages prévues par la loi. Voir L. PINHEIRO, R. GONZALES et N. FONTOURA, préc., note 134, p. 17.

¹⁸⁷ *Lei complementar n° 150*, préc., note 118.

« Le fait de préciser les droits et les devoirs de chacune des parties permettra de surmonter bon nombre des obstacles auxquels les employeurs peuvent être confrontés, allant d'absences répétées, de la mauvaise qualité du service rendu, des départs des travailleurs sans préavis, etc., à des délits commis par les employés de maison, tels que des vols, des enlèvements pour rançon, voire des meurtres »¹⁸⁸.

Parce que les relations du travail domestique sont de nature « invisible »¹⁸⁹, c'est-à-dire propres au milieu privé et à l'écart du monde extérieur, l'inspection des lieux de travail est difficile dans la pratique. De plus, les travailleuses sont géographiquement dispersées et leurs activités dans les maisons de leurs employeurs sont considérées comme comportant peu de risques professionnels¹⁹⁰ (nettoyer, faire la lessive, s'occuper des enfants, soigner les personnes).

Une bonne façon d'approfondir la réglementation du travail domestique et favoriser le passage à des relations d'emploi formelles pourrait être par l'investissement dans les politiques publiques spécialement créées pour cette modalité de travailleur, comme les « activités d'information et de sensibilisation (...) l'assistance téléphonique »¹⁹¹. Le Brésil a un programme nommé « *Trabalho doméstico cidadão* » (programme de travail domestique citoyen)¹⁹², lancé en novembre 2005, conçu par le gouvernement fédéral avec l'aide des syndicats, de la FENATRAD et de l'OIT. Ce programme offre des cours professionnels¹⁹³

¹⁸⁸ A. D'SOUZA, préc., note 115, p. 3.

¹⁸⁹ *Id.*, p. 20.

¹⁹⁰ *Id.*, p. 24.

¹⁹¹ Martin Oelz, « La convention et la recommandation de l'OIT sur les travailleurs domestiques: une ouverture pour la justice sociale », (2014) 153-1 *Revue internationale du travail* 159-191, 184.

¹⁹² Pour en connaître plus sur le programme « *Trabalho doméstico cidadão* », voir *Trabalho doméstico cidadão - PLANSEQ*, 2006, en ligne : <http://www3.mte.gov.br/discriminacao/LivretoPlanseq_trabalhodomicocidadao.pdf> (consulté le 10 août 2015).

¹⁹³ Plusieurs cours sont offerts dans le programme. Voici quelques exemples : droits des travailleurs domestiques, sécurité au travail, histoire du travail domestique, hygiène, comportement en milieu de travail. « TRABALHO DOMÉSTICO CIDADÃO (TDC) », *Recanto das Letras*, en ligne : <<http://www.recantodasletras.com.br/homenagens/2767410>> (consulté le 19 octobre 2015).

dans le but d'améliorer l'éducation et la qualification des travailleurs domestiques, ainsi que d'ajouter de la valeur au travail à domicile et améliorer l'estime de soi des femmes. Il s'agit du premier programme adopté spécialement pour les travailleurs à domicile. Malheureusement, cette politique publique a bénéficié à un faible nombre de personnes. En 2006, seulement 210 domestiques ont été inscrites au programme¹⁹⁴.

Une deuxième méthode pourrait se concentrer sur les syndicats des domestiques, qui pourront travailler à la défense des droits des travailleuses à domicile. Actuellement, il y a seulement 134 000 mil travailleurs affiliés à des syndicats, représentant environ 2% des travailleurs domestiques dans le pays¹⁹⁵. Ce petit pourcentage de membres des syndicats est dû au fait qu'il n'y a pas dans la loi l'obligation d'adhésion ni de paiement de contributions. Parce que très peu des domestiques affiliés contribuent volontairement aux syndicats des domestiques, les organisations de travailleurs ont toujours eu des difficultés à survivre, comptant sur l'aide des bénévoles. Au cours de l'entrevue qu'elle nous a accordée, Creuza Maria Oliveira, présidente de la FENATRAD¹⁹⁶, nous a expliqué que le siège social de la Fédération à Salvador-BA dépend majoritairement des donations et du travail des bénévoles, car le gouvernement ne verse aucun montant.

Le droit de s'organiser en syndicats a été accordé aux domestiques par la Constitution (1988)¹⁹⁷. Selon Sônia Roncador¹⁹⁸, la conquête par les domestiques du droit de se syndiquer a représenté une révolution de la notion bourgeoise du travail domestique, selon laquelle l'employée incarnait une fille adoptive dominée par ses employeurs. Avec la syndicalisation, la domestique n'était plus considérée comme la fille adoptive, une partie de la famille, mais uniquement comme une travailleuse domestique. De la même façon, la maitresse et « mère » est devenue l'employeur de la domestique. Avec la syndicalisation, tous les problèmes

¹⁹⁴ A. V. MOREIRA GOMEZ et P. TUMA MARTINS BERTOLIN, préc., note 123, 22.

¹⁹⁵ Joaze Bernardino-Costa, « Decolonialidade e interseccionalidade emancipadora: a organização política das trabalhadoras domésticas no Brasil », (2015) 30-1 *Sociedade e Estado* 147-163, doi : 10.1590/S0102-69922015000100009.

¹⁹⁶ C. DE OLIVEIRA, préc., note 50.

¹⁹⁷ *Constituição da República Federativa do Brasil*, préc., note 12.

¹⁹⁸ S. RONCADOR, préc., note 103, p. 214.

soulevés par la relation employeur-travailleur sortent du domaine privé pour aller vers le domaine public d'un syndicat. De plus, les syndicats ont donné plus de visibilité aux domestiques, qui ont commencé à apparaître dans des programmes de radio et de télévision¹⁹⁹.

Une autre mesure qui pourrait être utile pour la lutte contre le travail informel au Brésil est la réglementation des journalières qui, comme nous l'avons déjà mentionné, ne sont pas protégées par la Loi 150 (2015). Parce que ces domestiques sont les plus défavorisées (plus faibles revenus et plus faibles niveaux de scolarité) parmi les autonomes, les taux de filiation au système de sécurité sociale sont également faibles. La question de la réglementation du travail des journalières fait l'objet de discussions depuis 2010, quand le projet de loi n 7.279²⁰⁰ a été présenté par le Sénat à la Chambre des communes. Le projet avait comme but de définir le concept de journalière, ainsi que contribution de cette dernière au système de sécurité sociale. Le pouvoir législatif n'est pas encore arrivé à une conclusion sur la méthode qui devra être appliquée²⁰¹.

Même si l'accroissement des droits des travailleurs domestiques par la nouvelle Loi 150 (2015) n'est pas la solution du problème de l'informalité au Brésil – principalement parce que cette loi ne s'applique pas à l'économie informelle – le simple fait que les travailleurs domestiques aient été assimilés aux autres catégories de salariés est remarquable et dans un futur proche peut apporter des bénéfices. Cette assimilation envoie aux employeurs le message que le travail domestique est un « vrai emploi » et que les travailleurs ne sont pas des « membres de la famille », mais des salariés à l'instar de tous les autres. L'amendement de la Constitution (2013) peut être considéré un moment important dans l'histoire de la lutte des travailleurs domestiques au Brésil, représentant l'occasion où les relations de travail domestique prendront finalement un caractère professionnel.

¹⁹⁹ Un exemple serait le film : *Domésticas*, o filme, 2001.

²⁰⁰ *Projeto de Lei n. 7.279*, (2010), Sénat, en ligne : http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/prop_mostrarintegra?codteor=765922&filename=PL+7279/2010 (consulté le 31 août 2015).

²⁰¹ À l'heure actuelle, au Brésil, où le pouvoir législatif songe à une réforme politique, il semble impossible qu'une réglementation du travail des journalières soit votée.

Les agences de placement

Les agences de placement, pourvu qu'elles soient bien gérées, peuvent donner un caractère plus professionnel au travail domestique et contribuer dans le combat contre les relations informelles de travail. Elles peuvent être utiles dans la vérification des conditions de travail des domestiques dans les foyers des employeurs, assurant des services de meilleure qualité, l'application de la loi et empêchant des pratiques abusives²⁰².

Selon le BIT:

« Le recours à des agences de placement bien encadrées peut être un moyen de formaliser la relation de travail et d'imposer des règles effectives qui répartissent équitablement les coûts au lieu de les faire supporter uniquement par le travailleur domestique, en plus de garantir des procédures de contrôle et de coercition appropriées »²⁰³.

Selon la loi brésilienne (Loi n° 7.195, 12 juin 1984)²⁰⁴ les agences de placement de travailleurs domestiques sont responsables devant l'employeur de tout acte illicite commis par le travailleur dans l'exercice de ses fonctions pendant une période d'un an. L'enjeu principal de cette loi réside dans sa prévoyance des obligations civiles de l'agence envers l'employeur, tandis qu'elle est silencieuse au regard des protections des travailleurs domestiques envers son agence ou son employeur.

Pour le moment, la Loi n° 7.195 est le seul instrument national capable de réglementer le travail des agences de placement privées. Par contre, comme la loi ne légifère que la relation entre l'employeur et l'agence, les domestiques demeurent sans protection législative.

²⁰² Manuela Tomei et Patrick Belser, « Nouvelles normes de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs domestiques: résumé des débats », (2011) 150 *Revue internationale du travail* 471-479, 477.

²⁰³ Voir Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 8.

²⁰⁴ *Lei n 7.195*, (1984), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l7195.htm> (consulté le 20 juillet 2015).

Les immigrants – émigrer pour travailler comme domestique

Même si le Brésil n'est pas parmi les pays qui accueillent un grand nombre d'immigrants, comme les États-Unis par exemple, selon les dernières statistiques²⁰⁵, l'intérêt de femmes provenant de pays plus pauvres comme les Philippines augmente considérablement. Leur but est de travailler pour l'élite brésilienne.

Dans les dernières décades, le profil de la travailleuse domestique au Brésil était polyvalent, effectuant l'ensemble des tâches domestiques (soins des enfants et des animaux, lavage, repassage, ménage, faire la cuisine)²⁰⁶. Ce profil a commencé à changer récemment et les domestiques polyvalentes demeurant chez l'employeur sont de plus en plus rares. Les travailleuses à domicile deviennent spécialisées dans une certaine activité de la maison (cuisine ou lavage de linge ou soin des enfants) pour ensuite retourner chez elle après leur journée de travail.

Ce changement du profil des domestiques n'a pas plu à tous les employeurs. Certains d'entre eux, extrêmement habitués au schéma traditionnel, vont par conséquent chercher des domestiques polyvalentes à l'étranger²⁰⁷.

²⁰⁵ *Ministério do trabalho e emprego - Coordenação geral de imigração*, 2014, en ligne : <<http://portal.mte.gov.br/data/files/8A7C816A4DA189CA014E1B41533C1419/Relat%C3%B3rio%20CGI%20-%20-%202014%20-%20Final%20Completo.pdf>> (consulté le 21 juillet 2015).

²⁰⁶ Creuza Maria Oliveira nous explique qu'auparavant il y avait plusieurs domestiques dans une maison, chacune responsable d'une tâche spécifique. Le salaire était donné à tous les domestiques, qui devaient le diviser en raison de la fonction de chaque travailleur (la cuisinière recevait plus d'argent par rapport aux femmes qui faisaient le ménage). Après la Constitution de 1988 qui a garanti le salaire minimum à tous les travailleurs, les domestiques qui travaillaient dans un foyer ont été remplacés par une seule personne, qui devait s'occuper de toutes les tâches et recevoir un salaire minimum. Voir C. DE OLIVEIRA, préc., note 50.

²⁰⁷ Un article de presse au Brésil raconte l'histoire de deux femmes philippines, Realiza Santandan (42 ans) et Amy Villariez (33 ans), qui travaillent comme domestiques pour des familles aisées de Rio de Janeiro. Toutes les deux sont venues au Brésil dans le but d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs proches en leur envoyant de l'argent. L'employeur de Realiza Santandan dit avoir voulu l'embaucher à cause des difficultés qu'elle éprouve pour trouver une femme qui souhaiterait demeurer chez elle. Celle d'Amy Villariez conçoit sa décision comme un soutien qu'elle porte envers une femme des Philippines, qui peut avoir une meilleure vie au

À partir de l'année 2012,²⁰⁸ le Ministère du travail a autorisé l'embauche de travailleurs étrangers par des personnes physiques au Brésil. Il est désormais possible que la demande d'un permis de travail soit faite autant par une agence de placement que par un employeur. D'une façon ou d'une autre, le gouvernement doit étudier ce nouveau scénario afin de garantir l'immigration légale de ces travailleuses. De plus, il est important de vérifier que ces immigrantes ne soient pas exploitées par leurs employeurs et que leur embauche ne constitue pas un moyen d'affaiblir le marché du travail au Brésil et de réduire le coût de la main-d'oeuvre.

Le fait de pouvoir compter sur la participation des femmes immigrantes au marché de l'emploi national représente une économie pour le gouvernement en matière « d'investissement en faveur des personnes malades, des jeunes et des personnes âgées »²⁰⁹. Comme l'expliquent Guy Mundlak et Hila Shamir, c'est l'économie nationale qui bénéficie le plus de l'augmentation de la disponibilité du travail à bas prix des domestiques migrantes. Les pays d'origine profitent des envois des fonds par les domestiques migrantes²¹⁰. Dans les pays d'accueil, les employeurs bénéficient d'une « travailleuse idéal », celle qui est disponible pour travailler de longues journées, dépourvue de responsabilités familiales – à part celle d'envoyer

Brésil et ainsi aider ses proches. Voir: Patricia CAMPOS MELO, « Empresa “importa” babás e domésticas das Filipinas para o Brasil », *Folha de S.Paulo*, sect. Cotidiano (10 mai 2015), en ligne : <<http://www1.folha.uol.com.br/cotidiano/2015/05/1627108-empresa-importa-babas-e-domesticas-das-filipinas-para-o-brasil.shtml>> (consulté le 21 juillet 2015).

²⁰⁸ Resolução Normativa no 99, (2012), en ligne : <<http://portal.mte.gov.br/data/files/8A7C816A3BAA1B30013BBE67494508E1/RN%2099.pdf>> (consulté le 11 août 2015).

²⁰⁹ A. D'SOUZA, préc., note 115, p. 9.

²¹⁰ La République des Philippines détient le premier rang mondial dans l'exportation de la main-d'oeuvre féminine. Plus de 2000 personnes quittent chaque jour le pays afin de travailler dans un des plus de 186 pays du monde. Ces ressortissants sont responsables de l'envoi d'environ sept milliards de dollars américains par années au pays d'origine. Myriam DUMONT-ROBILLARD., *L'accès à la justice pour les travailleuses domestiques migrantes : une illusion?*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2015.

de l'argent à sa famille – et qui dans la plupart des cas ne parle pas la langue du pays d'accueil²¹¹.

Nous voyons donc que la problématique du travail domestique migrant implique des questions nationales et internationales, raison pour laquelle il sera important que le Brésil investisse dans l'amélioration de la législation nationale, ainsi que dans la participation à des instruments internationaux de protection du travail migrant.

1.3.2.2 - La couleur et le genre: préjugés envers les femmes noires

Dans le Brésil du XXIème siècle, l'origine raciale et le genre sont les facteurs qui déterminent les opportunités et les conditions de travail. Les femmes, spécialement les femmes noires vivent dans des conditions défavorables au niveau social et économique, constamment victimes de discrimination.

Dans la plupart des cas, les travaux domestiques au Brésil sont exécutés par des femmes noires, descendantes d'Africains. Entre 2004 et 2011, la proportion de femmes noires employées dans les services domestiques a augmenté de 56,9% à 61,0%, tandis que chez les femmes non noires il y a eu une baisse de 4,1%, avec une participation correspondant à 39,0% en 2011 (voir tableau 2 en annexe).

Il faut souligner aussi que les travailleuses domestiques noires sont défavorisées par rapport aux autres, car le pourcentage de celles qui ne disposent pas d'un contrat formel est plus élevé chez les noires. En 2011, les domestiques mensuelles noires non règlementées représentaient 48,1%. Tandis que chez les domestiques mensuelles blanches le pourcentage d'informalité était de 40,0% (voir tableau 1 en annexe).

Le revenu de l'ouvrière noire au Brésil est encore inférieur à celui d'une non noire dans tout type de contrat. En 2011, la valeur de l'heure de travail de la domestique noire était 3,96

²¹¹ G. MUNDLAK et H. SHAMIR, préc., note 121, 298.

*reais*²¹², tandis que la domestique blanche recevait 5,06 *reais*²¹³ par heure (voir tableau 3 en annexe).

Même si de nos jours il existe une forte propension à considérer la domestique mensuelle comme un membre de la famille, il n'en demeure pas moins que son travail est « invisible » et très dévalué. Encore aujourd'hui, dans les foyers aisés, les domestiques accèdent aux appartements par des entrées séparées et n'ont pas accès à l'ascenseur familial. On peut se poser la question suivante : Est-ce que la séparation existant entre les domestiques et leurs employeurs est sociale et/ou raciale?...

La législation brésilienne ne fait pas de discrimination raciale, prévoyant que « tous sont égaux devant la loi, sans aucune distinction » (traduction libre)²¹⁴. Par contre, les statistiques nous montrent que les Brésiliens noirs présentent les pires taux de rendement scolaires, les plus petits revenus, et les plus grands taux de mortalité infantile.

1.3.2.3 - La violence : le travail des enfants dans le travail domestique

Parce que le travail domestique est réalisé en milieu privé, les employées à domicile figurent parmi les travailleuses les plus vulnérables à l'exploitation et à la violence tant physique que psychologique.

Par le Décret n° 6.481/2008, le travail domestique a été déclaré comme une des pires formes de travail des enfants et l'âge minimum de 18 ans a été établi par le Brésil. Cette mesure est pleinement en accord avec les dispositions de la *Convention (n° 182) sur les pires formes de*

²¹² *Real*, la monnaie brésilienne, équivaut à peu près à 0,57 dollar canadien. « Conversão de Moedas », *Banco Central do Brasil*, en ligne : <<http://www4.bcb.gov.br/pec/conversao/conversao.asp>> (consulté le 20 novembre 2015).

²¹³ *Idem*

²¹⁴ Article 5 de la *Constituição da República Federativa do Brasil*, préc., note 12.

travail des enfants)²¹⁵ (ratifiée par le Brésil le 2/2/2000) et de la *Convention (n° 138) sur l'âge minimum*²¹⁶ d'admission à l'emploi (ratifiée par le Brésil le 28/6/2001).

Malgré le décret qui interdit aux enfants de moins de 18 ans de réaliser du travail domestique, la réalité nous montre que ce travail fait encore partie de la réalité brésilienne du XXIème siècle. En 2011, il y avait 258 000 jeunes de 5 à 17 ans travaillant comme domestiques au Brésil²¹⁷. Même s'il y a eu une réduction du nombre d'enfants qui travaillent comme domestiques par rapport aux années précédentes (en 2008, 325 000 enfants de 5 à 17 ans exécutaient des services domestiques dans le pays), la situation est alarmante et illustre la réalité des pays pauvres comme le Brésil, où les jeunes, spécialement les filles²¹⁸, deviennent des travailleuses domestiques dans le but d'aider économiquement les parents, en complétant le revenu de la famille.

Les enfants qui effectuent des travaux domestiques sont non seulement exposés à des risques physiques et moraux, mais beaucoup d'entre eux sont aussi privés d'éducation, ce qui compromet leurs chances d'échapper à la pauvreté. La plupart des enfants qui ont commencé à travailler depuis leur plus jeune âge comme domestiques n'ont jamais fréquenté l'école et, pour cela, n'auront probablement pas d'autres opportunités professionnelles dans leurs vies.

²¹⁵ *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants*, (1999), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182> (consulté le 20 juillet 2015).

²¹⁶ *Convention (n° 138) sur l'âge minimum*, (1973), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312283:NO> (consulté le 22 juillet 2015).

²¹⁷ *O Trabalho infantil doméstico no Brasil: Avaliação a partir dos microdados da Pnad/IBGE (2008-2011)*, Fórum Nacional de Prevenção e Erradicação do Trabalho Infantil – FNPETI, 2013, p. 42, en ligne : <http://reporterbrasil.org.br/trabalho infantil/wp-content/uploads/2013/06/pnad_IBGE_tid.pdf?_ga=1.150841458.598653208.1418697748> (consulté le 17 juillet 2015).

²¹⁸ Les données nous montrent que la majorité des enfants qui travaillent comme domestique sont des filles. En 2011, 93,7% du nombre des enfants et des adolescents dans cette activité étaient des filles. Voir Id., p. 30.

La notion que le travail domestique est dangereux pour les enfants est toute récente. Il n'y a pas si longtemps, plusieurs estimaient que les travaux domestiques exécutés par les enfants représentaient une protection face aux dangers de la rue. C'est pourquoi on leur demandait de faire la vaisselle et de garder les enfants plus jeunes. Le service domestique était aussi considéré comme une activité pour laquelle les filles étaient naturellement disposées et que ce type de service représentait une formation importante pour leur vie future.

Mary Lúcia Ribeiro Guimarães, 43 ans²¹⁹, est domestique et travaille comme journaliste dans la maison de plusieurs familles. Elle nous a raconté qu'elle avait commencé à travailler comme domestique à l'âge de 8 (huit) ans. Dans la première maison où elle avait oeuvré, Mary jouait avec les enfants de l'employeur et lavait la vaisselle. Sa mère était aussi domestique.

Dans certains cas, les parents – spécialement ceux qui habitent à la campagne et dont le revenu est faible - décident d'envoyer leur fille à la ville pour vivre avec une famille qui pourra peut-être lui donner un futur meilleur²²⁰. Par contre, nombreux sont les cas d'abus et de violence envers les jeunes filles qui sans protection et l'aide de la famille, sont complètement vulnérables. Ce triste cas de figure s'applique à Marielma, une jeune fille de 11 ans, que la mère a envoyée à la ville de *Belém do Pará* pour vivre avec un couple, travaillant comme domestique et nounou d'un bébé d'un an. Marielma a été tuée par le couple, qui a été condamné pour leur crime à 38 ans de prison²²¹.

Dans les pays en développement, comme le Brésil, l'éradication du travail domestique des enfants est intimement liée à suppression des inégalités sociales et à l'accroissement de l'éducation des enfants. Il est entendu que le travail des enfants, la pauvreté et le manque d'éducation sont des phénomènes étroitement liés et que le futur des prochaines générations

²¹⁹ Entrevue avec la domestique journaliste Mary Lúcia Ribeiro Guimarães, Belo Horizonte, Brésil, 14 juillet 2015.

²²⁰ En 2011, 79,3% des enfants et des adolescents qui travaillaient dans le service domestique au Brésil étaient situés en zone urbaine. Voir note 217, p. 33.

²²¹ Silvia Salek, « Patroa é condenada por morte de babá de 11 anos », BBC Brasil (2006), en ligne : <http://www.bbc.com/portuguese/reporterbbc/story/2006/08/060811_marielmacondenacaoss.shtml> (consulté le 17 juillet 2015).

dépend des investissements qui seront effectués en éducation, ainsi que dans les efforts visant à réduire les inégalités sociales.

PARTIE 2 – LA PARTICIPATION DE L’OIT DANS LA PROMOTION DU TRAVAIL DÉCENT POUR LES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

Cette deuxième partie du mémoire, moins volumineuse que la précédente, abordera tout d’abord les deux instruments internationaux spécifiquement conçus pour la protection des travailleurs domestiques : la Convention n° 189²²² et la Recommandation n° 201²²³ de l’OIT (adoptées en juin 2011). En s’appuyant sur l’exemple du Brésil en matière de réglementation du travail domestique, une brève étude de sa participation dans le processus de négociation et d’adoption de ces NIT centrales pour les travailleuses domestiques de par le monde sera effectuée. Ayant une législation nationale qui a beaucoup évolué au cours des dernières années grâce, en grande partie, à l’influence des négociations auprès de l’OIT lors de l’adoption de la Convention n° 189, le Brésil n’a pas encore ratifié cet instrument. Il est donc important d’aborder les principales caractéristiques de ces nouveaux instruments internationaux et les avantages qu’ils comportent pour les travailleuses domestiques brésiliennes dans l’éventualité où le pays déciderait de ratifier la Convention. Bien entendu, le Brésil en tant qu’État membre de l’OIT se doit de respecter l’esprit de la recommandation, instrument juridique n’exigeant pas de ratification.

²²² *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, préc., note 5.* À ce jour, la Convention n° 189 a été ratifiée par 22 pays. Pour la liste complète des pays l’ayant ratifiée voir : « Ratifications de la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:2551460:NO> (consulté le 27 octobre 2015).

²²³ *Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, (2011), en ligne :* <http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R201> (consulté le 3 août 2015).

2.1 - Considérations préliminaires sur la structure de l'OIT et sur les NIT

L'OIT a été créée en 1919, au lendemain de la Première Guerre mondiale (1914-1918) et sous l'égide du Traité de Versailles²²⁴. Ses membres fondateurs étaient au nombre de 44, le Brésil²²⁵ en faisant partie (membre depuis 28 juin 1919). L'OIT est devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU) en 1946, grâce à un accord passé entre les deux organisations internationales²²⁶, par lequel l'ONU reconnaît l'OIT comme une institution spécialisée investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour l'accomplissement des objectifs prévus à sa Constitution (article 1^{er} de l'accord signé entre les organisations).

La Constitution de l'OIT²²⁷ a été élaborée entre janvier et avril 1919, donnant naissance à une organisation tripartite (la seule institution de cet ordre des Nations Unies), composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des quatre coins du monde²²⁸.

²²⁴ Le Traité de Versailles est un accord de paix signé entre l'Allemagne et les Alliés à l'occasion de la fin de la Première Guerre mondiale (28 juin 1919). « Traité de Versailles », dans Wikipédia, en ligne : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Trait%C3%A9_de_Versailles&oldid=119293877> (consulté le 23 octobre 2015).

²²⁵ À ce jour, le Brésil a déjà ratifié 96 conventions internationales du travail. « Ratifications pour Brésil », *Organisation internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:1462300267981185:::P11200_INSTRUMENT_SORT:4> (consulté le 23 octobre 2015). Voir la liste complète de conventions ratifiées par le Brésil en annexe.

²²⁶ Voir l'accord établi entre l'OIT et l'ONU à la page 73 de la *Constitution de l'OIT, Genève, BIT*, (1919), en ligne : <<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/constitution.pdf>> (consulté le 10 septembre 2015).

²²⁷ Le texte constitutionnel a été modifié à six reprises depuis 1919. En 1946, la *Déclaration de Philadelphie sur les buts et objectifs de l'OIT* a été annexée à la Constitution et en fait partie intégrante.

²²⁸ « Origines et histoire », *Organisation internationale du Travail*, en ligne : <<http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm>> (consulté le 23 octobre 2015).

Selon l'article 2 de sa Constitution²²⁹, l'OIT comprend trois organes principaux : la Conférence internationale du travail (CIT), composée de quatre représentants de chacun des États Membres, dont deux sont des délégués gouvernementaux et les deux autres représentent respectivement les travailleurs et les employeurs; le Conseil d'administration (CA), qui reflète aussi une composition tripartite²³⁰, est l'organe exécutif de l'OIT, responsable de fixer l'ordre du jour de la CIT; et le Bureau international du Travail (BIT) agit à titre de secrétariat de l'Organisation et est chapeauté par le Directeur général²³¹.

Lors de sa création, en 1919, l'OIT a conçu un système des normes internationales du travail (NIT) relatives à toutes les questions associées au travail. Les NIT sont élaborés par les mandats de l'OIT (gouvernements, employeurs et travailleurs) qui définissent les droits minimums au travail. Elles prennent la forme soit d'une convention (instrument juridiquement contraignant), soit d'une recommandation (instrument qui sert de principe directeur, ayant un caractère non contraignant)²³².

Dans le but de garantir l'application des instruments relatifs au travail, l'OIT a établi un système de contrôle, considéré comme l'un des plus perfectionnés dans l'ensemble des organisations internationales²³³. Le réseau de mécanismes de contrôle peut être divisé en deux catégories²³⁴: 1) le mécanisme régulier de rapports étatiques périodiques et 2) les mécanismes particuliers de réclamation et de plainte.

²²⁹ *Constitution de l'OIT, Genève, BIT, préc.*, note 226.

²³⁰ *Id.*, article 7.

²³¹ *Id.*, article 8.

²³² « Conventions et recommandations », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <<http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>> (consulté le 4 novembre 2015).

²³³ Isabelle DUPLESSIS, « Un abrégé de l'histoire des normes de l'OIT et de leur application », dans Pierre VIERGE, *Droit international du travail : Perspectives canadiennes*, Yvon Blais, Cowansville, 2010, p. 59-142 à la page 70.

²³⁴ *Id.*

Le mécanisme de contrôle régulier consiste en l'obligation de chaque État Membre ayant ratifié une convention, de présenter à la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations²³⁵ un rapport périodique sur les mesures prises pour lui donner effet (article 22 de la Constitution de l'OIT)²³⁶. La Commission d'experts à son tour, doit fournir une évaluation technique de l'application des NIT par les États Membres. De nombreux cas de progrès ont été relevés par la Commission d'experts depuis 1964²³⁷, où des changements en droit et en pratique ont amélioré l'application d'un instrument ratifié.

Les procédures particulières ont pour but la résolution de cas précis, comme l'allégation, par des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs, de non-respect des conventions ratifiées par un État membre (la procédure de réclamation est régie par les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT) ou des plaintes déposées par un État Membre contre un autre Membre qui n'appliquerait pas une convention qu'ils ont respectivement ratifiée (la procédure de plainte est régie par les articles 26 à 34 de la Constitution de l'OIT).

2.2 - Historique de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 de l'OIT

Le travail domestique est une des plus anciennes modalités d'emploi partout dans le monde. Selon les estimations de l'OIT, en 2010 il y avait environ 52,6 millions de travailleurs domestiques à travers le monde²³⁸. Et, les données démontrent que cette catégorie de salariés

²³⁵ La Commission d'experts a été créée en 1926 pour examiner les rapports gouvernementaux sur les conventions ratifiées. Elle est composée de 20 juristes nommés par le CA, pour un mandat renouvelable de trois ans. *BIT: Les règles du jeu: Une brève introduction aux normes internationales du travail*, Genève, 2014, p. 102, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_318125.pdf> (consulté le 26 octobre 2015).

²³⁶ Voir article 22 de la *Constitution de l'OIT*, Genève, *BIT*, préc., note 226.

²³⁷ L'Ukraine, par exemple, a adopté, en 2006, la loi sur l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes. Voir note 235, p. 105.

²³⁸ *BIT: Intégrer les travailleurs domestiques dans l'économie formelle : mise en œuvre de la Convention n° 189 de l'OIT*, Genève, 2013, p. 2, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/meetingdocument/wcms_216399.pdf> (consulté le 14 septembre 2015).

représente, chaque année, une proportion plus large de la main-d'œuvre mondiale, même dans les pays industrialisés, où le nombre des travailleuses domestiques a connu une hausse régulière²³⁹. Cette tendance à l'accroissement de la demande pour ce type de service est due à certains facteurs, à savoir : la plus grande participation des femmes sur le marché du travail; le vieillissement des sociétés; l'absence de politiques visant à concilier vie personnelle et activités professionnelles; la féminisation des migrations internationales²⁴⁰. Les données confirment que le travail domestique occupe une place importante dans tous les pays, raison pour laquelle l'OIT s'y intéresse depuis des décennies.

Si l'intérêt de l'OIT pour la protection de la main-d'œuvre domestique n'est pas nouveau, il n'avait encore jamais fait l'objet d'une réglementation avant 2011, lorsque la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 ont été adoptées, à la 100^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (ci-après CIT), à Genève.

En 1948, la CIT avait bien adopté, à sa 30^{ème} session, la première résolution concernant les conditions minimales de travail des gens de maison²⁴¹. À l'époque, la question avait été ajournée par le Conseil d'administration de l'OIT, car, selon certains pays membres, la problématique n'était pas prioritaire. Suivant l'argument de la modernisation, la présence des travailleuses domestiques dans les foyers était considérée comme un phénomène éphémère, qui allait disparaître inévitablement²⁴², en raison du développement technologique des pays.

²³⁹ *Un travail décent, une vie décente pour les travailleurs et les travailleuses domestiques*, Belgique, Secrétariat général de la CSI, 2010, p. 15, en ligne : <http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ITUC_dwd_FrancaisWEB.pdf> (consulté le 27 octobre 2015).

²⁴⁰ Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 5.

²⁴¹ *CIT: Compte rendu des travaux, 30e session, annexe XVIII: Résolutions adoptées par la Conférence*, pp. 545-554, BIT, Genève, 1948.

²⁴² Helen SCHWENKEN, Elisabeth PRUGL, Rebeca PABON, Claire HOB DEN et Shireen ALLY, « Conversations », (2011) 13-3 *International Feminist Journal of Politics* 437-461, 438.

En 1965, une nouvelle résolution concernant les conditions minimales de travail des gens de maison²⁴³ a été adoptée par la CIT, dans le but d’attirer l’attention sur le « besoin urgent »²⁴⁴ de garantir aux employées domestiques les conditions minimales pour une vie et un travail décents. À cette occasion, le Conseil d’administration a été invité à examiner les problèmes des employés de maison, ainsi qu’à analyser la possibilité d’inscrire le sujet concernant les conditions de travail des travailleurs domestiques à l’ordre du jour de la prochaine session de la Conférence, afin d’adopter un instrument juridique international²⁴⁵.

En 1967, une enquête sur les conditions de travail des travailleurs domestiques a été envoyée aux États membres, dans le but d’établir le cadre d’un futur instrument international. Les réponses de 68 pays ont démontré que « les travailleurs domestiques sont particulièrement dépourvus de protection juridique et sociale et singulièrement exposés à l’exploitation »²⁴⁶. Malgré l’urgence évoquée, aucune norme internationale spécifique aux travailleurs domestiques n’a alors émergé²⁴⁷.

À partir des années 1990, l’OIT a commencé à prendre en considération les types d’emploi typiquement féminisés, ce qui était une conséquence des actions de militantes – principalement féministes -, qui ont revendiqué l’inclusion des femmes dans les régimes internationaux de protection du travail. Jusqu’à la fin du XXème siècle, les normes internationales ont été principalement élaborées avec l’homme comme modèle de travailleur, chef et principal soutien de la famille²⁴⁸. Pour cette raison, le travail domestique sans

²⁴³ CIT: *Compte rendu des travaux, 49e session, annexe XII: Résolutions adoptées par la Conférence, pp. 693-694*, BIT, Genève, 1965.

²⁴⁴ A. D’SOUZA, préc., note 115, p. 48.

²⁴⁵ *Id.*

²⁴⁶ Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 12.

²⁴⁷ Malgré une recherche approfondie sur les premières résolutions de l’OIT relatives au travail domestique et à l’urgence d’agir, aucune raison crédible n’a pu être dégagée pour expliquer l’inaction de l’OIT quant à l’adoption de NIT sur le sujet.

²⁴⁸ Selon Elisabeth Prugl, “The prospect of an ILO convention on domestic work must be seen in a larger context of re-defining what it means to be a worker at the international level”. Pour en savoir plus, voir H. SCHWENKEN, E. PRUGL, R. PABON, C. HOB DEN et S. ALLY, préc., note 242.

rémunération exécuté par les femmes, tout comme le travail à temps partiel et informel ont été ignorés, jusqu'à l'adoption par l'OIT de la *Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel* (1994)²⁴⁹ et la *Convention (n° 177) sur le travail à domicile* (1996)²⁵⁰.

Lors de sa 301^{ème} session (mars 2008), le Conseil d'administration de l'OIT a décidé d'inscrire la problématique des conditions du travail domestique à l'ordre du jour de la 99^{ème} session de la CIT (juin 2010) pour la création de normes du travail. Cette décision a eu une portée historique, car elle avait comme objectif de donner suite aux discussions qui avaient déjà eu lieu lors des résolutions adoptées en 1948 et en 1965, visant l'adoption d'un instrument international concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques.

Il est important de mentionner qu'avant l'adoption d'un instrument international concernant exclusivement les travailleurs domestiques, ces derniers étaient couverts par les normes internationales du travail d'ordre général²⁵¹. L'OIT avait déjà déclaré qu'« à moins d'être

²⁴⁹Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, (1994), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312320> (consulté le 3 septembre 2015). À ce jour, la Convention n° 175 n'a été ratifiée que par 14 pays. Pour la liste complète des pays voir : « Ratifications de la Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994 », *Organisation internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312320:NO> (consulté le 23 octobre 2015).

²⁵⁰Convention (n° 177) sur le travail à domicile (1996), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C177> (consulté le 3 septembre 2015). À ce jour, la Convention n° 177 n'a pas été ratifiée que par 10 pays. Pour la liste complète des pays voir : « Ratifications de la Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 », *Organisation internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312322:NO> (consulté le 23 octobre 2015).

²⁵¹ Par exemple, nous pouvons citer la *Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie* (1927), qui déclare expressément s'appliquer aux travailleurs domestiques. L'article 2 de cette Convention affirme : « L'assurance-maladie obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles et des entreprises commerciales, aux travailleurs à domicile et aux gens de maison ». *Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie)*, (1927), en ligne :

expressément exclus du champ d'application d'une convention ou d'une recommandation, les travailleurs domestiques sont couverts par les instruments internationaux »²⁵². Cette spécification fait aussi partie du préambule de la Convention n° 189, qui dit que « *sauf disposition contraire, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques* »²⁵³. Par contre, certains instruments internationaux du travail incluent des « clauses de souplesse », qui permettent aux États Membres d'exclure, totalement ou partiellement, les travailleurs domestiques au moment de la ratification de la convention. La *Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel* (1994) est un exemple d'instrument contenant une telle « clause de souplesse » (article 3, paragraphe 1).²⁵⁴

Pour guider les discussions préliminaires au sein de la Conférence de 2010, le BIT a préparé un rapport qui révisé la législation et la pratique de soixante-douze États Membres²⁵⁵ en matière de travail domestique – *Rapport IV (1), Travail décent pour les travailleurs domestiques*²⁵⁶. Ce rapport a été envoyé, avec un questionnaire²⁵⁷, aux gouvernements de

<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312169>
(consulté le 4 septembre 2015).

²⁵² Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 17.

²⁵³ *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, préc., note 5.*

²⁵⁴ Article 3, paragraphe 1 de la *Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel*, préc., note 249.: « *La présente convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, étant entendu qu'un Membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements lorsque sa mise en oeuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance non négligeable* ». Pour voir la liste des conventions autorisant l'exclusion des travailleurs domestiques, consulter le tableau II.2. Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 23.

²⁵⁵ Leila KAWAR, « Making the machine work: Technocratic engineering of rights for domestic workers at the International Labour Organization », (2014) 21-2 *Indiana Journal of Global Legal Studies* 483-511, 499.

²⁵⁶ Bureau international du Travail, préc. note 6.

Membres de l'OIT, qui devaient remettre leurs réponses au BIT avant le 30 août 2009. Le travail de recherche préparatoire en vue de ce rapport a notamment été accompli par la Professeure de l'Université de McGill à Montréal, madame Adelle Blackett, ayant une expérience de travail à l'OIT. Sur la base des réponses des États Membres, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, le BIT a préparé le *Rapport IV (2)*²⁵⁸, qui comporte aussi les conclusions proposées. Ces conclusions représentent une réorganisation des réponses des États, où lorsqu'il s'agissait d'un sujet problématique tel que les périodes de disponibilité, ce dernier a été placé dans la Recommandation (article 9), n'ayant pas de caractère contraignant, plutôt que dans la Convention.

L'auteure, Leila Kavar, dans son article « Making the machine work : Technocratic engineering of rights for domestic workers at the International labour organization »²⁵⁹, suggère que la Convention et la Recommandation concernant les travailleurs domestiques ont été adoptées dans une très courte période de temps (4 semaines), si l'on considère la lenteur générale du processus législatif international. Elle affirme que le succès de l'adoption rapide des instruments par l'OIT a été fruit des actions engagées des plusieurs types d'acteurs, d'agendas et de techniques.

Dans son analyse, Leila Kavar démontre que trois dispositifs concrets ont joué un rôle essentiel pour que la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 soient acceptées avec célérité par une majorité d'États Membres : les graphiques, les questionnaires et le fractionnement des paragraphes. Selon l'auteure, les graphiques et les appendices du *Rapport IV (1), Travail décent pour les travailleurs domestiques* sont spécialement efficaces pour convaincre les lecteurs sceptiques de l'intégrité des normes de travailleurs domestiques.

²⁵⁷ Les soixante-trois questions du questionnaire ont été choisies minutieusement pour éviter d'avoir des réponses indiquant que l'adoption de normes internationales sur les travailleurs domestiques était prématurée. L. KAWAR, préc., note 255, 501.

²⁵⁸ BIT: *Travail décent pour les travailleurs domestiques, rapport IV (2), 99e session*, Genève, 2010.

²⁵⁹ L. KAWAR, préc., note 255.

D'après l'auteure, *“the series of charts and tables that contrasts the working conditions of domestic workers with those of other recognized occupations transforms a heterogeneous composite of maids, nannies, and other household workers into a single entity”*. Les questionnaires ont eu pour fonction le développement du consensus *“behind the scenes”*. Parce que la plupart des représentants des travailleurs et des employeurs qui ont participé à la CIT, n'avaient jamais participé à une conférence internationale, le fait d'avoir un questionnaire précédemment répondu par eux a donné à l'OIT plus d'information sur leurs positions dans une éventuelle négociation²⁶⁰. Finalement, par la technique de fractionnement des paragraphes, les grands articles de la Convention ont été divisés en deux, ce qui rend le texte politiquement acceptable et permet de surmonter les objections. Face aux techniques privilégiées par l'OIT dans le but d'adopter les instruments sur le travail domestique, Leila Kawar affirme que *« an international organization is not simply an arena in which the dominant international regime of a given era is played out; rather, organizational dynamics are seen to exert their own unique influence over the content of policy norms »*.

Dans un scénario de dialogue tripartite²⁶¹, la *Convention concernant le travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques (n° 189)* et la recommandation qui l'accompagne (n° 201) ont été adoptées avec une majorité absolue²⁶², l'Uruguay étant le premier pays à avoir

²⁶⁰ « The construction of the questionnaire's sixty questions – whose substance and phrasing would disqualify them as leading questions in any Anglo-American courtroom – provided the raw materials for carving out a consensus position”. *Id.*, 507.

²⁶¹ L'OIT est la seule agence internationale dont les membres sont des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Dans cette structure tripartite, les parties peuvent discuter ouvertement et en position relative d'égalité. La participation des représentants des trois catégories a été indispensable pour l'adoption de la Convention n° 189, car les représentants des travailleurs ont pu parler de leurs expériences en tant que travailleurs domestiques de plusieurs pays du monde.

²⁶² Résultat du vote pour la Convention n° 189: 396 pour, 16 contre et 63 abstentions. Résultat du vote pour la Recommandation n° 201 : 434 pour, 8 contre et 42 abstentions. Voir « La 100e session de la Conférence internationale du Travail adopte une norme internationale protégeant quelque 53 à 100 millions de travailleurs domestiques dans le monde », *Organisation internationale du Travail* (16 juin 2011), en ligne : <http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/media-centre/press-releases/WCMS_157894/lang--fr/index.htm> (consulté le 27 octobre 2015).

ratifié la convention (14 juin 2012)²⁶³. Il s'agit des premiers instruments de l'OIT qui se concentrent sur les spécificités du travail domestique et sur les besoins particuliers des travailleurs à domicile.

En reconnaissant la nécessité d'un instrument international spécifique pour les travailleurs domestiques, la plupart des membres et partenaires de l'OIT ont conclu que seulement une convention accompagnée d'une recommandation pourrait donner de la visibilité à ce secteur d'emploi qui a toujours été dévalorisé. Cette décision n'a pas plu à certains pays comme le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le gouvernement ainsi que les représentants des employeurs n'étaient pas d'accord avec l'adoption d'une convention contraignante suivie d'une recommandation. Les représentants du gouvernement ont déclaré :

*“it is occasionally not appropriate to treat domestic workers identically and, sadly, the Convention and Recommendation do not recognize this. For example, we do not consider it appropriate, or practical, to extend criminal health and safety legislation, including inspections, to cover private households employing domestic workers. It would be difficult, for instance, to hold elderly individuals, who employ carers, to the same standards as large companies”*²⁶⁴.

Les représentants des employeurs britanniques n'étaient pas d'accord avec la décision selon laquelle les périodes de disponibilité (astreinte) devaient être considérées comme du temps de travail (article 10(3) de la Convention):

“Employers have made it clear throughout that the treatment of working time was a very difficult issue. As set out in paragraph 548 of the report of the Committee on Domestic Workers, we argued that “there were practical problems with the requirement to treat as working time specific periods during which domestic workers were not actively working,

²⁶³ « Le traité historique sur les travailleurs domestiques entre en vigueur », *Organisation internationale du Travail* (5 septembre 2012), en ligne : <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_189217/lang--fr/index.htm> (consulté le 14 septembre 2015).

²⁶⁴ *International Labour Conference Provisional Record, 100th Session*, 25, Genève, 2011, p. 22, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_157952.pdf> (consulté le 7 septembre 2015).

but remained at the disposal of the household. Such standby times, which could be significant, should be treated differently from periods of active work. If both were considered working time on an equal basis, that could have huge cost implications for employers, especially when domestic workers were paid on an hourly basis.” Ultimately, employers found no appropriate way to reword Article 10(3), and others did not work with us to attempt to do so. To be clear, we did not resile from our position, and the Chairperson concluded that our preferred approach – the deletion of Article 10(3) – lacked majority support, and thus fell”²⁶⁵.

Comme le souligne Adelle Blackett, la participation active des travailleuses domestiques et de leurs associations a été déterminante pour l’adoption des nouveaux instruments internationaux de protection des travailleurs domestiques en 2011. Les actions militantes comprenaient *“media campaigns, lobbying efforts, hunger strikes, and calls for one-day work stoppages”*²⁶⁶. La participation active des travailleurs domestiques dans les CIT de 2010 et de 2011 a eu pour résultat : 1) l’intensification de leurs voix; 2) l’accroissement de leurs connaissances des instruments du droit international; 3) leurs capacités à établir des dialogues et des négociations avec les gouvernements locaux, afin de coopérer à la mise en oeuvre des droits des domestiques; et 4) l’augmentation de leur visibilité au niveau national et international²⁶⁷. Grâce à leur participation dans le processus d’établissement des deux normes, les travailleuses domestiques ont bien exercé leurs droits civils et politiques, ce qui a influencé par la suite leur pouvoir de dialogue et de négociation avec leur gouvernement au niveau national.

La Convention n° 189 est un instrument juridique contraignant pour les États l’ayant ratifiée qui établit des normes minimales pour les travailleurs domestiques à travers le monde, y compris les travailleurs informels, ayant comme objectif la promotion du travail décent ainsi que l’égalité entre les travailleurs domestiques et tous les autres salariés. Les travaux de l’OIT menant à l’adoption de la convention ont précisément critiqué la notion répandue suivant

²⁶⁵ Id., p. 20.

²⁶⁶ Adelle Blackett, « The Decent Work for Domestic Workers Convention and Recommendation », (2012) 106 *American Journal of International Law* 778-794, 782.

²⁶⁷ H. SCHWENKEN, E. PRUGL, R. PABON, C. HOBDEN et S. ALLY, préc., note 242, 454.

laquelle les travailleuses domestiques sont des « membres de la famille ». Il s'agit d'un instrument important, car il place sous la protection du droit international, les travailleuses qui ont toujours été vulnérables.

La Convention n° 189 s'inscrit au coeur de l'Agenda pour le travail décent, concept élaboré en 1999 par le Directeur général du BIT de l'époque, Juan Somavia²⁶⁸, et réitéré dans la *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* (2008)²⁶⁹. L'Agenda pour le travail décent centralise les activités de l'OIT autour de quatre objectifs stratégiques, à savoir : 1) la promotion des droits et principes fondamentaux au travail; 2) la création d'emplois; 3) l'accroissement de la protection sociale et 4) le renforcement du dialogue social²⁷⁰.

La Convention n° 189 est aussi novatrice, car elle adopte une approche axée sur les droits humains qui « *ne sont pas habituellement exprimés ainsi dans les autres conventions de l'OIT* »²⁷¹. D'ailleurs, à son article 3 (1), la Convention spécifie que « tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la présente convention ». Le préambule cite certains instruments connexes pertinents, comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de*

²⁶⁸ Voir *BIT: Rapport du Directeur général: Un travail décent, 87e session*, Genève, 1999, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/french/standards/realm/ilc/ilc87/rep-i.htm>> (consulté le 27 octobre 2015).

²⁶⁹ Cette déclaration se veut une réponse de l'OIT aux défis soulevés avec l'ère de la mondialisation. Par le biais de l'Agenda pour le travail décent, les représentants des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs déterminent le rôle de l'OIT dans la promotion du progrès économique et social dans un contexte de mondialisation. *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, (2008), en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf> (consulté le 5 septembre 2015).

²⁷⁰ « L'agenda pour le travail décent », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <<http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/decent-work-agenda/lang--fr/index.htm>> (consulté le 5 septembre 2015). et I. DUPLESSIS, préc., note 233 à la page 113.

²⁷¹ M. OELZ, préc., note 191, 169.

*discrimination à l'égard des femmes*²⁷² (CEDEF) de 1979. Selon Adelle Backlett, l'adoption d'un cadre pour les droits humains a permis aux membres de la CIT de mieux comprendre les particularités de l'exclusion sociale des travailleurs domestiques ainsi que de formuler des instruments capables de changer la situation de marginalisation dans laquelle vivaient ces travailleurs²⁷³.

Comme l'espère Asha D'Souza, l'adoption par l'OIT de la Convention pour les travailleurs domestiques « *donnera l'élan nécessaire aux actions menées jusqu'à présent par les différents départements en charge de questions liées à l'égalité hommes-femmes, aux conditions de travail, aux principes et droits fondamentaux, aux droits des travailleurs migrants, à la protection sociale des travailleurs de l'économie informelle et aux organisations de travailleurs et d'employeurs* »²⁷⁴.

Quant à la Recommandation n° 201 qui accompagne la Convention, elle est un instrument non contraignant à portée persuasive contenant des lignes directrices qui complètent les dispositions de la Convention, en donnant des orientations plus détaillées sur son interprétation et son application. Par exemple, la Recommandation, aux articles 3 et 4, fournit des lignes directrices sur les examens médicaux visant « *l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession* »²⁷⁵. Elle complète aussi l'article 5 de la Convention, « *en créant des mécanismes de plainte accessibles pour que les travailleurs domestiques signalent les cas d'abus, de harcèlement et de violence* », ainsi qu'en « *élaborant des programmes de relogement et de réadaptation* »²⁷⁶ pour les travailleurs domestiques victimes d'abus graves. La recommandation traite également des questions souvent litigieuses et non abordées par la convention, comme la conciliation entre le travail et la vie familiale (article 25 (b) (c)) , les

²⁷² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1979), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>> (consulté le 5 novembre 2015).

²⁷³ A. BLACKETT, préc., note 266, 783.

²⁷⁴ A. D'SOUZA, préc., note 115, p. 98.

²⁷⁵ Voir art. 3 (2) (d) de la *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, OIT, 100e session, CIT, préc., note 5.

²⁷⁶ Voir article 7 de la *Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, OIT, 100e session, CIT, préc., note 223.

programmes de perfectionnement professionnel pour les travailleurs domestiques (article 25 (a)), l'immunité diplomatique (article 26 (4)) et l'amélioration des données statistiques (article 25 (2)).

Selon le BIT, les objectifs des nouveaux instruments adoptés en 2011 sont les suivants : « 1) couvrir un large champ d'application de façon à atteindre le plus grand nombre possible de travailleurs domestiques; 2) faciliter la ratification large et immédiate ainsi que l'amélioration continue des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques et leur accès à la sécurité sociale; 3) fournir des orientations et des incitations suffisantes pour que les dispositions soient effectivement appliquées et de façon pertinente »²⁷⁷.

2.2.1 - Les critiques à l'égard de la Convention

Un des sujets fortement critiqués par certains auteurs²⁷⁸ est la possibilité accordée par la Convention aux États membres l'ayant ratifiée d'exclure « *totalemment ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative* »²⁷⁹. Même si l'instrument prévoit des conditions à remplir pour procéder à une telle exclusion²⁸⁰, la présence de cette clause de flexibilité est vue comme contraire à l'objectif premier de la convention : « *avoir le champ*

²⁷⁷ Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 106.

²⁷⁸ Selon les auteures Einat Albin et Virginia Mantouvalou, "the provision appears to be contrary to the document's purpose and incompatible with the universalist nature of human rights, including labour rights. This is also incompatible with the ILO's sectoral focus, because even though it targets a specific sector, it still excludes workers occupied in the sector" Einat ALBIN et Virginia MANTOUVALOU, « The ILO Convention on Domestic Workers: From the Shadows to the Light », (2012) 41-1 *Industrial Law Journal* 67-78, 10.

²⁷⁹ Voir article 2 al. 2 de la Convention n° 189.

²⁸⁰ Premièrement, l'exclusion doit faire l'objet de « consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des travailleurs domestiques et de celles d'employeurs de travailleurs domestiques ». Deuxièmement, l'État membre doit indiquer les raisons de l'exclusion dans son premier rapport sur l'application de la convention. Troisièmement, l'État membre doit spécifier, dans les rapports suivants, les mesures prises « en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés ». *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, préc., note 5., article 2.*

d'application le plus vaste possible »²⁸¹, et incompatible avec la nature universelle des droits humains. Il faut souligner que l'application de la Convention est restreinte aux hommes ou femmes qui exécutent un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail, en faisant de ce travail leur profession. Donc, tous ceux qui effectuent un travail domestique de manière occasionnelle ou sporadique ne sont pas considérés comme des travailleurs domestiques aux fins de l'application de la Convention.

Cette crainte par rapport à la « clause de flexibilité » est tout à fait compréhensible, compte tenu la précarité des conditions de travail d'une grande partie des travailleurs domestiques, ainsi que le caractère universel des droits humains (les droits de l'homme devraient s'appliquer à la totalité des êtres humains). Par contre, il faut bien prendre en considération que le principe de l'universalité sur lequel s'appuie l'OIT dès sa création n'est pas seulement d'ordre géographique, mais « *comporte en plus une exigence qualitative au plan normatif* »²⁸². En effet, l'OIT n'a pas comme prétention l'élaboration des NIT uniformes pour tous les pays. L'Organisation a comme but plutôt la création des NIT avec toute la flexibilité nécessaire pour être appliquée concrètement et à long terme par le plus grand nombre d'États membres.

Dès ses origines, « les clauses de flexibilité » font partie des normes de l'OIT qui combine les formes dures et souples d'instruments internationaux. D'ailleurs, à son article 19(1)²⁸³, la *Constitution de l'OIT* (1919) accorde à la CIT la possibilité d'adopter des conventions ou des recommandations. La Constitution prévoit en outre la possibilité pour la CIT d'inclure des clauses de flexibilité aux conventions, dans le but de respecter la réalité particulière des différents États Membres et de garantir l'universalité de l'instrument²⁸⁴. Selon Isabelle

²⁸¹ Bureau internationale du Travail, préc., note 257, p. 419.

²⁸² I. DUPLESSIS, préc., note 233 à la page 79.

²⁸³ L'article 19(1) de la Constitution de l'OIT prévoit que : « Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: a) d'une convention internationale; b) ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention ». Voir *Constitution de l'OIT, Genève, BIT*, préc., note 226.

²⁸⁴ Article 19(3) : « En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation

Duplessis, « pour les États Membres de l'OIT, ces clauses de flexibilité compensent l'interdiction d'émettre des réserves aux conventions »²⁸⁵.

À part la question concernant la « clause de flexibilité », d'autres critiques ont été faites par rapport au contenu spécifique de la Convention n° 189. Il s'agit de la problématique de l'immunité diplomatique, qui n'est abordée nulle part dans la convention, mais fait plutôt partie de la recommandation qui l'accompagne. Les domestiques qui travaillent pour les diplomates sont souvent victimes d'abus et d'exploitation²⁸⁶. Comme ces diplomates sont protégés par l'immunité juridictionnelle, ils restent impunis même face à des pratiques très abusives. Parce que l'exploitation des travailleurs domestiques par des diplomates est un sujet d'une extrême importance, le fait qu'il soit abordé seulement dans la Recommandation²⁸⁷, qui a un caractère non contraignant, donne lieu à des critiques et des craintes de la part de certains auteurs²⁸⁸.

industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays ». Id.

²⁸⁵ I. DUPLESSIS, préc., note 233 à la page 82.

²⁸⁶ Un seul exemple de cette vulnérabilité des travailleurs domestiques oeuvrant pour le corps diplomatique : En 2010, le journal *The London Times* avait mentionné que des diplomates de plusieurs ambassades londoniennes utilisaient des travailleuses domestiques migrantes comme « esclaves des temps modernes », les privant de nourriture ». Secrétariat général de la CSI, préc., note 239, p. 25.

²⁸⁷ Article 26 (4) de la *Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, OIT, 100e session, CIT, préc., note 223. : « Dans le contexte de l'immunité diplomatique, les Membres devraient envisager: a) d'adopter pour le personnel diplomatique des politiques et des codes de conduite destinés à prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques; b) de coopérer entre eux aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral pour aborder la question des pratiques abusives à l'encontre des travailleurs domestiques et prévenir ces pratiques ».

²⁸⁸ Toujours selon les auteurs Einat Albin et Virginia Mantouvalou, « that the important issue of immunity is only mentioned in the Recommendation is significant, because of its non-binding character ». E. ALBIN et V. MANTOUVALOU, préc., note 278, 10.

Le droit à la vie privée des employeurs est une autre question soulevée par la Convention. La possibilité pour les inspecteurs du travail de visiter des résidences privées afin d'évaluer la conformité avec la législation peut apparaître comme une intrusion à la vie privée. C'était d'ailleurs la raison principale évoquée par le Royaume-Uni pour expliquer son vote négatif lors de l'adoption de la Convention n° 189.

2.2.2 - Les points forts de la Convention : Que disent leurs défenseurs?

Hormis ces quelques critiques, la Convention n° 189 comporte beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients et représente un pas important dans la promotion des droits fondamentaux du travail pour tous les travailleurs domestiques du monde.

Un grand avantage de la Convention n° 189 est qu'elle embrasse différents domaines de droit afin de garantir la protection des droits humains à tous les travailleurs domestiques. L'instrument intègre à la fois des droits du travail, comme la réglementation des heures de travail et celle du salaire minimum, et des droits civils, tels que le respect de la vie privée et l'accès à la justice. À ce titre, les auteurs Einat Albin et Virginia Mantouvalou expliquent que cette « approche intégrée »²⁸⁹ déconstruit la division traditionnelle des droits humains en deux catégories: les droits civils et les droits sociaux²⁹⁰. En considérant la totalité des droits concernés, sans créer de hiérarchie entre eux, la Convention embrasse toutes les problématiques propres au travail domestique.

²⁸⁹ Cette expression est empruntée à Myriam Dumont-Robillard. Voir M. DUMONT-ROBILLARD., préc., note 210, p. 109.

²⁹⁰ La Convention garantit des droits civils, comme le droit à la vie privée (articles 6 et 17 (3)), ainsi que des droits socio-économiques, comme le droit à des conditions de travail décent (article 6). Selon les auteures, “the right to privacy is no more important than the right to decent working conditions, and there may in fact be an overlap between the two: there can be no decent working conditions for a worker who does not enjoy a certain degree of privacy in the workplace. There is also no privacy for a live-in domestic worker, whose working conditions are appalling, and who is not allowed to have private time or private space. The links between all rights are complex, and the approach of the ILO recognises that”. E. ALBIN et V. MANTOUVALOU, préc., note 278.

En se basant sur les droits humains ainsi que sur les objectifs stratégiques de l'Agenda pour le travail décent, la Convention n° 189 fixe des normes minimales pour les travailleurs domestiques, visant une protection universelle. Il s'agit d'une base solide sur laquelle les campagnes nationales des militantes en vue de la ratification de la convention par leur pays peuvent s'appuyer pour développer les droits des travailleurs domestiques.

Pour la première fois dans l'histoire de l'OIT, une convention protège les droits des travailleurs de l'économie informelle, secteur qui continue d'être insuffisamment réglementé et auquel appartiennent un grand nombre de travailleurs domestiques. Selon le Directeur général du BIT de l'époque, Juan Somavia, *«pour la première fois, nous appliquons le système normatif de l'OIT à l'économie informelle et cette percée revêt une grande signification»*²⁹¹. Selon l'article 1 (b) de la Convention, le travailleur domestique est celui qui exécute un travail domestique *« dans le cadre d'une relation de travail »*. Cela comprend les travailleurs formellement engagés par des particuliers ou par des organisations ou des entreprises. Toutefois, l'article 1(c) précise qu'*« une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique »*. Selon le BIT, la mention *« sans en faire sa profession »* avait pour but de *« tenir compte de la volonté de la Commission de garantir que les travailleurs journaliers et autres travailleurs précaires soient couverts par la définition du travail domestique »*²⁹². Puisque le Brésil a connu une augmentation des journalières en matière de travail domestique dans les dernières années, la ratification de la Convention n° 189 sera importante pour eux.

La Convention n° 189, parce qu'elle est insérée dans le cadre du travail décent, pourra contribuer à l'amélioration des conditions de travail des domestiques, ce qui aura comme

²⁹¹ Organisation internationale du Travail, préc., note 265.

²⁹² Il s'agit de la *Commission des travailleurs domestiques*, chargée par la CIT d'examiner les conclusions proposées contenues dans le *rapport IV (2)* et d'élaborer un rapport, qui est communiqué intégralement aux États Membres. Voir *BIT: Travail décent pour les travailleurs domestiques, rapport IV (1), 100e session*, Genève, 2011, p. 3-5. et *BIT: Rapport de la Commission des travailleurs domestiques, Compte rendu provisoire n.12, Conférence internationale du Travail, 99ème session*, Genève, 2010.

conséquence la réduction des inégalités entre hommes et femmes au travail²⁹³. Selon Asha D'Souza, « le travail domestique peut apporter aux femmes l'indépendance et la possibilité d'accéder à de nouveaux modes de vie », étant un moyen d'acquérir plus d'autonomie²⁹⁴. Le travail domestique exécuté par des femmes constitue une des clés pour la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, ce qui est également un moyen d'atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes au travail. Toutefois, gardons en perspective que la garantie d'une conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle de la femme doit pas se réaliser aux dépens de la travailleuse domestique.

Enfin, la Convention n° 189 a un pouvoir persuasif indépendamment de la ratification par les États. Ainsi, les travailleurs domestiques peuvent utiliser les dispositions de la Convention et de la Recommandation pour chercher à modifier des textes de loi et améliorer leurs conditions de vie et de travail. Par ailleurs, les nouvelles NIT représentent des outils précis avec lesquels les travailleurs peuvent organiser et élaborer leurs revendications afin de sensibiliser les représentants gouvernementaux. Comme l'explique Claire Hobden, les instruments internationaux pour les travailleurs domestiques sont importants dans la promotion des changements normatifs et sociaux dans un pays. Les normes internationales ont la capacité d'étendre aux domestiques les droits dont presque toutes les autres catégories de travailleurs jouissent. Au point de vue social, les instruments de protection des travailleurs domestiques pourront promouvoir des changements importants dans un pays, grâce aux efforts de sensibilisation et de militance des organisations de travailleurs domestiques²⁹⁵. De plus, la Constitution de l'OIT prévoit l'obligation pour les États Membres de faire rapport sur les

²⁹³ Selon le BIT, « Fournir aux travailleurs domestiques, y compris aux jeunes, des droits renforcés et reconnaître que ce sont des travailleurs aiderait également à lutter contre la discrimination sexospécifique et contre celle fondée sur la race, l'origine nationale ou la caste, qui se manifeste souvent dans ce secteur ». Voir BIT: *Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives*, 2013, p. 17, en ligne : <file:///C:/Users/Carla/Downloads/WDA2013_Report_FR_Web_SECURED%20(2).pdf> (consulté le 22 juillet 2015).

²⁹⁴ A. D'SOUZA, préc., note 115, p. 7.

²⁹⁵ H. SCHWENKEN, E. PRUGL, R. PABON, C. HOBDEN et S. ALLY, préc., note 242, 451.

conventions non ratifiées « en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention »²⁹⁶.

2.2.3 - Le travail domestique : un travail comme les autres et à nul autre pareil

Rappelons-nous que la méthodologie de l'OIT liée à la réglementation du travail domestique consiste en une approche propre aux droits humains et ce dans le but d'en reconnaître son universalité. D'une part, l'OIT renforce le lien entre le travail domestique et les droits humains afin de permettre à tous les travailleurs d'être soumis aux mêmes droits. D'autre part, elle met l'accent sur une approche plus sectorielle, conceptualisant les travailleurs domestiques comme des salariés différenciés, et ce en se concentrant sur les défis auxquels cette catégorie de salariés fait face. En effet « *le travail domestique doit s'appuyer sur des lois et des règlements spécifiques et efficaces* »²⁹⁷.

Pour l'Organisation, il est important de reconnaître que les travailleurs domestiques sont de « vrais salariés » ne faisant pas « partie de la famille »²⁹⁸. Mais abandonner le modèle paternaliste de dépendance et de subordination ne signifie pas assimiler tous les salariés à une seule et même réglementation. Il faut absolument que le travail domestique soit réglementé par des normes spécifiques qui reconnaissent les désavantages du secteur (travail exécuté dans le milieu privé, avec difficulté d'organisation) ainsi que les caractéristiques des travailleurs (dans la plupart des cas des femmes, racisées, migrantes).

Par conséquent, l'objectif de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 est de considérer le travail domestique comme « *n'importe quelle autre forme de travail, et comme un travail à nul autre pareil* »²⁹⁹. Cette stratégie permet aux nouveaux instruments

²⁹⁶ Voir article 19, paragraphe 5 e) de la *Constitution de l'OIT, Genève, BIT, préc.*, note 226.

²⁹⁷ Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 13.

²⁹⁸ Cette expression a été consacrée, comme nous explique le BIT. Voir *Id.*

²⁹⁹ *Id.*, p. 14.

internationaux de s'enraciner dans la réalité des travailleuses domestiques, tout en reconnaissant simultanément que leurs droits s'alignent sur les principes et les droits fondamentaux au travail reconnus à tous.

L'adoption de nouvelles NIT en 2011 représente un changement de paradigme puisqu'elles ont comme objectif la reconnaissance du travail domestique comme un travail à proprement parler. Cette vision aura certainement un impact sur les relations du travail domestique, car les travailleurs pourront désormais être traités comme de « vrais travailleurs ».

2.3 - Le Brésil et la promotion du travail décent par les NIT

Les négociations en vue de l'adoption de la Convention n° 189 ont été suivies par une délégation brésilienne significative au point de vue numérique. Près de 70 personnes ont participé à la conférence de l'OIT de 2011. Cinq travailleuses domestiques brésiennes ont intégré officiellement la délégation et parmi elles, Mme Benedita da Silva, qui allait devenir importante dans l'adoption de l'amendement constitutionnel (2013) au Brésil qui assimile les travailleurs domestiques aux autres salariés dans le pays³⁰⁰.

Selon Mme Creuza Maria Oliveira³⁰¹, qui était présente aux CIT de 2010 et de 2011, le gouvernement brésilien a adopté une position dynamique dans les négociations, démontrant un grand intérêt dans la ratification d'un nouvel instrument international de protection du travail domestique. Pendant les négociations à Genève, le Brésil était une référence pour les autres pays, vu le nombre de membres de la délégation brésilienne, ainsi que sa législation qui accordait aux travailleurs domestiques des droits que d'autres pays n'accordaient pas, comme

³⁰⁰ Les cinq travailleuses domestiques qui étaient présentes à la conférence de 2011 étaient: Creuza Maria de Oliveira (présidente de la FENATRAD), Sueli Maria de Fátima Santos (représentante du Syndicat des travailleurs domestiques de *Sergipe*, Maria Noeli dos Santos (représentante du Syndicat des travailleurs domestiques de *Rio de Janeiro*), Maria Regina Teodoro (représentante du Syndicat des travailleurs domestiques de *Campinas*) et Ione Santana de Oliveira (représentante du Syndicat des travailleurs domestiques de *Bahia*). Voir J. BERNARDINO-COSTA, préc., note 195.

³⁰¹ Voir C. DE OLIVEIRA, préc., note 50.

les 30 jours de congé payé par année et l'obligation administrative d'annotation du contrat de travail dans le livret de travail et prévoyance sociale.

Contrairement à d'autres pays³⁰², le gouvernement brésilien était favorable, dès le début des discussions (2010), à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Les représentants ont affirmé que « *du fait des disparités importantes observées entre les pays s'agissant de la réglementation du travail domestique, il conviendrait d'adopter un instrument contraignant qui établisse les principes et droits fondamentaux liés au travail domestique, et une recommandation qui porterait sur les particularités de ce secteur* »³⁰³.

Malgré son importante participation aux négociations tenues par la CIT (2010 et 2011) à Genève, le gouvernement brésilien n'a pas été parmi les premiers pays à ratifier la nouvelle Convention internationale et n'a pas encore signifié l'intention de le faire dans un futur proche.

Selon Creuza, le Brésil n'a pas encore ratifié la Convention n° 189 de l'OIT parce que s'il avait décidé de le faire avant l'amendement de la Constitution de 2013, il aurait dû respecter le cadre juridique et les obligations juridiques contenues dans la Convention. Pour cette raison, le Brésil aurait décidé de changer sa législation – par l'amendement de la Constitution (2013) – avant d'envisager la ratification de la Convention. Le juge du travail, M. Marcelo Lamego Pertence³⁰⁴, nous a expliqué que pour des questions politiques – les pouvoirs législatifs et exécutifs n'ont pas d'intérêt à la ratification de la Convention, compte tenu de la réforme politique en cours, ainsi que de la crise économique³⁰⁵ – la ratification de la Convention n°

³⁰² 27 pays étaient plutôt favorables à l'adoption d'une recommandation. Bureau internationale du Travail, préc., note 257, p. 10.

³⁰³ *Id.*, p. 12.

³⁰⁴ *Entrevue avec Marcelo Lamego Pertence, juge du travail au Tribunal Regional du travail de Minas Gerais (TRT 3ème région), 15 juillet 2015.*

³⁰⁵ Pour en savoir plus sur la crise politique et économique au Brésil, voir : « Nouveau coup pour le Brésil, déjà en pleine crise politique et économique », *Le Devoir* (16 octobre 2015), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/452789/nouveau-coup-pour-le-bresil-deja-en-pleine-crise-politique-et-economique>> (consulté le 28 octobre 2015).

189 de l'OIT n'est pas à l'ordre du jour. Le gouvernement se concentre plutôt présentement sur les questions liées à l'économie et au secteur privé. Les travailleuses domestiques ne sont pas une priorité.

Suite à l'adoption de la Convention à l'OIT en 2011, la question des travailleurs domestiques a été intégrée à l'agenda politique du Brésil et a également été traité dans les médias³⁰⁶. Un groupe de parlementaires avait proposé l'amendement de la Constitution (amendement n° 72 de 2013) en accord avec les travailleuses domestiques, les Organisations non gouvernementales (ci-après ONG) féministes et antiracistes et les syndicats. La rapporteuse de ce projet d'amendement était d'ailleurs la députée, Mme Benedita da Silva, qui avait participé aux CIT pour l'adoption de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201, en 2010 et 2011.

Dans le cas du Brésil, l'impact de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 va au-delà de la stricte ratification. Autrement dit, même si le Brésil n'a pas encore ratifié la Convention, les nouveaux instruments internationaux ont orienté une réforme importante dans le cadre législatif national du travail. Ainsi, par un amendement à sa Constitution de 1988 (2013), le Brésil a augmenté le nombre des droits des travailleurs domestiques, pour les assimiler aux autres catégories de travailleurs.

La participation des travailleuses domestiques dans le processus de négociation et d'adoption de la Convention n° 189 au sein de l'OIT à Genève leur a redonné du pouvoir et l'estime d'elles-mêmes afin qu'elles puissent militer pour leurs droits avec le gouvernement fédéral. La présidente de la FENATRAD nous a assurés que les syndicats des travailleurs domestiques ainsi que les associations et les ONGs sont en train de sensibiliser le gouvernement à l'importance de la ratification de la Convention³⁰⁷.

³⁰⁶ J. BERNARDINO-COSTA, préc., note 195, 159.

³⁰⁷ C. DE OLIVEIRA, préc., note 50.

2.4 - Comment la ratification de la Convention n° 189 peut-elle renforcer les politiques et initiatives déjà mises en place?

La législation brésilienne a beaucoup progressé au cours des dernières années, en parvenant à assimiler les travailleurs domestiques aux autres salariés en ce qui concerne leurs droits. Par contre, le progrès de la législation nationale n'est pas suffisant pour que le Brésil respecte ses obligations internationales en ce qui concerne le travail décent advenant la ratification de la convention n° 189. En effet, l'amendement de la Constitution (2013) par l'adoption de la loi n°150³⁰⁸ se limite à accorder aux travailleurs domestiques – ceux appartenant à l'économie formelle - des droits concernant le contrat de travail et la relation formelle de travail et ne prend pas en considération les particularités de ce travail à nul autre pareil³⁰⁹.

Au Brésil, la promotion du travail décent a été l'objet d'un accord entre le gouvernement brésilien et l'OIT à partir de juin 2003, avec la signature par l'ex-président Luiz Inácio Lula da Silva, et le Directeur général du BIT de l'époque, Juan Somavia, du Protocole d'entente prévoyant la création d'un programme spécial de coopération technique pour la promotion du travail décent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs³¹⁰. Le protocole d'entente établit quatre domaines prioritaires de coopération: 1) la création d'emplois, la microfinance et la formation des ressources humaines, en mettant l'accent sur l'employabilité des jeunes; 2) l'accroissement du système de sécurité sociale; 3) le renforcement du tripartisme et du dialogue social; 4) la lutte contre le travail des enfants et

³⁰⁸ *Lei complementar n° 150*, préc., note 118.

³⁰⁹ Rappelons quelques uns des droits qui ont été accordés aux domestiques par l'amendement de la Constitution (2013) : durée d'une journée de travail limitée à 8 (huit) heures et la semaine de travail, à 44 (quarante-quatre) heures; augmentation de 50 % du taux horaire pour chaque heure supplémentaire travaillée; rémunération supplémentaire en cas de travail nocturne, réduction des risques au travail, interdiction de la discrimination, interdiction pour les moins de 18 ans du travail nocturne, dangereux ou dans des conditions d'insalubrité et prohibition d'embauche de mineurs de 16 ans, sauf en tant qu'apprentis et seulement à partir de 14 ans, assurance-chômage et fonds d'assurance du temps de travail (FGTS).

³¹⁰ Decent Work Country programme - Brazil, Brasília, International Labor Office, 2006, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/english/bureau/program/dwcp/download/brazil.pdf>> (consulté le 28 août 2015).

l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le travail forcé et la discrimination en matière d'emploi et de profession (ce dernier aspect touche directement les travailleuses domestiques).

En 2006, le gouvernement brésilien et l'OIT ont élaboré l'*Agenda national pour le travail décent*³¹¹, comprenant trois priorités : 1) la création d'emplois de plus grande qualité, avec égalité d'opportunités et de traitement; 2) éradiquer le travail des enfants, en particulier dans ces pires formes; et 3) renforcer le dialogue social.

Clairement, le Brésil a comme priorité la promotion du travail décent pour tous les travailleurs, y compris les domestiques. Mais, pour que le pays atteigne son objectif majeur de promotion du travail décent et pour que cet objectif soit étendu aux travailleurs domestiques, d'autres mesures devront être mises en place au-delà de l'accroissement de leurs droits du travail.

Étant donné le fait que la Convention n° 189 a été adoptée dans le cadre institutionnel du travail décent, il est certain que la ratification de cette dernière sera importante dans la réalisation des objectifs exposés dans le protocole d'entente pour la promotion du travail décent. Ayant comme un de ses objectifs majeurs la promotion du travail décent pour tous les travailleurs domestiques, la Convention représente donc un instrument essentiel pour le Brésil.

2.4.1 - La protection des travailleurs de l'économie informelle : un objectif qui reste à atteindre

Au Brésil, le taux d'informalité parmi les travailleurs domestiques demeure élevé.³¹² Ce type d'activités est rarement reconnu comme un vrai travail et les deux parties ne se perçoivent pas elles-mêmes comme des « travailleurs » et des « employeurs » à proprement parler.

³¹¹ *Id.*

³¹² En 2009, seulement environ un quart (1/4) des domestiques au Brésil avaient un emploi formel. Voir L. PINHEIRO, R. GONZALES et N. FONTOURA, préc., note 130, p. 11-12.

Tel indiqué dans la première partie de ce mémoire et selon le Ministère du Travail brésilien, l’informalité n’est pas forcément associée à une forme d’illégalité. L’informalité peut se manifester de différentes manières : soit une relation de travail sans contrat de travail, soit une journalière (autonome) qui n’est pas affiliée au régime de sécurité sociale. Dans les deux scénarios, les travailleurs ne sont pas protégés par la loi et cette lacune devrait être une préoccupation majeure du gouvernement, vu l’accroissement du nombre de journalières au cours des dernières années (voir tableau 1 en annexe).

Après l’amendement de la Constitution fédérale (2013) et l’adoption conséquente de la Loi n° 150 (2015)³¹³, le Gouvernement brésilien a garanti aux travailleurs domestiques les mêmes droits qu’aux autres salariés. Cette assimilation des travailleurs domestiques aux autres catégories de salariés au niveau des droits est remarquable, car elle peut transformer l’image de la domestique comme « membre de la famille », augmentant la professionnalisation des relations de travail domestique et le taux de formalité. Finalement les travailleurs domestiques pourront être considérés comme de « vrais salariés » et cela pourra, dans le futur, changer la façon dont ce travail est perçu.

Avec l’adoption de la Loi 150 (2015), la vérification des conditions du travail des domestiques est désormais possible. Le contrôle associé aux sanctions punitives dans des cas de non-conformité permettra la mise en place du respect des règlements professionnels liés à la profession. Ces deux éléments – le développement de la loi nationale et la possibilité d’inspections dans les relations de travail domestique - nous portent à croire que le problème de l’informalité sera au moins partiellement réglé³¹⁴. Par contre, parce qu’il s’agit de changements récents, les résultats sont encore difficilement quantifiables sur le terrain.

³¹³ *Lei complementar n° 150*, préc., note 118.

³¹⁴ Les mesures de simplification des procédures administratives peuvent stimuler les employeurs à rester dans les cadres formels. La Loi n. 150 (2015) a créé le « *Simples doméstico* », une application qui simplifiera les procédures de paiement des charges sociales, aidant aussi l’employeur avec le calcul des montants dûs aux domestiques et au gouvernement (impôts et contributions versés au système de sécurité sociale). Voir *Id.* articles 31 à 35.

La Convention n° 189 peut contribuer à la diminution de l'écart entre l'économie formelle et l'économie informelle dans le secteur du travail domestique. Premièrement, elle est basée sur l'idée suivant laquelle le travail domestique est un travail comme tous les autres. Cette notion de travail à part entière rapproche les travailleurs domestiques de la formalité, car elle écarte la perception de la domestique comme faisant « partie de la famille », confinée à la sphère de l'intimité et soustraite à la réglementation publique. Au Brésil, dans plusieurs cas, l'informalité résulte du choix délibéré de l'employeur de maintenir une relation avec le travailleur domestique hors du cadre de l'économie formelle. Cette décision de l'employeur découle généralement du refus de concevoir la relation de travail comme une véritable relation de travail et le travailleur comme un salarié à l'instar de tous les autres.

Deuxièmement, la Convention propose une méthode pour aider les États membres de l'OIT dans le passage à des relations plus formelles de travail domestique. « *L'établissement de contrats de travail écrits ou de déclarations d'emploi détaillées conformes aux exigences de la législation ainsi que des accords additionnels* »³¹⁵ simplifie la compréhension des droits et des obligations de chacune des parties. La formalisation peut aussi être facilitée par l'établissement des programmes de perfectionnement professionnel³¹⁶, ce qui est d'ailleurs prévu à l'article 25(1)(a) de la Recommandation n° 201,³¹⁷ ainsi que des politiques de

³¹⁵ Bureau international du Travail, préc., note 237, p. 6.

³¹⁶ Tel que mentionné précédemment, le Brésil a un programme social (*Trabalho doméstico cidadão*) établi dans le but d'améliorer l'éducation et la qualification professionnelle des travailleurs domestiques. Par contre, cette politique publique a bénéficié à un faible nombre de personnes (en 2006, seulement 210 domestiques ont été inscrites au programme). Comme la Recommandation n° 201 ne dépend pas de la ratification des États Membres, le Brésil pourrait utiliser les règles de cet instrument comme guide d'action pour la promotion du travail décent de toutes les travailleuses domestiques. L'établissement des programmes de perfectionnement professionnel est important pour la valorisation du travail domestique, ainsi que pour l'estime de soi des travailleuses.

³¹⁷ Article 25(1)(a) « *Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques, établir des politiques et des programmes: a) visant à encourager le développement continu des compétences et qualifications des travailleurs domestiques, y compris l'alphabétisation s'il y a lieu, afin d'améliorer leurs possibilités de perfectionnement*

conciliation entre le travail et la vie personnelle des travailleurs domestiques (article 25(1)(b))³¹⁸.

Dans le cas des travailleuses migrantes par exemple, la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle est beaucoup plus difficile. Les femmes du Sud qui travaillent pour une famille au Nord ont du mal à combiner leurs rôles de mères avec leurs travaux en tant que domestiques dans un autre pays. À part les domestiques migrantes, les travailleuses de l'économie informelle ont aussi des difficultés à concilier les deux segments de leurs vies. En effet, les faibles mesures de conciliation mises en place par la loi brésilienne visent seulement les travailleurs formels (représentant moins de la moitié de la population active du pays et la plupart des travailleurs domestiques)³¹⁹. Les États Membres doivent prendre des mesures pour aider les femmes domestiques migrantes ainsi que les travailleuses domestiques du secteur informel à concilier le travail et les responsabilités familiales.

Selon Martin Oelz, la Convention et la Recommandation de l'OIT « favorisent explicitement le passage à des relations d'emploi formelles en tant que moyen de garantir dans la pratique des conditions de travail décentes et équitables »³²⁰. Par exemple, à l'article 7, la Convention prévoit que les travailleurs domestiques doivent être « informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible ». Certains éléments doivent être inclus dans cette communication : le nom et l'adresse de l'employeur et du travailleur; le type de travail à effectuer; la rémunération; et la durée normale de travail, entre autres. Avoir les conditions du travail écrites dans un document écrit aidera à la formalisation des relations de travail domestique ainsi qu'à la résolution d'éventuels différends.

professionnel et d'emploi » Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, préc., note 223.

³¹⁸ Article 25(1)(b) : « répondant aux besoins des travailleurs domestiques de concilier vie professionnelle et vie personnelle ». *Id.*

³¹⁹ Bila SORJ, Adriana FONTES et Danielle Carusi MACHADO, « Reconciling work and family », (2007) 37-132 *Cadernos de Pesquisa* 573-594.

³²⁰ M. OELZ, préc., note 191, 182.

Selon l'OIT l'économie informelle « constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs ». En raison du fait que « la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentielle pour réaliser un développement inclusif et le travail décent pour tous », l'OIT a récemment adopté la *Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*³²¹ (104^{ème} session de la CIT, 2015). Selon l'OIT, l'instrument est historique, car pour la première fois l'Organisation offre aux États Membres des conseils sur comment passer de l'économie informelle vers l'économie formelle³²². Cette Recommandation a trois objectifs principaux :

*« a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat; b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales; c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle »*³²³.

Étant donné qu'il s'agit d'une recommandation, instrument qui ne demande pas la ratification des États, le Brésil, en tant que pays membre de l'OIT, devra s'en inspirer dans l'adoption de nouvelles lois et pratiques nationales.

³²¹ *Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, (2015), en ligne : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3243110,fr:NO (consulté le 22 septembre 2015).

³²² « Des solutions pour sortir de l'informalité: une nouvelle norme de l'OIT face au piège de l'économie informelle », *Organisation Internationale du Travail* (23 juin 2015), en ligne : http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/comment-analysis/WCMS_377785/lang--fr/index.htm (consulté le 2 novembre 2015).

³²³ Voir article 1 de la Recommandation n° 204.

2.4.2 - L'égalité entre hommes et femmes

Au cours des dernières décennies, les femmes sont entrées massivement sur le marché du travail³²⁴, ce qui a provoqué une baisse de la fécondité et l'émergence de nouveaux arrangements familiaux : des couples sans enfants et des familles monoparentales³²⁵. Par contre, l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail n'a pas été suivi d'une division plus égalitaire des responsabilités familiales et ménagères. Les femmes continuent d'être associées au travail domestique et au soin des enfants, ce qui les surcharge excessivement, car elles doivent cumuler les obligations familiales et professionnelles.

Le manque de politiques sociales d'aide aux familles, ainsi que la division sexuelle persistante du travail domestique³²⁶, font en sorte que les femmes qui veulent intégrer le marché du travail – et qui ont les moyens de le faire –, vont engager une travailleuse domestique pour les aider avec les tâches ménagères et les soins aux enfants. Cette réponse privée à la problématique contribue à maintenir la division sexuelle du travail domestique et conséquemment à perpétuer l'inégalité de genre.

Au Brésil, tel que nous le mentionnions en première partie, le recours à l'aide d'une travailleuse domestique est commun dans les couches moyennes et élevées de la société.

³²⁴ En 2009, il y avait plus de 41 millions de femmes sur le marché du travail au Brésil, soit une participation de près de 50% de la population économiquement active (PEA). Voir « Trabalho e responsabilidades familiares: novos enfoques » (2009), en ligne : <http://www.ilo.org/public/portugue/region/eurpro/lisbon/pdf/nota_1.pdf> (consulté le 21 septembre 2015).

³²⁵ La famille monoparentale est le deuxième arrangement le plus répandu au pays. Il y a eu une augmentation de 12% dans les années 80 à 18% en 2006. Voir B. SORJ, A. FONTES et D. C. MACHADO, préc., note 319. et Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística, *Pesquisa nacional por amostra de domicílios: síntese de indicadores 2009*, 2010, en ligne : <http://www.ibge.gov.br/home/estatistica/populacao/trabalhoerendimento/pnad2009/pnad_sintese_2009.pdf> (consulté le 29 mai 2015).

³²⁶ La division sexuelle du travail signifie l'association des hommes au travail productif et à l'espace public, et des femmes au travail reproductif et à l'espace privé des foyers. Miriam NOBRE et Taís Viudes de FREITAS, « Possibilités et limites de la construction de l'égalité de genre dans l'économie solidaire », *Sociologie économique* 2011.237-254.

« Elles font tellement partie du tissu social que les architectes prévoient une chambre et salle de bain pour elles dans les appartements de la classe moyenne »³²⁷.

Certaines mesures peuvent être mises en place pour parvenir à l'égalité de genre. Premièrement, le travail domestique doit être conceptualisé comme un facteur d'autonomisation des femmes, car il s'agit d'une occupation professionnelle et une source de gains financiers. Lorsque les femmes domestiques ont de meilleures conditions de travail dans le secteur, les inégalités entre hommes et femmes au travail ont tendance à diminuer. Pour cette raison, avoir des lois nationales et des instruments internationaux qui traitent de la condition du travail domestique est un élément positif favorisant l'égalité de genre dans le milieu professionnel.

Deuxièmement, le travail domestique exécuté par des travailleuses constitue une des clés pour la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle dans la mesure où il permet à plusieurs femmes employées au foyer de s'investir à l'extérieur dans le marché du travail. Le fait que les femmes soient sur le terrain en train de lutter pour des emplois est un élément qui facilite l'égalité entre les hommes et les femmes au travail. Par contre, privilégier des réponses privées à la problématique de la division sexuelle du travail domestique – engagement d'un tiers - sans investir dans la division plus égalitaire des tâches ménagères a un autre effet : la perpétuation de l'inégalité de genre dans la société.

Pour que le Brésil puisse atteindre un plus haut niveau d'égalité entre hommes et femmes, il faut certainement investir dans la promotion d'un travail décent pour les travailleuses domestiques. Parallèlement, il faut aussi investir dans des politiques publiques de conciliation entre le travail et les responsabilités familiales, au lieu de laisser la résolution de cette problématique aux personnes du milieu privé. Dans le but d'atteindre l'égalité de genre, les politiques publiques doivent (1) fournir des services collectifs qui permettent la socialisation

³²⁷ « Un film sur les domestiques force le Brésil à se regarder dans le miroir », *La Presse* (23 septembre 2015), en ligne : http://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201509/23/01-4903261-un-film-sur-les-domestiques-force-le-bresil-a-se-regarder-dans-le-miroir.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=envoyer_cbp%20.%20Pour%20ne%20rien%20manquer,%20visitez%20lapresse.ca (consulté le 24 septembre 2015).

d'une partie des coûts des soins de la famille; et (2) stimuler la transformation des conventions de genre traditionnelles (comme celles qui établissent les lieux, les rôles et les identités des femmes et des hommes), par l'adoption de mécanismes visant à rendre la division des tâches domestiques plus égalitaire.

La *Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales*³²⁸ et la *Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales*³²⁹ de l'OIT représentent à cet égard des instruments directement pertinents dans la mesure où ils visent à créer l'égalité effective des chances pour les travailleurs et les travailleuses qui ont la charge d'une famille³³⁰.

Comme la majorité des travailleurs domestiques au Brésil font encore partie de l'économie informelle et conséquemment n'ont pas accès aux garanties légales de protection de la maternité (congé de maternité rémunéré et la protection contre le licenciement de cinq mois après l'accouchement, entre autres) ces femmes ont du mal à concilier leurs vies professionnelle et personnelle.

Malheureusement, la Convention n° 156 n'a pas encore été ratifiée par le Brésil, pays où la plupart des domestiques travaillent hors du cadre de la loi et où les hommes ne s'occupent pas

³²⁸ *Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, OIT, 67ème session CIT, (1983), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312301:NO> (consulté le 15 juillet 2015). À ce jour, la Convention n° 156 n'a été ratifiée que par 44 pays. Pour la liste complète des pays voir : « Ratifications de la Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312301> (consulté le 14 décembre 2015).*

³²⁹ *Recommandation (no 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales*, 1981, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312503:NO> (consulté le 5 août 2015).

³³⁰ Dans son préambule, la Convention n° 189 cite d'ailleurs la Convention n° 156 comme un des documents pertinents pour les travailleurs domestiques.

suffisamment des tâches domestiques³³¹. Vraisemblablement, la ratification de la Convention n° 156 pourrait aider des milliers de femmes qui ont du mal à participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à l'activité économique à cause de leurs responsabilités familiales.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* est un instrument des Nations Unies qui rappelle les droits inaliénables des femmes et « énonce aussi un programme d'action pour que les États parties garantissent l'exercice de ces droits »³³². Le Brésil l'a ratifiée le 1^{er} février 1984³³³, raison pour laquelle il doit adopter des mesures spéciales pour protéger la femme et ces droits, tout en visant l'égalité des genres.

À son article 5, la Convention prévoit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

« a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de

³³¹ En 2009, 90% des Brésiliennes de 16 ans et plus ont déclaré faire des travaux ménagers, comparativement à 50% des hommes. Les femmes travaillent environ 26,6 heures pour semaine dans le foyer, tandis que les hommes travaillent à peu près 10,5 heures par semaine. *Trabalho para o mercado e trabalho para casa: persistentes desigualdades de gênero, Comunicado do Ipea n° 149*, IPEA - Instituto de pesquisa econômica aplicada, 2012, en ligne : http://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/comunicado/120523_comunicadoipea0149.pdf (consulté le 4 novembre 2015). La Constitution fédérale du Brésil (1988), à son article 226, prévoit que les obligations de la relation conjugale doivent être exercées également par les hommes et les femmes. *Constituição da República Federativa do Brasil*, préc., note 12.

³³² Voir le préambule de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 272.

³³³ Voir liste de participants de la Convention en « Collection des Traités », *Nations Unies*, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr#EndDec (consulté le 16 novembre 2015).

l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas".

Cet article est novateur, car il demande aux États de modifier les coutumes de leur société quant aux stéréotypes sexués tout en imposant un nouveau contrat familial entre les hommes et les femmes dans le partage des tâches domestiques. Tous les individus devraient pouvoir concilier leurs vies professionnelle et personnelle. Dans le cas des femmes travaillant comme employées de maison, le défi est majeur, car en plus de lutter contre le comportement socioculturel qui associe la femme au travail ménager, elles n'ont souvent pas d'accès aux mesures sociales pour permettre la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles.

Dans ces observations finales sur le rapport envoyé par le Brésil, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré :

« Il recommande également d'adopter et de mettre en œuvre d'autres mesures pour permettre à chacun de concilier plus facilement responsabilités familiales et responsabilités professionnelles, notamment par la fourniture de services de garderie abordables, et pour promouvoir un partage équitable des tâches domestiques et familiales entre les hommes et les femmes. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les femmes travaillant comme employées de maison soient dûment protégées contre la discrimination, l'exploitation et la violence »³³⁴.

Ayant été ratifiée par le Brésil, la CEDEF est un traité international qui propose un ensemble de mesures très complet pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Elle peut donc également servir de base pour l'amélioration de la protection légale des travailleuses domestiques au Brésil.

³³⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Brésil, Nations Unies, 2007, en ligne : http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/CONCLUDING_COMMENTS/Brazil/Brazil-CO-6.pdf (consulté le 16 novembre 2015).

2.4.3 - Le travail migrant et les agences privées de placement : deux enjeux non réglementés par la loi brésilienne de protection des travailleurs domestiques

Même si le Brésil n'est pas un pays qui accueille le plus grand nombre d'immigrants dans le monde, les données démontrent que de nouveaux flux migratoires s'affirment sur une base internationale³³⁵. De plus en plus des femmes entrent au pays pour travailler comme domestiques pour des familles aisées.

Parce que le niveau de scolarité a augmenté au cours de ces dernières années, les jeunes femmes brésiliennes ont désormais la possibilité de commencer leur vie professionnelle dans un domaine autre que celui du travail domestique. Elles vont chercher évidemment des emplois mieux payés et plus valorisés socialement. L'augmentation du nombre de journalières – ainsi que la diminution concomitante des domestiques mensuelles – et le vieillissement de l'ensemble de la population brésilienne³³⁶ sont aussi des éléments qui caractérisent les changements de ce secteur de l'emploi au cours des dernières années. Ces trois facteurs font en sorte que certaines familles privilégient des domestiques provenant d'autres pays, principalement à cause de la disponibilité de ces femmes étrangères qui habitent chez l'employeur³³⁷.

La Loi n° 150 (2015) s'applique aux travailleurs domestiques migrants, en raison de la disposition constitutionnelle qui prévoit l'égalité entre les Brésiliens et les étrangers résidant sur le territoire national quant aux droits à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sécurité et à la propriété³³⁸. Par contre, tel que mentionné précédemment, la nouvelle loi brésilienne des

³³⁵ Bila SORJ, « Le marché de l'emploi domestique en Amérique latine: changements et permanences », dans Margaret MARUANI, *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, La Découverte, Paris, 2013, p. 345-355.

³³⁶ « Les tranches d'âge les plus jeunes, c'est-à-dire 10-15 ans, 16-17 ans, 18-24 ans et 25-29 ans, baissent tandis qu'augmentent les tranches des plus âgées (30-44 ans, 45-49 ans et 60 ans et plus) ». *Id.* à la page 351.

³³⁷ Pour des exemples d'immigrantes au Brésil, voir section 1.3.2.1 (Un travail en grande partie de nature informelle) de ce mémoire.

³³⁸ Voir article 5 de la *Constituição da República Federativa do Brasil*, préc., note 12.

travailleurs et travailleuses domestiques ne réglemente que les questions concernant le contrat de travail et la relation entre les parties, comme les heures de travail, les congés, et les modalités contractuelles (contrat d'apprentissage, contrat à durée déterminée, entre autres). Cette loi qui a bel et bien atténué une ancienne inégalité, en accordant aux travailleurs domestiques les droits qui étaient déjà à disposition des autres salariés. Néanmoins, la Loi n° 150 (2015) ne prend pas en compte les particularités du travail domestique (exécuté dans le milieu privé des foyers, majoritairement par des femmes noires, à faibles revenus), et ne mentionne nulle part les travailleurs domestiques migrants et leur situation vulnérable.

Le fait que la législation brésilienne de protection du travail domestique (Loi n° 150 de 2015) ne traite pas de la question du travail domestique migrant creuse un écart dans la protection d'une partie des travailleurs domestiques au Brésil. Cette lacune dans plusieurs cas ne peut être comblée par la législation nationale de migration qui, selon certains auteurs, est aujourd'hui caduque et ne se soucie pas des droits humains des migrants³³⁹. En effet, la loi qui réglemente principalement la politique de migration nationale³⁴⁰ a été adoptée lors de la dictature militaire (1964-1985), à un moment où la préoccupation était dirigée vers la protection du territoire national et non la défense des travailleurs migrants. De plus, il faut mentionner que le Brésil n'a pas encore ratifié la *Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*³⁴¹ de l'OIT. La législation nationale pourrait donc être comblée par la ratification de la Convention n° 189 et par la recommandation qui l'accompagne, et ce dans le but de protéger les travailleurs domestiques migrants qui s'installent au Brésil.

³³⁹ Guilherme Antonio de Almeida Lopes FERNANDES, *Direito à Cidadania: Um estudo sobre os imigrantes bolivianos em São Paulo e Buenos Aires e as principais leis migratórias do Brasil e da Argentina.*, Guilherme Fernandes, 2014, p. 106.

³⁴⁰ *Lei 6.815*, (19 août 1980), en ligne : <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L6815.htm> (consulté le 16 septembre 2015).

³⁴¹ La Convention sur les travailleurs migrants vise à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants. *Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, (1975), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C143> (consulté le 16 septembre 2015).

L'article 8 (3) de la Convention n° 189 spécifie que les États Membres doivent s'entraider afin que ses dispositions soient appliquées aux travailleurs domestiques migrants. Cet article vise à garantir aux travailleurs une offre de travail ou un contrat écrit avant le voyage vers le pays d'accueil. Suivant l'article 15, qui traite des agences d'emploi privées, les Membres doivent « envisager des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi » des travailleurs migrants. Enfin, l'article 9 s'applique tout particulièrement aux travailleurs migrants, qui sont logés au sein du ménage, pour qu'ils aient le droit de garder leurs documents de voyage ainsi que de choisir s'ils veulent ou non habiter chez l'employeur. La Recommandation n° 201 contient des mesures supplémentaires et plus précises pour assurer la protection des travailleurs domestiques migrants, comme la mise en place d'un service d'assistance téléphonique, un système de visites préalables au placement, des activités d'information, et des services juridiques, entre autres³⁴².

³⁴² Article « 21 (1) Les Membres devraient envisager des mesures supplémentaires pour assurer la protection effective des travailleurs domestiques et, en particulier, des travailleurs domestiques migrants, telles que: a) mettre en place un service national d'assistance téléphonique, doté d'un service d'interprétation, pour les travailleurs domestiques qui ont besoin d'aide; b) conformément à l'article 17 de la convention, prévoir un système de visites préalables au placement aux ménages dans lesquels des travailleurs domestiques vont être employés; c) établir un réseau d'hébergement d'urgence; d) sensibiliser les employeurs à leurs obligations en leur donnant des informations sur les bonnes pratiques en matière d'emploi de travailleurs domestiques, sur les obligations découlant de la législation relative à l'emploi et à l'immigration en ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants, sur les mesures d'exécution et les sanctions encourues en cas d'infraction, ainsi que sur les services d'assistance à la disposition des travailleurs domestiques et de leurs employeurs; e) assurer aux travailleurs domestiques l'accès à des mécanismes de plainte et la possibilité d'intenter des actions au civil et au pénal pendant et après la période d'emploi, qu'il y ait ou non départ du pays concerné; f) mettre en place un service public d'assistance pour informer les travailleurs domestiques, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits, de la législation pertinente, des mécanismes de plainte et des recours disponibles, en ce qui concerne la législation régissant l'emploi et l'immigration ainsi que les garanties de la loi contre les crimes et délits tels que les actes de violence, la traite des personnes et la privation de liberté, et leur fournir tous autres renseignements pertinents dont ils pourraient avoir besoin. (2) Les Membres qui sont des pays d'origine de travailleurs domestiques migrants devraient contribuer à la protection effective des droits de ces travailleurs en les informant de leurs droits avant leur départ, en créant des fonds d'assistance juridique, des services sociaux et

Comme le souligne l’auteure Adelle Blacklett :

“To achieve decent work for all domestic workers, including migrant domestic workers, it is necessary to look beyond the “worker” and beyond the “migrant” to consider the human being, who has care responsibilities of her own. The instruments constitute an important step in this direction”³⁴³.

En ce qui concerne les agences de placement, il est important de mentionner que la nouvelle loi nationale brésilienne qui réglemente le travail domestique (Loi n° 150 de 2015)³⁴⁴ n’en fait aucune mention.

Or, la Loi n° 7.195 (1984)³⁴⁵ est le seul instrument législatif capable de réglementer les agences de placement des travailleurs domestiques au Brésil. Par contre, cette loi prévoit des obligations civiles de l’agence envers l’employeur (les agences de placement de travailleurs domestiques sont responsables devant l’employeur de tout acte illicite commis par le travailleur dans l’exercice de ses fonctions pendant une période d’un an)³⁴⁶, alors qu’elle est silencieuse relativement à la protection des travailleurs domestiques engagés par des agences privées.

Au Brésil, les agences d’emploi demandent des honoraires aux travailleurs domestiques. Dans d’autres cas, les parties signent un contrat dans lequel le candidat pour le poste consent à ce qu’un pourcentage (généralement entre 50% et 80%) des premiers salaires soit versé à l’agence. Même si la loi n° 7.195, qui traite de la responsabilité civile des agences d’emploi, n’interdit pas la déduction des honoraires de la rémunération des travailleurs domestiques, certains juristes considèrent la pratique inconstitutionnelle. En effet, elle irait à l’encontre du

des services consulaires spécialisés et par toute autre mesure appropriée ». *Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, préc., note 223.*

³⁴³ A. BLACKETT, préc., note 266, 790.

³⁴⁴ *Lei complementar n° 150*, préc., note 118.

³⁴⁵ *Lei n 7.195*, préc., note 204.

³⁴⁶ *Id.*, articles 1 et 2.

principe constitutionnel de la non-marchandisation du travail, qui interdit la transmission aux employés des coûts de recrutement et de sélection des travailleurs³⁴⁷.

Cette notion fait d'ailleurs aussi partie des principes fondamentaux du travail établis par l'OIT. À la *Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail*³⁴⁸, la Conférence confirme les principes sur lesquels l'Organisation est fondée et, parmi eux, celui selon lequel « le travail n'est pas une marchandise ». Selon le BIT, « le travail n'est pas un produit inanimé comme une pomme ou un téléviseur que l'on peut négocier pour obtenir le meilleur profit ou le prix le plus bas »³⁴⁹.

La Convention n° 189 a des dispositions spécifiques pour protéger les travailleurs domestiques placés par des agences d'emploi privées face aux pratiques abusives. L'article 15 de la convention établit que les États Membres doivent mettre en place « des mécanismes et des procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes »; assurer la protection des travailleurs domestiques contre tout abus au moyen « des lois ou règlements qui spécifient les obligations respectives de l'agence d'emploi privée et du foyer vis-à-vis du travailleur domestique »; et « prendre des mesures visant à assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques ». De plus, la *Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées*³⁵⁰ de l'OIT stipule que « les agences

³⁴⁷ Alberto Emiliano DE OLIVEIRA NETO, « Agências de emprego e violação ao princípio da não mercantilização do trabalho », *Jus Navigandi* (2014), en ligne : <<http://jus.com.br/artigos/30294/agencias-de-emprego>> (consulté le 23 septembre 2015).

³⁴⁸ La Déclaration de Philadelphie a été adoptée au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale et visait à clarifier les principes au fondement de l'OIT. Elle a été annexée, en 1946, à la Constitution de l'OIT de 1919 et en fait partie intégrante. *Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, 26^{ème} session CIT, (1944)*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907#declaration> (consulté le 23 septembre 2015).

³⁴⁹ Bureau international du Travail, préc., note 235, p. 11.

³⁵⁰ *Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, (1997)*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C181> (consulté le 10 août 2015). À ce jour, la Convention n° 181 n'a été ratifiée que par 31 pays. Pour la liste complète des pays voir : « Ratifications de la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 », *Organisation*

d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie ni honoraires ni autres frais ».

Aucune des deux conventions (n° 181 et n° 189) n'a été ratifiée par le Brésil. Par contre, certains juges du travail ont annoncé, en 2008, leur volonté de s'inspirer des conventions de l'OIT non ratifiées par le Brésil lorsque la loi est muette en ce qui concerne un certain sujet. Les conventions de l'OIT non ratifiées agissent donc comme des guides interprétatifs, à l'instar du rôle des recommandations, qui servent de principes directeurs. Ces juges soutiennent que les instruments internationaux non ratifiés peuvent être utilisés comme une source du droit du travail dans l'interprétation du droit interne³⁵¹. Dans un cas en particulier (2011), une agence d'emploi privé avait signé un accord avec le procureur du travail dans lequel elle acceptait de cesser de déduire leurs honoraires du salaire des travailleurs domestiques, sous peine d'amende. Le procureur avait justifié la mesure en vertu de la Constitution fédérale (1988) et de l'article 7 de la Convention n° 181³⁵².

Étant donné l'absence de normes nationales de protection des travailleurs domestiques placés par des agences d'emploi privé, la ratification des Conventions n° 189 et n° 181 pourrait aider à encadrer ces agences et à protéger les travailleurs contre les abus commis par ces intermédiaires.

Internationale du *Travail*, en ligne :
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312326:NO> (consulté le 14 décembre 2015).

³⁵¹ « Enunciados da Anamatra mostram tendências dos juízes », *Consultor Jurídico* (2008), en ligne : <http://www.conjur.com.br/2008-jan-28/enunciados_anamatra_mostram_tendencias_juizes> (consulté le 23 septembre 2015).

³⁵² « Agência de empregos não pode cobrar taxa sobre salário », *Consultor Jurídico* (2011), en ligne : <<http://www.conjur.com.br/2011-ago-18/agencia-empregos-nao-cobrar-taxa-salario-futuro-cidadao>> (consulté le 23 septembre 2015).

2.4.4 - La ratification : une étape importante, mais pas suffisante

Certainement, la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 sont des instruments normatifs puissants et susceptibles de changer positivement les conditions de travail des femmes domestiques. Par contre, ces normes comportent des limites qui font en sorte qu'elles ne pourront à elles seules résoudre toutes sortes de problèmes qui caractérisent le travail domestique au Brésil.

Le travail domestique représente une des formes d'emploi les plus anciennes³⁵³ dont les racines remontent à la période de l'esclavage. Parce que le travail domestique est ancré dans la société brésilienne depuis des siècles, la résolution des problèmes qui lui sont propres ne dépend pas seulement de l'adoption de normes nationales ou internationales. En effet, dans le but de changer la perception culturelle largement négative du travail domestique des mesures sociales doivent être appliquées conjointement aux lois en vigueur.

L'engagement d'un pays au niveau international est important. En l'occurrence, l'OIT pourra fournir des orientations précises et constructives sur la façon de réglementer le travail domestique. Le BIT s'inspire de l'expérience des uns et des autres pays pour les aider techniquement à renforcer leurs capacités. Ces expériences sont intégrées par la suite à des instruments officiels qui fournissent des informations utiles afin que les États Membres puissent agir à tous les niveaux, en développant des politiques et des programmes nationaux³⁵⁴. Selon Manuela Tomei, directrice du Programme sur les conditions d'emploi et de travail du BIT, « *en ratifiant la convention, le pays s'ouvre de fait au contrôle international; les États Membres sont donc fortement incités à vérifier que leurs lois et leurs politiques sont en conformité avec la convention* »³⁵⁵. Selon Claire Hobden, « *a binding convention is possibly the most effective way of holding states accountable by providing a*

³⁵³ Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 5.

³⁵⁴ A. D'SOUZA, préc., note 115, p. 65.

³⁵⁵ « Questions-Réponses sur la Convention concernant le travail décent pour travailleurs domestiques », Organisation internationale du Travail (21 juin 2011), en ligne : <http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/media-centre/articles/WCMS_158384/lang--fr/index.htm> (consulté le 6 septembre 2015).

*baseline standard against which the promotion and protection of the rights of domestic workers can be monitored and enforced*³⁵⁶. Ainsi, dans l'éventualité où le Brésil ratifie la Convention n° 189, l'OIT pourrait donner les conseils nécessaires et spécifiques pour améliorer les conditions de travail des travailleuses domestiques brésiliennes et migrantes.

L'OIT est une institution spécialisée des Nations Unies qui oeuvre pour la sensibilisation et le développement de mesures spécifiques en matière de travail adaptées à chaque pays, en offrant des orientations normatives et des techniques appropriées. Ses mécanismes de contrôle (régulier et de plainte) permettent à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux États.

Étant donné l'importance de la ratification de la Convention n° 189 pour la promotion du travail décent pour les travailleuses domestiques au Brésil, ces dernières, ainsi que les organisations de travailleurs et les syndicats pourront continuer de se mobiliser pour la ratification de la Convention par le gouvernement.

Même si la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 qui l'accompagne sont des instruments innovateurs et importants dans la promotion du travail décent pour tous les travailleurs, ils ne sont pas la solution à tous les problèmes qui concernent la question du travail domestique, spécialement les trois principaux problèmes mentionnés dans la première partie de ce mémoire (informalité, violence et préjugés). Par ailleurs, afin de permettre l'application de la Convention il est important d'avoir une assurance de sa mise en œuvre et une surveillance accrue de son application dans tout le pays.

Les relations patriarcales entre les maîtres et les serviteurs ont laissé des traces persistantes dans la société brésilienne, encore habituée aux rapports de servitude. L'image négative des travailleuses domestiques, véhiculée au moment de l'abolition de l'esclavage (1888) et de la monétisation du travail domestique, est encore bien vivante, ce qui fait que le travail domestique est sous-évalué et peine à être reconnu comme un « vrai travail ». De plus, pendant les années de la Belle Époque brésilienne (1889-1914), l'un des mécanismes de

³⁵⁶ H. SCHWENKEN, E. PRUGL, R. PABON, C. HOBDEN et S. ALLY, préc., note 242, 452.

valorisation du travail domestique de la maitresse blanche était la division entre le travail « noble » et le travail « honteux », ce dernier étant transféré à des femmes des classes inférieures de la société. Ce lien entre l'esclavage et le travail domestique a contribué au mépris contemporain envers les travailleuses à domicile.

L'intégration des esclaves domestiques au sein même du foyer, faisant partie intégrante de la famille noble, a fortement influencé les relations entre employeurs et domestiques et ce jusqu'à nos jours. Encore aujourd'hui – ce scénario commence à changer en raison de l'émergence et la consolidation des journalières au XXIème siècle – beaucoup de familles ont des domestiques qui les accompagnent pendant des années et qui sont considérées comme faisant partie de la famille. Cette situation entraîne des inconvénients majeurs, comme le non-respect de la législation de protection du travail domestique.

Nous nous apercevons donc qu'il ne suffit pas d'améliorer la législation si les personnes ne reconnaissent pas le travailleur domestique comme un vrai travailleur et si les employeurs refusent de formaliser la relation de travail sous prétexte de l'existence de liens amicaux, voire familiaux. Les travailleuses domestiques elles-mêmes méconnaissent leurs droits, ce qui les empêche de revendiquer l'application de la loi. En raison d'un passé historique de personnes inféodées, la plupart des travailleuses domestiques ont une estime très faible d'elles-mêmes, ce qui les rend encore plus vulnérables.

La législation brésilienne a beaucoup évolué au cours des dernières années, au point d'assimiler les travailleurs domestiques aux autres salariés. Par contre, accroître les droits des travailleurs domestiques par l'adoption d'une loi nationale supplémentaire ne sera pas la solution à tous les problèmes qui frappent cette classe de salariés. La Loi n° 150 (2015) en se concentrant sur les aspects généraux de tous les contrats de travail, ne représente pas une norme spécifique qui assure la promotion du travail décent pour les travailleuses domestiques. En effet, elle a octroyé aux domestiques les mêmes droits déjà accordés aux autres salariés, sans considérer les particularités du travail domestique et la situation des femmes qui l'exécutent.

Pour que les travailleuses domestiques puissent jouir de véritables conditions décentes de travail, il ne suffit pas d'augmenter leurs droits. Il faut qu'il y ait un engagement au niveau international – par la ratification de la Convention n° 189 -, ainsi que des campagnes de sensibilisation des employeurs pour qu'ils comprennent que la relation de travail domestique est une véritable relation de travail. Grâce à ce type de campagne, certains pays ont bien réussi à lutter contre le travail dans l'économie informelle³⁵⁷. Des actions publiques peuvent aussi être effectives pour « *l'intégration sociale et professionnelle des travailleurs domestiques, à relever leurs niveaux d'instruction, à officialiser leur statut et à les faire bénéficier de la protection sociale* »³⁵⁸.

Développer la législation nationale sera plus fructueuse si elle vient accompagnée de mesures socioéducatives dans le but de sensibiliser les employeurs à l'importance d'être dans le cadre de la loi, ainsi que des politiques visant la formation professionnelle et l'estime de soi des travailleurs. En outre, parce que le travail domestique est exécuté en milieu privé, il faut absolument que le pouvoir public s'investisse dans l'inspection du travail pour faire respecter la législation du travail.

Dans le cas du Brésil, où les inégalités sociales sont marquantes, il faut qu'il y ait le plus possible d'instruments efficaces et des mesures sociales spécialement créées pour la protection de cette classe si vulnérable de travailleuses. Avant même de s'interroger sur l'efficacité de la Convention sur le territoire national, le gouvernement brésilien devrait simplement ratifier la norme internationale, car il s'agit d'un outil de plus qui pourrait aider les domestiques à sortir de leur situation d'infériorité, d'abus et d'invisibilité dans laquelle elles ont toujours vécu. Dans un monde qui se veut globalisé, les frontières entre les pays sont relatives et on ne peut plus penser à chaque État pris isolément. D'ailleurs, les problèmes d'un pays ne se limitent pas à ses frontières, mais se répercutent dans les autres pays du monde. Il est donc important que

³⁵⁷ À Genève, en Suisse, on voit un remarquable accroissement des processus de régulation des travailleurs à la suite d'une campagne de sensibilisation auprès du public. Les employeurs ont bien compris qu'ils sont des employeurs, ce qui a augmenté le taux de formalisation des travailleurs domestiques qui se trouvaient auparavant dans l'économie informelle. Voir Bureau international du Travail, préc. note 6, p. 83.

³⁵⁸ *Id.*, p. 98.

le Brésil s'engage internationalement dans le but de résoudre la problématique du travail domestique. Selon le BIT :

« A l'heure de la mondialisation, la réglementation du travail domestique est donc un enjeu de taille pour les autorités nationales. C'est aussi une formidable occasion de rappeler l'importance de l'action normative internationale et de la coopération technique pour des mandats qui sont au coeur des préoccupations de l'OIT, de l'économie mondiale et de l'objectif d'un travail décent pour tous »³⁵⁹.

En somme, le droit international du travail joue un rôle crucial dans l'encadrement de la situation des travailleuses domestiques, soit comme instrument qui vient compléter la législation nationale, soit comme porte d'entrée pour que l'OIT participe activement au développement des conditions de travail des domestiques dans le pays. Si la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 n'incarnent pas une panacée, elles s'avèrent indispensables pour la promotion du travail décent des travailleuses domestiques au Brésil.

Conclusion

La période de l'esclavage, qui a duré près de 400 (quatre-cents) ans, a laissé des traces importantes au sein de la société brésilienne. Les esclaves venus de l'Afrique ont fortement influencé les coutumes, le vocabulaire et la culture. Ainsi, à l'instar des *casas-grande* qui établissaient une nette séparation physique entre l'espace des maîtres et celui des esclaves, les maisons et les bâtiments du XXIème siècle possèdent un ascenseur séparé pour les résidents et pour les travailleuses domestiques.

Les années de la Belle Époque brésilienne (1889-1914), en particulier les fictions de la romancière Julia Lopes de Almeida, ont créé une image négative des domestiques associées aux vols, aux intrigues et aux maladies. Cette stratégie avait pour but de promouvoir l'intérêt des femmes blanches à exercer une fonction d'administration au sein du foyer. La littérature du XIXème siècle a joué un rôle capital dans la valorisation du travail domestique et

³⁵⁹ *Id.*, p. 12.

également dans la conscientisation des femmes à leurs responsabilités domestiques en tant que mère, protectrice et épouse. À partir de ce moment, le travail domestique devint une mission (civique et patriote) dévolue aux femmes. Par contre, selon Sônia Roncador³⁶⁰, pour que le travail dans le foyer des femmes puisse être élevé à la condition de mission civique, il a fallu que la portion « honteuse » des tâches domestiques – les travaux manuels qui sont présentés comme demandant peu de capacité intellectuelle – soit transférée aux femmes des classes inférieures de la société. Cette hiérarchie qui a vu le jour pendant la Belle Époque a été à la base de la relation de subordination encore existante entre la maîtresse de maison et la travailleuse domestique au XXIème siècle.

Comme nous le savons, les droits sont atteints au fil du temps dans le cas des travailleurs domestiques, il a fallu attendre jusqu'à 2013 (amendement constitutionnel) pour que leurs droits soient assimilés à ceux des autres salariés. Il n'est donc pas possible de séparer la trajectoire de conquête des droits par les travailleuses domestiques de l'histoire du Brésil. Un pays, dont la première constitution (1824) malgré son inspiration libérale – objectif d'égalité et de liberté pour tous les citoyens – n'a pas discuté de la question de la fin de l'esclavage. Un pays qui après l'abolition de l'esclavage (1888) ne s'est pas occupé du sort des ex-esclaves, ces derniers ayant continué à vivre en marge de la société, toujours victimes de préjugés raciaux et sociaux. Finalement, un pays dont la première Constitution de la République (1891) n'a pas mentionné le travail domestique, exécuté majoritairement par des femmes noires.

L'amendement de la Constitution en 2013 a enfin assimilé les travailleurs domestiques aux autres salariés, ce qui représente une grande victoire. Hormis l'accroissement des droits qui ont été accordés aux travailleurs domestiques, l'amendement constitutionnel a eu une valeur symbolique importante, car il représente l'occasion pour les relations de travail domestique de prendre finalement un caractère professionnel. L'assimilation par voie légale des salariés renvoie aux employeurs le message que le travail domestique est un « vrai emploi » et que les travailleuses ne sont pas « membres de la famille », mais des salariés à l'instar de tous les autres.

³⁶⁰ S. RONCADOR, préc., note 76, p. 27.

Malgré l'importance de ces gains dans la législation nationale, la loi ne parvient pas à résoudre les plus grandes difficultés auxquelles font face les domestiques au Brésil, comme l'informalité, la discrimination (raciale et de genre) et la violence. Comme le suggèrent les auteurs, Ana Virgínia Moreira Gomes et Patrícia Tuma Martins³⁶¹, le défi de réglementer le travail domestique peut être vu comme un oignon à trois couches. La première couche concernant les conditions générales d'un contrat de travail communes à tous les travailleurs : les vacances, les congés, les heures de travail, les salaires. La deuxième couche traite des spécificités du travail domestique lui-même : travailleurs dispersés, difficulté d'organisation collective, domestiques vulnérables à la discrimination. Enfin, la troisième couche s'occupe du profil des travailleurs domestiques : des femmes, dans la plupart des cas noires, avec un faible niveau de scolarité, appartenant à la classe la moins favorisée de la société et qui travaillent de façon isolée.

Encore aujourd'hui, le Brésil n'a pas un cadre législatif spécifique qui s'attaque aux spécificités du travail domestique et aux profils des travailleurs à domicile. La Loi 150 (2015) s'est concentrée exclusivement sur les conditions générales de travail commun à tous les salariés (première couche). En effet, la réglementation des conditions du travail domestique sera complète et effective à la condition qu'elle se concentre sur les trois couches mentionnées précédemment.

Partant de cette inadéquation de la législation nationale, notre recherche nous a amenés à nous interroger sur les bénéfices que le droit international du travail pourrait apporter aux travailleuses domestiques brésiliennes. À ce titre, la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 ont fourni des pistes de travail pour atteindre un plus haut niveau de formalité et d'égalité entre hommes et femmes. En somme, le droit international joue un rôle important, car il s'agit d'un outil de plus qui pourrait aider les domestiques à sortir de leur situation d'infériorité, d'abus et d'invisibilité dans laquelle elles ont toujours vécu.

³⁶¹ A. V. MOREIRA GOMEZ et P. TUMA MARTINS BERTOLIN, préc., note 123, 19-20.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*³⁶² est également un instrument international important dans la valorisation du travail des femmes. Il s'agit d'une norme des Nations Unies qui rappelle les droits inaliénables des femmes. À son article 5, la Convention s'occupe du partage égalitaire des tâches domestiques entre hommes et femmes, pour que tous les individus puissent concilier leur vie professionnelle et personnelle. Dans le cas des femmes travaillant comme employées de maison, le défi est majeur, car en plus de lutter contre le comportement socioculturel qui associe la femme au travail ménager, ces travailleuses n'ont pas accès aux mesures sociales pour permettre la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. Malgré le fait que le Brésil n'ait pas encore ratifié la Convention n° 189, les dispositions de la CEDEF doivent être observées par le pays, qui l'a ratifiée en 1984.

Néanmoins, au-delà du droit international du travail, notre recherche nous a montré que la réglementation du travail domestique n'est pas la solution finale pour garantir l'accès de toutes les travailleuses domestiques brésiliennes aux droits fondamentaux au travail. La culture de mépris envers les travailleuses domestiques est très ancienne et persiste de nos jours, où le travail à domicile continue d'être associé au passé esclavagiste. Selon le Secrétaire général du Conseil national des travailleurs domestiques, Francisco Xavier, le principal défi est de changer la culture de la société brésilienne. Cette culture de l'exploitation, où le travailleur domestique est considéré comme appartenant à une classe professionnelle inférieure³⁶³.

Le manque de politiques sociales visant la conciliation entre la vie professionnelle et personnelle, ainsi que la résistance de la plupart des employeurs à reconnaître l'existence d'une véritable relation d'emploi, sont des situations qui démontrent la position d'infériorité du travail à domicile. Développer la législation nationale et internationale portera plus des

³⁶² Voir introduction de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 272.

³⁶³ Michèle Canes, « Superar exploração é desafio na garantia de direitos de domésticos, diz entidade », Agência Brasil (2 août 2015), en ligne : <<http://agenciabrasil.ebc.com.br/direitos-humanos/noticia/2015-08/superar-exploracao-e-desafio-na-garantia-de-direitos-de-domesticos>> (consulté le 21 août 2015).

fruits si elles viennent accompagnées de mesures socioéducatives dans le but de sensibiliser les employeurs à l'importance d'être dans le cadre de la loi, ainsi que des politiques visant la formation professionnelle et l'estime de soi des travailleurs.

Les négociations auprès de l'OIT pour l'adoption de la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 ont donné la parole aux travailleuses domestiques, qui ont pu s'exprimer devant la communauté internationale, démontrant l'urgence de leurs revendications. Cette participation active des domestiques a eu un impact majeur au niveau national, où les syndicats et les associations des travailleuses domestiques ont revendiqué la ratification de la nouvelle Convention ainsi que la modification de la législation nationale.

Les mouvements sociaux des travailleuses domestiques commencent à conscientiser la population à leur sort et conditions de travail. Jusqu'alors, elles étaient invisibles. Récemment, le film « *Que horas ela volta?* » (Une seconde mère)³⁶⁴ aborde le rôle des employées de maison et la lutte des classes dans les foyers brésiliens. Il invite les Brésiliens à confronter les deux rapports sociaux qu'ils vivent: (1) les classes moyennes et élevées de la société confient à un tiers l'éducation de leurs enfants et (2) les relations de subordination entre l'employeur et l'employée, bien dissimulées sous une apparente bienveillance.

L'accroissement du nombre de journalières révèle que le nombre de domestiques résidant chez leur employeur est en régression. Cette nouvelle réalité associée à l'assimilation des travailleuses domestiques aux autres salariés par la loi pourra avoir comme conséquence la professionnalisation du travail à domicile et sa reconnaissance comme un véritable travail.

L'objectif de ce mémoire n'a pas été de proposer des réponses objectives à la problématique du travail domestique au Brésil mais plutôt de construire une réflexion basée sur les faits historiques et sur les progrès déjà mis en place. Personne ne peut nier que des changements se produisent et que les avantages obtenus par les travailleuses domestiques sont irréversibles, car ils sont le fruit d'un changement de conscience. En effet, différemment des autres catégories

³⁶⁴ Anna MUYLEAERT, *Que horas ela volta?*, 2015. Ce film a été visionné par plus de 350 000 personnes au Brésil et dans plus de 280 salles à travers le monde.

de salariés, les travailleurs domestiques ont du lutter courageusement pour la reconnaissance de leurs droits, ce qui est devenu une réalité seulement au XXI siècle. Par contre, la culture de mépris envers le travail domestique est le défi le plus important à relever au cours de ce siècle. Peut-être que ce défi va inaugurer un nouveau chapitre dans l'histoire de lutte des travailleuses domestiques. Pour le futur, plusieurs questions peuvent être posées : Est-ce que le gouvernement brésilien alignera ses politiques sociales avec les nécessités particulières des travailleuses domestiques? Est-ce qu'il y aura des mesures socioéducatives dans le but de sensibiliser les employeurs à l'importance d'être dans le cadre de la loi? Est-ce que les employeurs considéreront les travailleuses domestiques comme de véritables employées? Est-ce que le droit international du Travail jouera un rôle déterminant dans la promotion du travail décent des travailleurs domestiques brésiliens?

Bibliographie

INSTRUMENTS NATIONAUX

Ação direta de inconstitucionalidade 1.946-5, 2003 Supremo Tribunal Federal , en ligne : [<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=266805>](http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=266805) (consulté le 6 août 2015).

Constituição da República Federativa do Brasil, (1988), en ligne : [<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm>](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm) (consulté le 1 juillet 2015).

Constituição política do Império do Brazil, (25 mars 1824), en ligne : [<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/Constituicao24.htm>](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/Constituicao24.htm) (consulté le 10 octobre 2015).

Consolidação das Leis do Trabalho, 5254 (1 mai 1943), en ligne : [<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/del5452.htm>](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/del5452.htm) (consulté le 27 mai 2015).

Código Civil, 3071 (1916), en ligne : [<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L3071.htm>](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L3071.htm) (consulté le 16 juin 2015).

Decreto-lei n. 3.078, (1941), en ligne : [<http://legis.senado.gov.br/legislacao/ListaPublicacoes.action?id=18953>](http://legis.senado.gov.br/legislacao/ListaPublicacoes.action?id=18953) (consulté le 30 juin 2015).

Emenda Constitucional n° 72, (2 avril 2013), en ligne : [<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/emendas/emc/emc72.htm>](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/emendas/emc/emc72.htm) (consulté le 27 mai 2015).

Lei Feijó, (1831), en ligne : [<http://www2.camara.leg.br/legin/fed/lei_sn/1824-1899/lei-37659-7-novembro-1831-564776-publicacaooriginal-88704-pl.html>](http://www2.camara.leg.br/legin/fed/lei_sn/1824-1899/lei-37659-7-novembro-1831-564776-publicacaooriginal-88704-pl.html) (consulté le 31 août 2015).

Lei Eusébio de Queirós, 581 (4 septembre 1850), en ligne : [<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/LIM/LIM581.htm>](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/LIM/LIM581.htm).

Lei Áurea, 3353 (13 mai 1888), en ligne : [<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/LIM/LIM3353.htm>](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/LIM/LIM3353.htm).

Lei do empregado doméstico, 5859 (11 décembre 1972), en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/15859.htm (consulté le 27 mai 2015).

Lei 6.815, (19 août 1980), en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L6815.htm (consulté le 16 septembre 2015).

Lei 7.195, 7.195 (1984), en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/17195.htm (consulté le 20 juillet 2015).

Lei 7.998, (11 janvier 1990), en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L7998.htm (consulté le 11 août 2015).

Lei 10.593, 10.593 (2002), en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/2002/L10593.htm (consulté le 10 juillet 2015).

Lei 11.324, (2006), en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2004-2006/2006/lei/111324.htm (consulté le 10 juillet 2015).

Lei complementar n° 150, (1 juin 2015), en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/LCP/Lcp150.htm (consulté le 16 juin 2015).

Projeto de Lei n. 7.279, (2010), Sénat, en ligne : http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/prop_mostrarintegra?codteor=765922&filename=PL+7279/2010 (consulté le 31 août 2015).

Resolução Normativa n° 754, (26 août 2015), en ligne : <http://pesquisa.in.gov.br/imprensa/jsp/visualiza/index.jsp?jornal=1&pagina=124&data=28/08/2015> (consulté le 28 août 2018).

Resolução Normativa n° 99, (2012), en ligne : <http://portal.mte.gov.br/data/files/8A7C816A3BAA1B30013BBE67494508E1/RN%2099.pdf> (consulté le 11 août 2015).

DOCUMENTS DES NATIONS UNIS

BIT : D'Souza, A., *Le travail domestique sur la voie du travail décent: rétrospective de l'action de l'OIT, 2/2010*, Genève, 2010.

- . *Rapport du Directeur général: Un travail décent, 87e session*, Genève, 1999, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/rep-i.htm>> (consulté le 27 octobre 2015).
- . *Rapport de la Commission des travailleurs domestiques, Compte rendu provisoire n.12, Conférence internationale du Travail, 99ème session*, Genève, 2010.
- . *Travail décent pour les travailleurs domestiques, rapport IV (1), 99e session*, Genève, 2010.
- . *Travail décent pour les travailleurs domestiques, rapport IV (2), 99e session*, Genève, 2010.
- . *Travail décent pour les travailleurs domestiques, rapport IV (1), 100e session*, Genève, 2011.
- . *Les règles du jeu: Une brève introduction aux normes internationales du travail*, Genève, 2014, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_318125.pdf> (consulté le 26 octobre 2015).
- . *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, 2012, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_192634.pdf> (consulté le 30 septembre 2015).
- . *Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action, rapport IV, 101 session*, Genève, 2012, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_177133.pdf> (consulté le 20 octobre 2015).
- . *Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives*, 2013, en ligne : <[file:///C:/Users/Carla/Downloads/WDAACL2013_Report_FR_Web_SECURED%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/Carla/Downloads/WDAACL2013_Report_FR_Web_SECURED%20(2).pdf)> (consulté le 22 juillet 2015).
- . *Intégrer les travailleurs domestiques dans l'économie formelle : mise en œuvre de la Convention n°189 de l'OIT*, Genève, 2013, en ligne : <<http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/--->

dcomm/documents/meetingdocument/wcms_216399.pdf> (consulté le 14 septembre 2015).

CIT: Travail décent et économie informelle, Rapport VI, 90e session, BIT, Genève, 2002.

———. *Compte rendu des travaux, CIT 30e session, annexe XVIII: Résolutions adoptées par la Conférence*, pp. 545-554, BIT, Genève, 1948.

———. *Compte rendu des travaux, CIT 49e session, annexe XII: Résolutions adoptées par la Conférence*, pp. 693-694, BIT, Genève, 1965.

Decent Work Country programme - Brazil, Brasília, International Labor Office, 2006, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/english/bureau/program/dwcp/download/brazil.pdf>> (consulté le 28 août 2015).

International Labour Conference Provisional Record, 100th Session, 25, Genève, 2011, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_157952.pdf> (consulté le 7 septembre 2015).

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Brésil, Nations Unies, 2007, en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/CONCLUDING_COMMENTS/Brazil/Brazil-CO-6.pdf> (consulté le 16 novembre 2015).

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Constitution de l'OIT, Genève, BIT, (1919), en ligne : <<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/constitution.pdf>> (consulté le 10 septembre 2015).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (1979), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>> (consulté le 5 novembre 2015).

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), (1927), en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312169> (consulté le 4 septembre 2015).

- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, (1973), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312283:NO> (consulté le 22 juillet 2015).
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), (1975), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C143> (consulté le 16 septembre 2015).
- Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, OIT, 67ème session CIT, (1983), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312301:NO> (consulté le 15 juillet 2015).
- Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, (1994), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312320> (consulté le 3 septembre 2015).
- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, (1996), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C177> (consulté le 3 septembre 2015).
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, (1997), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C181> (consulté le 10 août 2015).
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, (1999), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182> (consulté le 20 juillet 2015).
- Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, (2011), en ligne :*
 <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:2551460:NO> (consulté le 17 juillet 2015).
- Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, 26 ème session CIT, (1944), en ligne :*

<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907#declaration> (consulté le 23 septembre 2015).

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, (2008), en ligne :
<http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf> (consulté le 5 septembre 2015).

Recommandation (n°165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, (1981), en ligne :
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312503:NO> (consulté le 5 août 2015).

Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, CIT, (2011), en ligne :
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R201> (consulté le 3 août 2015).

Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, (2015), en ligne :
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3243110,fr:NO> (consulté le 22 septembre 2015).

DOCTRINE (LIVRES)

D. Needell, J., *A Tropical Belle Époque: Elite culture and society in turn-of-the-century Rio de Janeiro*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

Dumont-Robillard., M., *L'accès à la justice pour les travailleuses domestiques migrantes : une illusion?*, n°3, Montréal, Les Éditions Thémis, 2015.

Expilly, C., *Le Brésil tel qu'il est*, Paris, E.Dentu, 1862, en ligne :
<<https://archive.org/stream/lebrsiltelquil00expi>>.

Fausto, B., *História do Brasil*, 13^e éd., São Paulo, Editora da Universidade de São Paulo, 2010.

- Fernandes, G. A. de A. L., *Direito à Cidadania: Um estudo sobre os imigrantes bolivianos em São Paulo e Buenos Aires e as principais leis migratórias do Brasil e da Argentina.*, Guilherme Fernandes, 2014.
- Freyre, G., *Maitres et esclaves: La formation de la société brésilienne*, Nouvelle édition, France, 1974.
- , *Casa-grande e Senzala: formação da família brasileira sob o regime patriarcal*, 52^o éd., São Paulo, Global, 2013.
- Lauderdale Graham, S., *House and Street : The domestic World of servants and Masters in Nineteenth-Century Rio de Janeiro*, Austin, University of Texas Press, 1988.
- Lopes de Almeida, J., *Livro das Noivas*, 3^o éd., Rio de Janeiro, Livraria Francisco Alves e Cia, 1914, en ligne : <<https://archive.org/stream/3520531>>.
- , *A Viúva Simões*, Florianópolis, Editora Mulheres, 1999.
- , *A Família Medeiros*, Florianópolis, Editora Mulheres, 2009.
- Macedo, J. M. de, *As vítimas-algozes : quadros da escravidão*, Fundação da Biblioteca Nacional - domínio público, 1869, en ligne : <<http://www.dominiopublico.gov.br/download/texto/bn000124.pdf>>.
- Nizza da Silva, M. B., *Vida privada e cotidiano no Brasil na época de D. Maria I e D. João VI*, 2^o éd., Lisboa, Lisboa Editorial Estampa, 1993.
- R. De Albuquerque, W. et W. Fraga Filho, *Uma história do negro no Brasil*, Salvador, Centro de Estudos Afro-Orientais, 2006.
- Ritui, C. et J. Penjon, *João do Rio: ombre et lumière du Rio de Janeiro de la Belle Époque*, France, Presses Sorbonne Nouvelle, 2004.
- Rodrigues, J., *O Infame Comércio. Propostas e experiências no final do tráfico de africanos para o Brasil (1800-1850)*, Campinas, UNICAMP, 2000.
- Roncador, S., *A doméstica imaginária: literatura, testemunhos e a invenção da empregada doméstica no Brasil (1889-1999)*, Brasília, Editora Universidade de Brasília, 2008.
- , *Domestic Servants in Literature and Testimony in Brazil, 1889-1999*, New York, Palgrave Macmillan, 2014.
- Rybczynski, W., *Le confort : cinq siècles d'habitation*, traduit par Claire Dupond, Montréal, Édition du Roseau, 1989.

Saffioti, H., *A mulher na sociedade de classes: mito e realidade*, 3^ª éd., São Paulo, Editora Expressão Popular, 2013.

Schwarcz, L. M. et H. M. Starling, *Brasil: uma biografia*, 1^ª éd., São Paulo, Companhia das Letras, 2015.

DOCTRINE (ARTICLES DE REVUE)

Albin, E. et V. Mantouvalou, « The ILO Convention on Domestic Workers: From the Shadows to the Light », (2012) 41-1 *Industrial Law Journal* 67-78.

Bernardino-Costa, J., « Decolonialidade e interseccionalidade emancipadora: a organização política das trabalhadoras domésticas no Brasil », (2015) 30-1 *Sociedade e Estado* 147-163.

Blackett, A., « Introduction: Regulating Decent Work for Domestic Workers », (2011) 23-1 *Canadian journal of women and the law - Revue Femmes et Droit* 1-45.

———, « The Decent Work for Domestic Workers Convention and Recommendation », (2012) 106 *American Journal of International Law* 778-794.

Brites, J., « Afeto e desigualdade: gênero, geração e classe entre empregadas domésticas e seus empregadores », (2007) 29 *Cadernos Pagu* 91-109.

Casagrande, C., « Trabalho doméstico e discriminação », *Boletim Cedes* 2008.21-26.

Cavalcanti Boucinhas Filho, J. et R. Zanotelli de Alvarenga, « A ampliação da proteção jurídica dos empregados domésticos », (2013) 30-353 *Caderno de Direito previcenciário* 87-108.

Cota, L. G. S., « Não só “para inglês ver”: justiça, escravidão e abolicionismo em Minas Gerais », (2012) 2-21 *História Social* 65-92.

Duplessis, I., « Un abrégé de l’histoire des normes de l’OIT et de leur application », dans Pierre Vierge, *Droit international du travail : Perspectives canadiennes*, Yvon Blais, Cowansville, 2010, p. 59-142.

E. Roberts, D., « Spiritual and Menial Housework », (1997) 9 *Yale Journal of Law & Feminism* 51-80.

Gomes Costa, S., « Conforto, proteção social e emprego doméstico (Brasil e Região Fluminense, 1960-2000) », *Serviço Social e Sociedade* 2014.120.767-794.

- Ikawa, D., « The construction of identity and rights: race and gender in Brazil », (2014) 10-4 *International Journal of Law in Context* 494–506.
- Kawar, L., « Making the machine work: Technocratic engineering of rights for domestic workers at the International Labour Organization », (2014) 21-2 *Indiana Journal of Global Legal Studies* 483-511.
- Moreira Gomez, A. V. et P. Tuma Martins Bertolin, « Regulatory Challenges of Domestic Work: The Case of Brazil », (2011) 27-2 *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations* 221-236.
- Mundlak, G. et H. Shamir, « Bringing Together or Drifting Apart? Targeting Carework as “Work Like No Other” », (2011) 13 *Canadian journal of women and the law - Revue Femmes et Droit* 289-308.
- Nobre, M. et T. V. de Freitas, « Possibilités et limites de la construction de l'égalité de genre dans l'économie solidaire », *Sociologie économique* 2011.237-254.
- Oelz, M., « La convention et la recommandation de l'OIT sur les travailleurs domestiques: une ouverture pour la justice sociale », (2014) 153-1 *Revue internationale du travail* 159-191.
- Penha, A. C. C., P. V. Penso et S. P. De Luca, « Empregado doméstico: paradoxos nas consequências da EC n.72. Os novos paradigmas do direito trabalhista », (2013) 24-53 *Revista do Tribunal Regional do Trabalho da 1 Região* 93-100.
- Pimentel de Barros, I., « Evolução histórica dos direitos trabalhistas dos empregados domésticos », (2013) 24-53 *Revista do Tribunal Regional do Trabalho da 1 Região* 118-126.
- Roncador, S., « O demônio familiar: Lavadeiras, amas-de-leite e criadas na narrativa de Júlia Lopes de Almeida », (2007) 44-1 *Luso-Brazilian Review* 94-119, doi : 10.1353/lbr.2007.0035.
- Schwenken, H., « Mobilisation des travailleuses domestiques migrantes: de la cuisine à l'Organisation internationale du travail », *Cahiers du Genre* 2011.51.113-133.
- Schwenken, H., E. Prugl, R. Pabon, C. Hobden et S. Ally, « Conversations », (2011) 13-3 *International Feminist Journal of Politics* 437-461.

- Sorj, B., « Le marché de l'emploi domestique en Amérique latine: changements et permanences », dans Margaret Maruani, *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, La Découverte, Paris, 2013, p. 345-355.
- Sorj, B., A. Fontes et D. C. Machado, « Reconciling work and family », (2007) 37-132 *Cadernos de Pesquisa* 573-594.
- Souto Maior, J. L., « De "Pessoa da família" a "Diarista". Domésticas: a luta continua! », (2013) 24-287 *Revista Síntese Trabalhista* 75-86.
- Strieder, I., « Democracia Racial- A partir de Gilberto Freyre », (2001) VIII-15 *Perspectiva Filosófica* 11-29.
- Tomei, M. et P. Belser, « Nouvelles normes de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs domestiques: résumé des débats », (2011) 150 *Revue internationale du travail* 471-479.

RAPPORTS

- A informalidade no mercado de trabalho brasileiro e as políticas públicas do Governo federal*, Ministério do Trabalho e Emprego, 2002, en ligne : <<http://portal.mte.gov.br/data/files/FF8080812BA5F4B7012BABBAC51731E4/Informalidade2.pdf>> (consulté le 29 août 2015).
- Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques -Note d'information 4*, Organisation internationale du travail, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_159558.pdf> (consulté le 19 novembre 2015).
- Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística, *Pesquisa nacional por amostra de domicílios: síntese de indicadores 2009, 2010*, en ligne : <http://www.ibge.gov.br/home/estatistica/populacao/trabalhoerendimento/pnad2009/pnad_sintese_2009.pdf> (consulté le 29 mai 2015).
- , *Pesquisa nacional por amostra de domicílios: síntese de indicadores 2012*, 2012, en ligne : <<http://biblioteca.ibge.gov.br/visualizacao/livros/liv65857.pdf>> (consulté le 3 décembre 2015).

Ministério do trabalho e emprego - Coordenação geral de imigração, 2014, en ligne :
<<http://portal.mte.gov.br/data/files/8A7C816A4DA189CA014E1B41533C1419/Relat%C3%B3rio%20CGI%20-%202014%20-%20Final%20Completo.pdf>> (consulté le 21 juillet 2015).

O emprego doméstico: uma ocupação tipicamente feminina, Departamento Intersindical de Estatística e Estudos Socioeconômicos – DIEESE, 2006, en ligne :
<http://www.oitbrasil.org.br/sites/default/files/topic/gender/pub/grpe_caderno_3_261.pdf> (consulté le 29 mai 2015).

O Emprego Doméstico no Brasil, Departamento intersindical de estatística e estudos socioeconômicos, 2013, en ligne :
<<http://www.dieese.org.br/estudosetorial/2013/estPesq68empregoDomestico.pdf>> (consulté le 22 juin 2015).

O Trabalho infantil doméstico no Brasil: Avaliação a partir dos microdados da Pnad/IBGE (2008-2011), Fórum Nacional de Prevenção e Erradicação do Trabalho Infantil – FNPETI, 2013, en ligne : <http://reporterbrasil.org.br/trabalhoinfantil/wp-content/uploads/2013/06/pnad_IBGE_tid.pdf?_ga=1.150841458.598653208.1418697748> (consulté le 17 juillet 2015).

Pinheiro, L., R. Gonzales et N. Fontoura, *Expansão dos direitos das trabalhadoras domésticas no Brasil*, IPEA - Instituto de pesquisa econômica aplicada, 2012, en ligne :
<http://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/nota_tecnica/120830_notatecnica_disoc010.pdf> (consulté le 19 juin 2015).

Trabalho doméstico cidadão - PLANSEQ, 2006, en ligne :
<http://www3.mte.gov.br/discriminacao/LivretoPlanseq_trabalhodomesticocidadao.pdf> (consulté le 10 août 2015).

Trabalho para o mercado e trabalho para casa: persistentes desigualdades de gênero, Comunicado do Ipea no 149, IPEA - Instituto de pesquisa econômica aplicada, 2012, en ligne :
<http://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/comunicado/120523_comunicado_ipea0149.pdf> (consulté le 4 novembre 2015).

Satisfaire également les besoins de ma famille. Protection de la maternité et mesures destinées à concilier travail et vie familiale pour les travailleuses et travailleurs domestiques -

Note d'information 6, Organisation internationale du travail, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_216941.pdf> (consulté le 10 juillet 2015).

Un travail décent, une vie décente pour les travailleurs et les travailleuses domestiques, Belgique, Secrétariat général de la CSI, 2010, en ligne : <http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ITUC_dwd_FrancaisWEB.pdf> (consulté le 27 octobre 2015).

ARTICLES DE JOURNAUX ET AUTRES SOURCES ELETRONIQUES

Araújo, F., « A dor da gente não sai no jornal... », *Carta Maior*, sect. Política (26 mai 2015), en ligne : <<http://cartamaior.com.br/?%2FEditoria%2FPolitica%2FA-dor-da-gente-nao-sai-no-jornal-%2F4%2F33583>> (consulté le 27 mai 2015).

« Agência de empregos não pode cobrar taxa sobre salário », *Consultor Jurídico* (2011), en ligne : <<http://www.conjur.com.br/2011-ago-18/agencia-empregos-nao-cobrar-taxa-salario-futuro-cidadao>> (consulté le 23 septembre 2015).

Blackett, A., « Life's Work – Professor Adelle Blackett's Labour Law Research », *MacGill Publications* (2012), en ligne : <<http://publications.mcgill.ca/droit/2012/11/20/life-work-labour-law/>> (consulté le 21 juillet 2015).

Campos Melo, P., « Filipinas são o maior país exportador de mão de obra no mundo », *Folha de S.Paulo* (2015), en ligne : <<http://www1.folha.uol.com.br/cotidiano/2015/05/1627106-filipinas-sao-o-maior-pais-exportador-de-mao-de-obra-no-mundo.shtml>> (consulté le 7 juillet 2015).

———, « Empresa “importa” babás e domésticas das Filipinas para o Brasil », *Folha de S.Paulo*, sect. Cotidiano (10 mai 2015), en ligne : <<http://www1.folha.uol.com.br/cotidiano/2015/05/1627108-empresa-importa-babas-e-domesticas-das-filipinas-para-o-brasil.shtml>> (consulté le 21 juillet 2015).

Canes, M., « Superar exploração é desafio na garantia de direitos de domésticos, diz entidade », *Agência Brasil* (2 août 2015), en ligne : <<http://agenciabrasil.ebc.com.br/direitos-humanos/noticia/2015-08/superar-exploracao-e-desafio-na-garantia-de-direitos-de-domesticos>> (consulté le 21 août 2015).

- « Collection des Traités », *Nations Unies*, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr#EndDec (consulté le 16 novembre 2015).
- « Companhia Utilidade Pública », *O Paiz*, éd. n. 1946, anno VI (4 février 1890), p. 3.
- « Conversão de Moedas », *Banco Central do Brasil*, en ligne : <http://www4.bcb.gov.br/pec/conversao/conversao.asp> (consulté le 20 novembre 2015).
- « CUT se reúne com governo para cobrar empenho em legislação para domésticas », *Bancários de Pernambuco* (19 août 2014), en ligne : http://www.bancariospe.org.br/noticias_aparece.asp?codigo=11324#.VeH0wvIViko (consulté le 29 août 2015).
- « Conventions et recommandations », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm> (consulté le 4 novembre 2015).
- « Des solutions pour sortir de l’informalité: une nouvelle norme de l’OIT face au piège de l’économie informelle », *Organisation Internationale du Travail* (23 juin 2015), en ligne : http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/comment-analysis/WCMS_377785/lang--fr/index.htm (consulté le 2 novembre 2015).
- « Droits fondamentaux au travail et normes internationales du travail » (1 janvier 2004), en ligne : http://www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS_087427/lang--fr/index.htm (consulté le 19 octobre 2015).
- « Diretora Anna Muylaert fala sobre “Que Horas Ela Volta?”: “Estou orgulhosa de mim” », *revistaquem.globo.com* (3 octobre 2015), en ligne : <http://revistaquem.globo.com/Entrevista/noticia/2015/10/diretora-anna-muylaert-fala-sobre-que-horas-ela-volta-estou-orgulhosa-de-mim.html> (consulté le 5 octobre 2015).
- « Enunciados da Anamatra mostram tendências dos juízes », *Consultor Jurídico* (2008), en ligne : http://www.conjur.com.br/2008-jan-28/enunciados_anamatra_mostram_tendencias_juizes (consulté le 23 septembre 2015).

- « Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/declaration/principles/eliminationofdiscrimination/lang--fr/index.htm> (consulté le 1 septembre 2015).
- « En cinq ans, le Brésil est passé du boom à la déconfiture », *Le Journal de Montréal*, en ligne : <http://www.journaldemontreal.com/2015/09/10/en-cinq-ans-le-bresil-est-passe-du-boom-a-la-deconfiture> (consulté le 30 septembre 2015).
- « Famílias paulistanas contratam babás paraguaias », *Folha Vitória* (2011), en ligne : <http://www.folhavitoria.com.br/economia/noticia/2011/03/familias-paulistanas-contratam-babas-paraguaias.html> (consulté le 7 juillet 2015).
- Feministas, B., « Domésticas das Filipinas: o Brasil que perpetua a senzala. », *Blogueiras Feministas* (2015), en ligne : <http://blogueirasfeministas.com/2015/05/domesticas-das-filipinas-o-brasil-que-perpetua-a-senzala/> (consulté le 7 juillet 2015).
- Fragoso, R., « A importância de Gilberto Freyre para a construção da Nação Brasileira – Parte II », *Instituto Millenium* (2009), en ligne : <http://www.institutomillenium.org.br/artigos/a-importancia-de-gilberto-freyre-para-a-construcao-da-nacao-brasileira-parte-ii/> (consulté le 10 août 2015).
- « Instituto Nacional do Seguro Social », dans Wikipédia, a enciclopédia livre, en ligne : https://pt.wikipedia.org/w/index.php?title=Instituto_Nacional_do_Seguro_Social&oldid=43367899 (consulté le 7 octobre 2015).
- « La 100e session de la Conférence internationale du Travail adopte une norme internationale protégeant quelque 53 à 100 millions de travailleurs domestiques dans le monde », *Organisation Internationale du Travail* (16 juin 2011), en ligne : http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/media-centre/press-releases/WCMS_157894/lang--fr/index.htm (consulté le 27 octobre 2015).
- « Le traité historique sur les travailleurs domestiques entre en vigueur », *Organisation Internationale du Travail* (5 septembre 2012), en ligne : http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_189217/lang--fr/index.htm (consulté le 14 septembre 2015).

- « L'agenda pour le travail décent », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/decent-work-agenda/lang--fr/index.htm> (consulté le 5 septembre 2015).
- Ministério do Trabalho e Emprego, « AVISO Nº 01, DE 23 DE JANEIRO DE 2015 » (2015), en ligne : <http://portal.mte.gov.br/data/files/FF8080814CD7273D014D014B83526FAF/Aviso%20SIT%20-%20Publica%C3%A7%C3%A3o%20de%20AFT%20no%20DOU%20-%20Janeiro%202015.pdf> (consulté le 16 juillet 2015).
- « Ministro do TST defende fiscalização diferenciada de trabalho doméstico », *G1 Economia* (2013), en ligne : <http://g1.globo.com/economia/seu-dinheiro/pec-das-domesticas/noticia/2013/06/ministro-do-tst-defende-fiscalizacao-diferenciada-de-trabalho-domestico.html> (consulté le 1 juillet 2015).
- Nunes, C., « “Querem nos trancar novamente na senzala”, entrevista com Creuza Oliveira », *Blogueiras Negras* (2013), en ligne : <http://blogueirasnegras.org/2013/11/06/entrevista-creuza-oliveira/> (consulté le 6 décembre 2015).
- « Nouveau coup pour le Brésil, déjà en pleine crise politique et économique », *Le Devoir* (16 octobre 2015), en ligne : <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/452789/nouveau-coup-pour-le-bresil-deja-en-pleine-crise-politique-et-economique> (consulté le 28 octobre 2015).
- « OIT aprova a Convenção (nº 189) e a Recomendação (nº 201) sobre o Trabalho Decente para as Trabalhadoras e Trabalhadores Domésticos », *Boletim Raça e Gênero* (2011), en ligne : http://www.oit.org.br/sites/default/files/topic/gender/doc/boletimgra%C3%A7a_666.pdf (consulté le 15 mars 2015).
- Oliveira, C. de, « Creuza de Oliveira fala sobre aprovação da PEC das domésticas » (27 mars 2013), en ligne : http://www.seppir.gov.br/noticias/ultimas_noticias/2013/03/creuza-de-oliveira-fala-sobre-aprovacao-da-pec-das-domesticas (consulté le 12 juin 2015).
- Oliveira Neto, A. E. de, « Agências de emprego e violação ao princípio da não mercantilização do trabalho », *Jus Navigandi* (2014), en ligne :

- <<http://jus.com.br/artigos/30294/agencias-de-emprego>> (consulté le 23 septembre 2015).
- O Paiz*, éd. n. 1936, anno VI (25 janvier 1890), p. 1.
- « Origines et histoire », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <<http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm>> (consulté le 23 octobre 2015).
- Paulo Domingues, E. et K. Barreiro de Souza, *The Welfare impacts of changes in the brazilian domestic work market*, International Policy Centre for Inclusive Growth (IPC - IG), 2012, en ligne : <<http://www.ipc-undp.org/pub/IPCWorkingPaper96.pdf>> (consulté le 17 juin 2015).
- PEA - Instituto de pesquisa econômica aplicada, « Retrato das desigualdades de gênero e raça » (2011), en ligne : <http://www.ipea.gov.br/retrato/indicadores_trabalho_domestico_remunerado.html> (consulté le 10 août 2015).
- « Questions-Réponses sur la Convention concernant le travail décent pour travailleurs domestiques », *Organisation Internationale du Travail* (21 juin 2011), en ligne : <http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/media-centre/articles/WCMS_158384/lang--fr/index.htm> (consulté le 6 septembre 2015).
- « Ratifications de la Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312301> (consulté le 14 décembre 2015).
- « Ratifications de la Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994 », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312320:NO> (consulté le 23 octobre 2015).
- « Ratifications de la Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312322:NO> (consulté le 23 octobre 2015).

- « Ratifications de la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312326:NO (consulté le 14 décembre 2015).
- « Ratifications de la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:2551460:NO (consulté le 27 octobre 2015).
- « Ratifications pour Brésil », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:1462300267981185:::P11200_INSTRUMENT_SORT:4 (consulté le 23 octobre 2015).
- « Structure », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/who-we-are/lang--fr/index.htm> (consulté le 5 octobre 2015).
- Salek, S., « Patroa é condenada por morte de babá de 11 anos », *BBC Brasil* (2006), en ligne : http://www.bbc.com/portuguese/reporterbbc/story/2006/08/060811_marielmacondena_caoss.shtml (consulté le 17 juillet 2015).
- « Travail décent », *Organisation Internationale du Travail*, en ligne : <http://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm> (consulté le 2 juillet 2015).
- « Trabalho Doméstico Cidadão (TDC) », *Recanto das Letras*, en ligne : <http://www.recantodasletras.com.br/homenagens/2767410> (consulté le 19 octobre 2015).
- Trabalho e responsabilidades familiares: novos enfoques*, Brasil, Organisation internationale du travail, 2009, en ligne : http://www.ilo.org/public/portugue/region/eurpro/lisbon/pdf/nota_1.pdf (consulté le 21 septembre 2015).
- « Traité de Versailles », dans Wikipédia, en ligne : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Trait%C3%A9_de_Versailles&oldid=119293877 (consulté le 23 octobre 2015).

« Un film sur les domestiques force le Brésil à se regarder dans le miroir », *La Presse* (23 septembre 2015), en ligne : <http://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201509/23/01-4903261-un-film-sur-les-domestiques-force-le-bresil-a-se-regarder-dans-le-miroir.php?utm_categorieinterne=trafficdrivers&utm_contenuinterne=envoyer_cbp%20.%20Pour%20ne%20rien%20manquer,%20visitez%20lapresse.ca> (consulté le 24 septembre 2015).

ENTREVUES

Entrevue avec la présidente de la Fédération nationale des travailleurs domestiques au Brésil (FENATRAD), Creuza de Oliveira., Salvador, Brésil, 9 juillet 2015.

Entrevue avec l'inspectrice du travail Margarida Barreto de Almeida, Belo Horizonte, Brésil, 13 juillet 2015.

Entrevue avec la domestique journalière Mary Lúcia Ribeiro Guimarães, Belo Horizonte, Brésil, 14 juillet 2015.

Entrevue avec Marcelo Lamago Pertence, juge du travail au Tribunal Regional du travail de Minas Gerais (TRT 3ème région), Belo Horizonte, Brésil, 15 juillet 2015.

FILMS

McQueen, S. 12 years a slave, 2013.

Meirelles, F. Domésticas, o filme, 2001.

Muylaert, A. Que horas ela volta?, 2015.

Tate, T. The Help, 2011.

IMAGE III

Liste de conventions de l'OIT ratifiées par le Brésil

Numéro			
Convention	Date	État actuel	Note
C003 - Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919	26 avr. 1934	Pas en vigueur	Dénoncée le 26 juil. 1961
C004 - Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919	26 avr. 1934	Pas en vigueur	Dénoncée le 12 mai 1937
C005 - Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919	26 avr. 1934	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 28 juin 2002 par convention C138
C006 - Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	26 avr. 1934	En vigueur	
C007 - Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	08 juin 1936	Pas en vigueur	Dénoncée le 09 janv. 1974
C011 - Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921	25 avr. 1957	En vigueur	
C012 - Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	25 avr. 1957	En vigueur	
C014 - Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	25 avr. 1957	En vigueur	
C016 - Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	08 juin 1936	En vigueur	
C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	25 avr. 1957	En vigueur	
C021 - Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926	18 juin 1965	En vigueur	
C022 - Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des	18 juin	En vigueur	

367

³⁶⁷ Liste des ratifications pour le Brésil. Voir note 225.

C026 - Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	25 avr. 1957	En vigueur	
C029 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	25 avr. 1957	En vigueur	
C041 - Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	08 juin 1936	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 25 avr. 1958 par convention C089
C042 - Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934	08 juin 1936	En vigueur	
C045 - Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	22 sept. 1938	En vigueur	
C052 - Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936	22 sept. 1938	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 23 sept. 1999 par convention C132
C053 - Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936	12 oct. 1938	En vigueur	
C058 - Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	12 oct. 1938	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 28 juin 2002 par convention C138
C080 - Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946	13 avr. 1948	En vigueur	
C081 - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	11 oct. 1989	En vigueur	
C088 - Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948	25 avr. 1957	En vigueur	
C089 - Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	25 avr. 1957	En vigueur	
C091 - Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949	18 juin 1965	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 24 sept. 1999 par convention C146
C092 - Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	08 juin 1954	En vigueur	
C093 - Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949	18 juin 1965	Pas en vigueur	Instrument n'est pas en vigueur
C094 - Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	18 juin 1965	En vigueur	
C095 - Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	25 avr. 1957	En vigueur	
C096 - Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	21 juin 1957	Pas en vigueur	Dénoncée le 14 janv. 1972
C097 - Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	18 juin 1965	En vigueur	
C098 - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	18 nov. 1952	En vigueur	
C099 - Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	25 avr. 1957	En vigueur	
C100 - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	25 avr. 1957	En vigueur	
C101 - Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	25 avr. 1957	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 23 sept. 1999 par convention C132

C102 - Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 <i>A accepté les parties II à X.</i>	15 juin 2009	En vigueur	
C103 - Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 <i>A l'exception des travaux figurant sous l'article 7, paragraphe 1 b) et c)</i>	18 juin 1965	En vigueur	
C104 - Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955	18 juin 1965	En vigueur	
C105 - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé , 1957	18 juin 1965	En vigueur	
C106 - Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 <i>Le Gouvernement a déclaré que la convention s'applique également au personnel des établissements énumérés à l'article 3, paragraphe 1 a), c) et d).</i>	18 juin 1965	En vigueur	
C107 - Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957	18 juin 1965	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le juil. 2003 par convention C16
C108 - Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer , 1958	05 nov. 1963	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le juil. 2010 par convention C18
C109 - Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958 <i>A l'exclusion de la partie II</i>	30 nov. 1966	Pas en vigueur	Instrument n'est pas en vigueur
C110 - Convention (n° 110) sur les plantations , 1958	01 mars 1965	Pas en vigueur	Dénoncée le 28 août 1970
C111 - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	26 nov. 1965	En vigueur	
C113 - Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs , 1959	01 mars 1965	En vigueur	
C115 - Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations , 1960	05 sept. 1966	En vigueur	
C116 - Convention (n° 116) portant révision des articles finals , 1961	05 sept. 1966	En vigueur	
C117 - Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	24 mars 1969	En vigueur	
C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 <i>A accepté les branches a) à g)</i>	24 mars 1969	En vigueur	
C119 - Convention (n° 119) sur la protection des machines , 1963	16 avr. 1992	En vigueur	
C120 - Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	24 mars 1969	En vigueur	
C122 - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi , 1964	24 mars 1969	En vigueur	
C124 - Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	21 août 1970	En vigueur	
C125 - Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs , 1966	21 août 1970	En vigueur	

C126 - Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	12 avr. 1994	En vigueur
C127 - Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967	21 août 1970	En vigueur
C131 - Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	04 mai 1983	En vigueur
C132 - Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 <i>Durée du congé spécifiée: 30 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1 a) et b).</i>	23 sept. 1998	En vigueur
C133 - Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	16 avr. 1992	En vigueur
C134 - Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	25 juil. 1996	En vigueur
C135 - Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	18 mai 1990	En vigueur
C136 - Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	24 mars 1993	En vigueur
C137 - Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973	12 août 1994	En vigueur
C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	28 juin 2001	En vigueur
C139 - Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	27 juin 1990	En vigueur
C140 - Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974	16 avr. 1992	En vigueur
C141 - Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975	27 sept. 1994	En vigueur
C142 - Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	24 nov. 1981	En vigueur
C144 - Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	27 sept. 1994	En vigueur
C145 - Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	18 mai 1990	En vigueur
C146 - Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976 <i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>	24 sept. 1998	En vigueur
C147 - Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976	17 janv. 1991	En vigueur
C148 - Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	14 janv. 1982	En vigueur
C151 - Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	15 juin 2010	En vigueur
C152 - Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	18 mai 1990	En vigueur
C154 - Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1979	10 juil. 1992	En vigueur

C155 - Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	18 mai 1992	En vigueur	
C158 - Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	05 janv. 1995	Pas en vigueur	Dénoncée le 20 nov. 1996
C159 - Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	18 mai 1990	En vigueur	
C160 - Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 <i>En application de l'article 16, paragraphe 2, les articles 7 à 10, 12, 13 et 15 de la partie II ont été acceptés.</i>	02 juil. 1990	En vigueur	
C161 - Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	18 mai 1990	En vigueur	
C162 - Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	18 mai 1990	En vigueur	
C163 - Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987	04 mars 1997	En vigueur	
C164 - Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	04 mars 1997	En vigueur	
C166 - Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	04 mars 1997	En vigueur	
C167 - Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	19 mai 2006	En vigueur	
C168 - Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	24 mars 1993	En vigueur	
C169 - Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	25 juil. 2002	En vigueur	
C170 - Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	23 déc. 1996	En vigueur	
C171 - Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	18 déc. 2002	En vigueur	
C174 - Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	02 août 2001	En vigueur	
C176 - Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	18 mai 2006	En vigueur	
C178 - Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	21 déc. 2007	En vigueur	
C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	02 févr. 2000	En vigueur	
C185 - Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003	21 janv. 2010	En vigueur	

IMAGE IV

Convention concerning decent work for domestic workers (No. 189), 2011

Adoption: Geneva, 100th ILC session (16 Jun 2011)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 2011, en sa centième session;

Consciente de l'engagement pris par l'Organisation internationale du Travail de promouvoir le travail décent pour tous par la réalisation des objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable;

Reconnaissant la contribution significative des travailleurs domestiques à l'économie mondiale, y compris par l'augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales, le développement des services à la personne pour les populations vieillissantes, les enfants et les personnes handicapées ainsi que les transferts de revenus substantiels au sein des pays et entre eux;

Considérant que le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains;

Considérant également que, dans les pays en développement où les opportunités d'emploi formel sont historiquement rares, les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population active de ces pays et demeurent parmi les plus marginalisés;

Rappelant que, sauf disposition contraire, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques;

Notant que la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, sont particulièrement pertinentes pour les travailleurs domestiques tout comme l'est le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'oeuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'oeuvre fondée sur les droits (2006); Reconnaissant que les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits;

Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et notamment son Protocole additionnel visant à

prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les travailleurs domestiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce seizième jour de juin deux mille onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- (a) l'expression travail domestique » désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;
- (b) l'expression travailleur domestique désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;
- (c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique.

Article 2

1. La convention s'applique à tous les travailleurs domestiques.
2. Un Membre qui ratifie cette convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives de travailleurs domestiques et de celles d'employeurs de travailleurs domestiques, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application:
 - (a) des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente;
 - (b) des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.
3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.

Article 3

1. Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la présente convention.
2. Tout Membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par la présente convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:
 - (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - (c) l'abolition effective du travail des enfants;
 - (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques et les employeurs des travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres doivent protéger le droit des travailleurs domestiques et des employeurs des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et, à la condition de se conformer aux statuts de ces dernières, de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix.

Article 4

1. Tout Membre doit fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.

2. Tout Membre doit prendre des mesures pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle.

Article 5

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence.

Article 6

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.

Article 7

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, de préférence, lorsque cela est possible, au moyen d'un contrat écrit conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, notamment en ce qui concerne:

- (a) le nom et l'adresse de l'employeur et du travailleur;
- (b) l'adresse du ou des lieux de travail habituels;
- (c) la date de commencement de l'emploi et, si le contrat est d'une durée déterminée, sa durée;
- (d) le type de travail à effectuer;
- (e) la rémunération, son mode de calcul et la périodicité des paiements;
- (f) la durée normale de travail;
- (g) le congé annuel payé et les périodes de repos journalier et hebdomadaire;
- (h) la fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant;
- (i) la période d'essai, le cas échéant;
- (j) les conditions de rapatriement, le cas échéant;
- (k) les conditions relatives à la cessation de la relation de travail, y compris tout préavis à respecter par l'employeur ou par le travailleur.

Article 8

1. La législation nationale doit prévoir que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir

par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi visées à l'article 7, avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux travailleurs qui jouissent de la liberté de circulation aux fins d'occuper un emploi en vertu d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux ou dans le cadre de zones d'intégration économique régionales.

3. Les Membres doivent prendre des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention aux travailleurs domestiques migrants.

4. Tout Membre doit, par voie de législation ou d'autres mesures, déterminer les conditions en vertu desquelles les travailleurs domestiques migrants ont droit au rapatriement après expiration ou résiliation du contrat de travail par lequel ils ont été recrutés.

Article 9

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques:

(a) soient libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage;

(b) qui sont logés au sein du ménage ne soient pas obligés de rester au sein du ménage ou avec les membres du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels;

(c) aient le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité.

Article 10

1. Tout Membre doit prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.

2. Le repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives.

3. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux doivent être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen compatible avec la pratique nationale.

Article 11

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 12

1. Les travailleurs domestiques doivent être payés directement en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois. A moins que le mode de paiement ne soit prévu par la législation nationale ou les conventions collectives, le paiement peut se faire par transfert bancaire, par chèque bancaire ou postal, par ordre de paiement, ou autre moyen légal de paiement monétaire, lorsque les travailleurs intéressés y consentent.

2. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques, sous la forme de paiements en nature qui ne soient pas moins favorables que ceux

généralement applicables aux autres catégories de travailleurs, à condition que des mesures soient prises pour assurer que ces paiements en nature sont acceptés par le travailleur, visent son usage et son intérêt personnels, et que la valeur monétaire qui leur est attribuée est juste et raisonnable.

Article 13

1. Tout travailleur domestique a droit à un environnement de travail sûr et salubre. Tout Membre doit prendre, conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures effectives en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, afin d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 14

1. Tout Membre doit prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 15

1. Afin d'assurer que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées sont effectivement protégés contre les pratiques abusives, tout Membre doit:

(a) déterminer les conditions d'exercice de leurs activités par les agences d'emploi privées lorsqu'elles recrutent ou placent des travailleurs domestiques, conformément à la législation et à la pratique nationales;

(b) assurer qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées en rapport avec des travailleurs domestiques;

(c) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements qui spécifient les obligations respectives de l'agence d'emploi privée et du ménage vis-à-vis du travailleur domestique et qui prévoient des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et à des pratiques frauduleuses;

(d) envisager de conclure, lorsque des travailleurs domestiques sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi;

(e) prendre des mesures visant à assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques.

2. Pour donner effet à chacune des dispositions du présent article, tout Membre doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 16

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer, conformément à la législation et à la pratique nationales, que tous les travailleurs domestiques, seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant, aient un accès effectif aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble des travailleurs.

Article 17

1. Tout Membre doit mettre en place des mécanismes de plainte et des moyens effectifs et accessibles afin d'assurer le respect de la législation nationale relative à la protection des travailleurs domestiques.

2. Tout Membre doit établir et mettre en oeuvre des mesures en matière d'inspection du travail, de mise en application et de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, conformément à la législation nationale.

3. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, ces mesures doivent prévoir les conditions auxquelles l'accès au domicile du ménage peut être autorisé, en tenant dûment compte du respect de la vie privée.

Article 18

Tout Membre doit mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, ou en élaborant des mesures spécifiques à leur endroit, s'il y a lieu.

Article 19

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs domestiques en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 20

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 21

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. 3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 22

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de

dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 24

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 25

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 26

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 22, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 27

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

TABLEAU I

Distribution des travailleuses domestiques par origine raciale et selon les trois formes d'embauche (mensuelles formelles, mensuelles informelles et journalières) - 2004 et 2011

Distribuição das empregadas domésticas por cor/raça, segundo forma de contratação Brasil e Grandes regiões 2004 e 2011 (em %)

Região e forma de contratação	2004			2011		
	Negras	Não negras	Total	Negras	Não negras	Total
Norte						
Mensalista com carteira	8,3	11,3	8,9	14,6	15,4	14,7
Mensalista sem carteira	79,4	79,0	79,3	63,0	62,6	62,9
Diaristas	12,2	9,7	11,7	22,5	22,0	22,4
Nordeste						
Mensalistas com carteira	11,8	13,3	12,2	12,6	14,2	12,9
Mensalistas sem carteira	72,9	72,0	72,7	62,7	64,1	63,0
Diaristas	15,3	14,7	15,1	24,7	21,8	24,1
Sudeste						
Mensalistas com carteira	26,2	28,7	27,4	29,4	32,3	30,6
Mensalistas sem carteira	50,4	47,0	48,8	38,1	36,7	37,5
Diaristas	23,4	24,3	23,8	32,6	31,0	31,9
Sul						
Mensalistas com carteira	21,7	25,5	24,4	26,4	28,3	27,7
Mensalistas sem carteira	48,8	45,7	46,5	35,5	30,8	32,3
Diaristas	29,6	28,9	29,1	38,1	40,9	40,0
Centro-Oeste						
Mensalistas com carteira	17,9	20,0	18,6	26,1	22,1	24,8
Mensalistas sem carteira	62,8	60,1	61,9	44,0	43,1	43,7
Diaristas	19,3	19,9	19,5	29,8	34,8	31,5
Brasil						
Mensalistas com carteira	19,1	24,8	21,6	22,5	27,7	24,5
Mensalistas sem carteira	60,9	51,8	57,0	48,1	40,0	44,9
Diaristas	19,9	23,4	21,4	29,4	32,3	30,6

Fonte: IBGE. Pnad
Elaboração: DIEESE

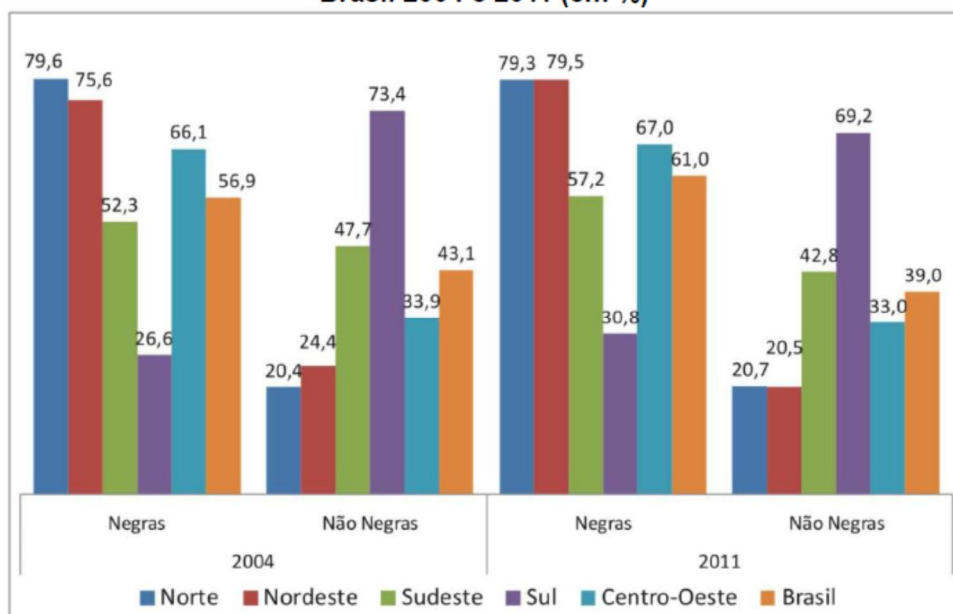
368

³⁶⁸ O Emprego Doméstico no Brasil, Departamento intersindical de estatística e estudos socioeconômicos, 2013, p. 11, en ligne : <<http://www.dieese.org.br/estudosetorial/2013/estPesq68empregoDomestico.pdf>> (consulté le 22 juin 2015).

TABLEAU II

Distribution des travailleuses domestiques par origine raciale - 2004 et 2011

Distribuição das mulheres ocupadas nos serviços domésticos por cor/raça Brasil 2004 e 2011 (em %)



Fonte: IBGE. Pnad
Elaboração: DIEESE

369 Obs.: a) Negras = Pretas e Pardas e Não negras = Brancas, amarelas e indígenas

TABLEAU III

Le revenu moyen par heure travaillée des travailleuses domestiques, par origine raciale et selon les trois formes d'embauche (mensuelles formelles, mensuelles informelles et journalières) – 2004 et 2011

**Rendimento médio real por hora trabalhada⁽¹⁾ das empregadas domésticas, por cor/raça, segundo forma de contratação
Brasil e Grandes Regiões 2004 e 2011 (em R\$)**

Regiões e forma de contratação	2004			2011			Variação %		
	Negras (A)	Não negras (B)	Total (C)	Negras (D)	Não negras (E)	Total (F)	Negras (D/A)	Não negras (E/B)	Total (F/C)
Norte									
Mensalista com carteira	2,19	2,02	2,14	3,53	3,37	3,50	61,7	66,8	63,3
Mensalista sem carteira	1,83	2,19	1,91	2,70	3,88	2,95	47,6	76,9	54,7
Diaristas	2,49	2,27	2,45	4,05	4,47	4,13	62,6	96,7	68,5
Total	1,94	2,18	1,99	3,13	3,94	3,30	61,0	80,3	65,4
Nordeste									
Mensalista com carteira	1,98	1,82	1,94	4,20	4,84	4,35	112,2	165,0	124,1
Mensalista sem carteira	1,27	1,28	1,27	2,53	2,46	2,52	99,6	92,3	98,0
Diaristas	1,88	1,84	1,87	3,25	3,72	3,34	73,1	102,1	78,7
Total	1,45	1,44	1,44	2,92	3,08	2,95	102,2	114,3	104,7
Sudeste									
Mensalista com carteira	2,76	3,02	2,89	5,04	6,23	5,58	82,6	106,5	93,2
Mensalista sem carteira	2,44	2,85	2,63	3,57	4,27	3,86	46,4	49,4	46,8
Diaristas	3,31	3,81	3,55	5,34	6,94	6,01	61,3	82,2	69,0
Total	2,73	3,13	2,92	4,58	5,74	5,07	67,8	83,1	73,7
Sul									
Mensalista com carteira	2,77	2,68	2,70	5,17	4,69	4,83	86,8	75,2	79,1
Mensalista sem carteira	2,04	2,78	2,57	3,48	4,57	4,20	70,4	64,7	63,4
Diaristas	2,97	3,51	3,36	4,85	5,34	5,20	63,4	52,3	54,6
Total	2,47	2,96	2,83	4,45	4,92	4,77	79,8	66,1	68,6
Centro-Oeste									
Mensalista com carteira	2,93	2,80	2,88	5,82	5,56	5,75	98,6	98,7	99,3
Mensalista sem carteira	2,48	2,34	2,43	4,26	3,83	4,12	72,0	63,8	69,5
Diaristas	2,78	2,85	2,81	4,67	5,17	4,85	67,9	81,4	73,0
Total	2,62	2,53	2,59	4,79	4,69	4,75	83,0	84,9	83,7
Brasil									
Mensalista com carteira	2,62	2,83	2,72	4,92	5,65	5,24	88,0	100,1	92,8
Mensalista sem carteira	1,94	2,49	2,15	3,12	3,92	3,40	60,9	57,4	57,7
Diaristas	2,86	3,49	3,15	4,61	5,96	5,17	61,4	71,0	63,9
Total	2,25	2,81	2,49	3,96	5,06	4,39	76,0	80,4	76,4

370

³⁷⁰ Id., p. 13.

TABLEAU IV

Tableau avec la proportion des travailleuses domestiques filiés au Système de Sécurité sociale, selon l'origine raciale et la region du pays – 1998 à 2013

Proporção de Trabalhadoras Domésticas que Contribuem para Instituto de Previdência, segundo Cor/Raça - Brasil e Regiões, 1995 a 2013

Cor/Raça	Região	1998	1999	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2011	2012	2013
Total	Brasil	25.7	25.9	27.2	27.1	28.5	27.0	27.8	28.8	29.6	29.3	30.2	35.1	36.3	39.7
	Norte	8.1	6.9	12.5	10.4	10.6	10.6	11.4	13.6	12.2	12.1	13.5	18.3	16.0	20.4
	Nordeste	15.5	14.1	15.7	13.6	15.0	14.3	14.0	14.2	14.8	14.6	15.4	17.6	18.8	20.8
	Sudeste	32.0	33.2	34.3	33.9	35.9	34.2	35.6	36.8	38.2	37.5	38.4	43.5	45.3	50.1
	Sul	29.3	30.4	32.1	34.6	33.0	32.9	34.6	34.8	35.9	37.2	37.8	43.9	45.7	48.4
	Centro-Oeste	19.2	17.1	19.2	21.2	24.8	22.6	23.9	25.6	28.0	26.6	28.9	34.6	37.1	39.5
Branca	Brasil	28.6	29.6	30.3	31.9	32.8	30.9	30.9	33.0	33.5	33.3	34.0	40.6	41.5	45.3
	Norte	7.6	11.6	14.9	14.6	9.6	14.5	12.4	17.8	14.5	14.0	16.5	19.7	21.4	28.0
	Nordeste	17.1	13.5	13.7	14.6	14.3	14.7	15.0	14.4	13.8	16.2	15.4	20.1	18.9	22.2
	Sudeste	32.3	34.2	35.0	35.3	37.1	35.5	35.5	38.4	38.8	37.8	38.8	44.9	45.9	51.6
	Sul	30.2	31.2	32.3	36.5	34.9	33.4	34.5	34.5	36.6	38.1	37.9	45.9	47.9	49.1
	Centro-Oeste	19.7	16.5	18.8	23.0	26.1	23.4	23.6	26.5	30.7	24.4	29.9	33.7	39.6	40.9
Negra	Brasil	23.4	22.8	24.8	23.3	25.3	24.1	25.8	26.0	27.2	26.9	27.9	31.7	33.3	36.6
	Norte	8.3	5.9	11.9	9.2	10.9	9.6	11.1	12.6	11.6	11.7	12.9	17.9	14.9	18.7
	Nordeste	15.1	14.3	16.3	13.4	15.2	14.2	13.7	14.1	15.1	14.1	15.4	17.0	18.7	20.5
	Sudeste	31.8	32.3	33.7	32.5	34.7	33.1	35.6	35.5	37.7	37.2	38.1	42.4	44.8	49.0
	Sul	26.9	27.8	31.7	29.5	28.3	31.6	34.9	35.6	34.5	35.3	37.6	39.5	41.7	47.0
	Centro-Oeste	19.0	17.4	19.4	20.3	24.2	22.3	24.1	25.3	26.8	27.7	28.5	35.0	36.1	38.8

Fonte: IBGE/PNAD

Elaboração: IPEA/DISOC

* a PNAD não foi realizada nos anos de 2000 e 2010

** em 2004 a PNAD passa a contemplar a população rural de Rondônia, Acre, Amazonas, Roraima, Pará e Amapá

*** a população negra é composta por pretos e pardos

**** população de 10 anos ou mais de idade

³⁷¹ IPEA - Instituto de pesquisa econômica aplicada, « Retrato das desigualdades de gênero e raça » (2011), en ligne : <http://www.ipea.gov.br/retrato/indicadores_trabalho_domestico_remunerado.html> (consulté le 10 août 2015).